



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°170-2

Recueil des Décisions

Conseil du 12 juin 2026

Date de parution 30 juin 2026

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
[https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

SOMMAIRE

Fonctionnement	
Décision n° 20260079 : délégation de signature	
Décision n° 20260110 : délégation de signature	
Décision n° 20260111 : délégation de signature	
Décision n° 202600231 : délégation de signature	
Décision n° 20260131 : Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre opérationnel de bus à Versailles autorisé à négocier	
Décision n° 20260084 : Adhésion à la centrale d'achat du Numérique et des Telecoms	
Décision n° 20260196 : Admission de créances en non-valeur	
Décision n° 20260197 : Admission de créances en non-valeur	
Décision n° 20260200 : Remise gracieuse de créances	
Décision n°20260101 : Conditions générales de vente et d'utilisation du service de lignes de covoiturage d'Île-de-France Mobilités	
Décision n° 20260139 : Indice Transport scolaire et tarifs des abonnements « Cartes scolaires bus » et « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2026/2027	
Décision n° 20260165 : Tarification lignes de covoiturage	
Décision n° 20260216 : Financement partiel du reste à charge des lycéens franciliens à la suite de l'acquisition d'un abonnement Scol'R	
Décision n° 20260236 : Définition des zones des stations de la ligne 15 et de la ligne 18	
Décision n° 20260245 : Pass Local	
Décision n° 20260074 : Nomination d'un mandataire suppléant supplémentaire de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires du territoire des Yvelines	
Décision n° 20260173 : Modification du plafond de recette et d'avance de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux scolaires du Val d'Oise	
Décision n° 20260082 : Retrait de la décision n°20260011 du 13 janvier 2026 – Acquisition d'un local d'activités sis 4 boulevard de l'Europe à Wissous (91)	
Décision n° 20260093 : Acquisition d'un terrain situé boulevard de la renaissance/route de Poissy à Chambourcy (78) – DSP 32	

Décision n° 20260097 : Acquisition des gares routières du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables – Eco-station bus Eglise de pantin (93)	
Décision n° 20260112 : Acquisition d'un bien situé Place de la gare de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés (94) – Eco-station bus de Champigny Saint-Maur RER A	
Décision n° 20260166 : Acquisition d'une emprise de 7164 m ² à Chatillon et Bagneux pour y construire un centre bus	
Décision n° 20260182 : Acquisition d'un bien situé 77 rue Henri Barbusse, à Argenteuil (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »	
Décision n° 20260184 : Acquisition de la parcelle sise 46 rue Michel Carré à Argenteuil (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »	
Décision n° 20260193 : Acquisition d'une emprise non bâtie de 226 m ² à prélever sur la parcelle sise 45 rue Michel Carré à Argenteuil (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »	
Décision n° 20260210 : Acquisition de l'emprise du Parc aux Roues du centre opérationnel bus d'Aubervilliers (93)	
Décision n° 20260217 : Acquisition du terrain situé Chemin de l'usine électrique à Nanterre (92) dans le cadre du prolongement du Tram 11 entre Nanterre et Rueil-Malmaison	
Décision n° 20260219 : Acquisition de l'espace en sous-dalle du centre bus de Saint-Denis	
Décision n° 20260221 : Acquisition d'emprises et indemnisation pour constitution de servitudes de passage et de survol auprès de Grand Paris Aménagement – Avenue Alice Guy à Limeil Brevannes (94)	
Décision n° 20260270 : Acquisition d'un bien situé Rue de Valmy, à Ris-Orangis (91) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 4	
Décision n° 20260271 : Acquisition de la parcelle sise 11, Chemin des Bassins à Valenton – Cable 1	
Décision n° 20260281 : Acquisition d'une antenne Tetra dans le cadre du T12 – Lieu-dit Les Chaulaies à Grigny (91)	
Décision n° 20260282 : Acquisition auprès de la ville de Bobigny d'une à usage de parking véhicules légers pour le SMR du Tramway T1	
Décision n° 20260285 : Acquisition d'une parcelle sise 1 place du 11 novembre à Argenteuil (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »	
Décision n° 20260286 : Acquisition d'une parcelle sise 1 place du 11 novembre à Argenteuil (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »	

Décision n° 20260291 : Acquisition d'un bien situé 126-128 avenue Gabriel Péri et 101 rue Rouget de Lisle à Bezons (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »	
Décision n° 20260292 : Acquisition d'une maison individuelle sise 80 route de Pontoise à Argenteuil (95) pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »	
Décision n° 20260294 : Acquisition d'un terrain à bâtir sis 110 avenue des Roissy Hauts à Ormoy (91)	
Décision n° 20260299 : Acquisition de la parcelle sise 13 rue Jean Jaurès à Bezons(95) pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »	
Décision n° 20260242 : Acquisition de l'espace en sous-dalle du centre bus de Saint-Denis	
Décision n° 20260295 : Promesse d'achat de bien - Acquisition d'un bien sis 110 avenue des Roissy Hauts à Ormoy (91)	
Décision n° 20260092 : Cession d'un bien situé La Mare au Cuvier à Saclay (91) à la Société des Grands Projets pour la réalisation de la section aérienne de la ligne 18	
Décision n° 20260162 : Cession de biens situés 1-3 allée Pierre et Marie Curie à Clichy-sous-Bois (93) dans le cadre du débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil	
Décision n° 20260229 : Cession d'emprises de parcelles Sises 64 – 68 rue Emile Zola 0 Limeil6Brevannes (94)	
Décision n° 20260247 : Cession de bail commercial - Espace de Vie Bus de Nanterre Université, 18 rue Anatole France à Nanterre (92) entre Île-de-France Mobilités et la RATP	
Décision n° 20260248 : Cession de bail commercial - Espace de Vie Bus La Garenne-Colombes Place de Belgique, 108-110 boulevard de la République à La Garenne-Colombes (92) entre Île-de-France Mobilités et la RATP	
Décision n° 20260250 : Cession de bail commercial – Espace de vie bus Colombes Eglise, 8 rue Gabriel Préi à Colombes (92) entre Île-de-France Mobilités et la RATP	
Décision n° 20260259 : Cession de bail civil - Espace de Vie Bus Châtenay-Malabry, Lycée Polyvalent – chemin de la Vallée aux Loups à Châtany-Malabry	
Décision n° 20260260 : Cession de bail civil - Espace de Vie Bus Espace de Vie Bus Le Blanc Mesnil, Place de la Libération à Le Blanc-Mesnil (93)	
Décision n° 20260310 : Bus Bord de Marne – Signature d'un acte authentique de vente entre la SCI Jintal et Île-de-France Mobilités - 250 avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne (94)	
Décision n° 20260227 : Prise à bail d'un bien situé 800 rue du Tuboeuf à Brie-Comte-Robert (77) – DSP 13	

Décision n° 20260243 : Prise à bail d'un bien situé au 4 Avenue Condorcet à Juvisy-sur-Orge (91) pour le prolongement du transport public T 7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge	
Décision n° 20260076 : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public – Espace de vie bus des Pavillons-sous-Bois Mairie à Pavillons-sous-Bois (93)	
Décision n° 20260258 : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public – Espace de vie bus Massy Vilmorin situé avenue Raymond Aron à Massy (91)	
Décision n° 20260083 : Convention de sous-occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP Massy Juvisy – Eco-stations bus d'Antony (92) et Athis-Mons Porte de l'Essonne (91)	
Décision n° 20260087 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public – Espace de vie bus Porte de la Chapelle à Paris (75)	
Décision n° 20260088 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public – Espaces de vie bus Paris 17 Porte Maillot (75), Asnières-Gennevilliers – Gabriel Péri (92), Clichy – Berges de Seine (92), Clichy – Victor Hugo (92), Saint-Ouen – Place Debain (93) et Saint-Ouen – Zac des Docks (93)	
Décision n° 20260091 : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de la SNCF - Espace de Vie Bus temporaire situé au 3 Place du Général Leclerc, Allée Jean Moulin à JUVISY-SUR-ORGE (91260)	
Décision n° 20260113 : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public - Eco-station bus, les Espaces de Vie Bus, le Mobilier Urbain et les Equipements d'Information Voyageurs nécessaires au service de transport routier à Paris	
Décision n° 20260154 : Convention d'occupation temporaire de travaux – Route nationale 191 à Boinville-le-Gaillard (78) dans le cadre de travaux d'accessibilité au centre bus	
Décision n° 20260156 : Avenant à la convention de sous-occupation portant sur un ensemble immobilier sis 5 rue du canal à Bondoufle (95)	
Décision n° 20260170 : Convention d'occupation précaire - Espaces de Vie Bus d'Antony RER (92), Athis-Mons Porte de l'Essonne (91), Igny (91), Juvisy RER (91) et Massy Opéra (91)	
Décision n° 20260174 : Convention d'occupation temporaire - Centre-bus de Fontenay-aux-Roses (92)	
Décision n° 20260175 : Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels du 3 décembre 2025 _ Eco-station bus de Sucy-Bonneuil	
Décision n° 20260189 : Convention d'occupation entretien et maintenance avec le département du Val de Marne	
Décision n° 20260190 : Autorisation d'occupation de la gare routière sis 28 avenue du Général de Gaulle à Bagnolet (93)	
Décision n° 20260209 : Autorisation d'occupation d'une aire de remisage de bus Centre commercial « LE BAOBAB » à Neuilly-sur-Marne (93)	

Décision n° 20260230 : Convention d'occupation temporaire pour travaux de l'EPA ORSA à Vitry-sur-Seine (94)	
Décision n° 20260232 : Convention d'occupation temporaire d'un terrain situé 33 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94) dans le cadre du renouvellement des voies de la ligne du RER	
Décision n° 20260235 : Convention d'occupation temporaire d'un terrain situé 33 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94) dans le cadre des travaux de la ligne 15 est	
Décision n° 20260238 : Convention de sous-occupation temporaire – Espace de vie bus de Neuilly-sur-Marne La Pointe	
Décision n° 20260246 : Convention de sous-occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et Transdev Ourcq – Eco-stations bus de Bobigny Pablo Picasso (93) et Pantin Eglise (93)	
Décision n° 20260249 : Avenant à la convention d'occupation – Espace de vie bus situé 24 place Henri Brousse à Meudon (92)	
Décision n° 20260251 : Signature d'une convention de sous-occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et Transdev Ourcq – Eco-stations bus de Bobigny Pablo Picasso (93) et Pantin Eglise (93)	
Décision n° 20260265 : Convention de sous-occupation temporaire – Espace de vie bus de Neuilly-sur-Marne La Pointe	
Décision n° 20260267 : Convention d'occupation d'un local en gare de Garges Sarcelles – Espace de vie bus situé dans le Bâtiment Voyageurs de la gare de Garges Sarcelles	
Décision n° 20260273 : Convention d'occupation d'un espace en gare de Pierrefitte-Stains non constitutive de droits réels	
Décision n° 20260274 : Convention d'occupation à Serris (77) – Espace de Vie Bus gare RER Val d'Europe Serris- Montévrain, entre Île-de-France Mobilités et la RATP	
Décision n° 20260284 : Convention d'occupation temporaire du domaine public – Espaces de vie bus d'Athis-Mons Porte de l'Essonne (91)	
Décision n° 20260171 : Convention tripartite concernant un bien situé Centre bus, rue du Luxembourg à Saint-Fargeau-Ponthierry (77) pour une occupation de deux emplacements VL	
Décision n° 20260172 : Convention tripartite concernant un bien situé entre bus IDFM – 59, rue Pierre Curie - allée Maurice Mallet à PLAISIR (78) pour une occupation de deux emplacements VL	
Décision n° 20260177 : Convention de mise à disposition de la loge – parties communes du Syndicat des copropriétaires « Parking SILO » sis, rue de la Commune de Paris à Romainville (93)	

Décision n° 20260180 : Signature d'une convention de servitude pour un ouvrage de transport de gaz naturel - Centre bus de Bussy-Saint-Martin	
Décision n° 20260078 : Convention de prêt à usage de biens situés à Saint-Aubin (91) dans le cadre de la mise à disposition d'un site pour un arrêt de covoiturage	
Décision n° 20260311 : Convention de prêt à usage de biens situés à Brie-Comte-Robert (77) dans le cadre de la DSP 13	
Décision n° 20260086 : Signature d'un acte de cession de bail - Espace de Vie Bus Clamart Georges Pompidou à Clamart (92) avec la société Immobilière 3F et la RATP	
Décision n° 20260094 : Signature d'un acte de cession de bail - Issy-les-Moulineaux (92) – Espace de Vie Bus Issy-les-Moulineaux Val-de-Seine RER Avec la RATP	
Décision n° 20260269 : Signature d'un acte de cession de bail-Espace de vie bus situé dans un immeuble au 54bis avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve (93)	
Décision n° 20260312 : Signature d'un acte de cession de bail - Espace de vie bus situé au 40 Avenue des Fruitières, à Saint-Denis	
Décision n° 20260081 : Transfert des biens et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus de Fontenay-aux-Roses(94)	
Décision n° 20260163 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus de Pantin-Flandres (93)	
Décision n° 20260167 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus de la Garenne Colombes Charlebourg (92)	
Décision n° 20260181 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus de Villiers-le-Bel (95)	
Décision n° 20260185 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus de Saint-Denis (93)	
Décision n° 20260207 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus Point du Jour à Paris (75)	
Décision n° 20260208 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus d'Aubervilliers (93)	
Décision n° 20260212 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus d'Eglise de Pantin (93)	
Décision n° 20260213 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus de Saint-Denis Université (93)	
Décision n° 20260218 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus d'Eglise de Pantin (93)	
Décision n° 20260220 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour l'espace de Vie Bus Pont de Bezons (95)	

Décision n° 20260223 : Transfert des biens du réseau de bus de la petite couronne et paiement des valeurs nettes comptables pour le centre bus d'Eglise de Pantin (93)	
Décision n° 20260186 : Convention de transfert de gestion des éco-stations bus Chessy Nord, Chessy Sud et Serris Val d'Europe	
Décision n° 20260187 : Convention de transfert de gestion des éco-stations bus Savigny-le-Temple/Nandy (77)	
Décision n° 20260214 : Convention de transfert de gestion POUR l'implantation de parc de stationnement à vélos en vue de développer sur le territoire régional les circulations douces	
Décision n° 20260266 : Avenant à la convention de transfert de gestion - Espace de Vie Bus Le Bourget gare RER situé Place des déportés à Le Bourget (93)	
Décision n° 20260272 : Signature d'une convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public – Eco-station bus Gare de Mantes-la-Jolie (78)	
Décision n° 20260095 : Echange foncier avec l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay pour la réalisation du TCSP Massy-Saclay	
Décision n° 20260183 : Echange foncier entre SNCF Réseau et Île-de-France Mobilités Impasse Sainte Claire à Mantes-la-Jolie (78)	
Décision n° 20260198 : Echange foncier entre SNCF Réseau et Île-de-France Mobilités Impasse Sainte Claire à Mantes-la-Jolie (78)	
Décision n° 20260293 : Echange foncier avec l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay pour la réalisation du TCSP Massy-Saclay	
Décision n° 20260090 : Convention de transfert de gestion et mise à disposition d'un bien situé Parvis de la gare de Cergy-Préfecture (95) en vue de la mise en place d'une maison du vélo, d'un parking vélo et d'un local chauffeur	
Décision n° 20260096 : Convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public – Eco-station bus Aubergenville-Elisabethville (78)	
Décision n° 20260089 : Déconsignation d'une indemnité de dépossession dans le cadre du TCSP Massy-Saclay – Lieudit Plaine de Corbeville à Orsay (91)	
Décision n° 20260252 : Déconsignation d'une indemnité de dépossession dans le cadre du TCSP Massy-Saclay – Lieudit Plaine de Corbeville à Orsay (91) – Décision complémentaire à la décision 20260089	
Décision n° 20260191 : Acte constituant des servitudes - Local vélo de La Croix-de-Berny RER	
Décision n° 20260188 : Classement dans le domaine public d'Île-de-France Mobilités d'un centre opérationnel bus sis 2 rue des Métigers à Montlignon (95)	

Décision n° 20260237 : Protocole transactionnel relatif au projet T-Zen 5 et à la relocalisation des activités exploitées sur les sites sis 31 rue de Seine et 36 rue Edith Cavell à Vitry-sur-Seine (94)	
Décision n° 20260152 : Cession de véhicule suite sinistre à l'assureur AXA – Véhicule Iveco Bus immatriculé EH-569-CP	
Décision n° 20260287 : Cession de véhicules Île-de-France Mobilités par vente aux enchères	
Décision n° 20260289 : Cession de véhicules Île-de-France Mobilités par vente aux enchères	
Décision n° 20260290 : Cession de véhicules Île-de-France Mobilités par vente aux enchères	
Décision n° 20260116 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000€	
Décision n° 20260075 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000€	
Décision n° 20260253 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000€	
Décision n° 20260157 : Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées – Investissement qualité de service	
Décision n° 20250550 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000512-050 exploitée par l'entreprise TRANSDEV Brie des 2 Morins – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le réseau Brie et deux-Morins – DSP 12	
Décision n° 20250552 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation des lignes 000-534-557, 000-534-558, 000-534-564, 000-534-571, 000-534-574, 000-534-575, 000-534-595, 000-534-532, 000-534-402, 000-534-403 exploitées par l'entreprise Keolis Seine et Oise Est – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'est de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise – DSP 34	
Décision n° 20260133 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation des lignes 000-511-121 et 000-511-203 exploitées par l'entreprise Transdev Marne et Ourcq – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la communauté de communes du Pays de l'Ourcq	
Décision n° 20260132 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation des lignes 000-508-022, 000-508-158, 000-508-711 exploitées par l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant Roissy est – DSP 08	
Décision n° 20260134 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-286 « Antony RER – Villejuif Louis Aragon » exploitée par l'entreprise RATP	

Décision n° 20260135 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-308 « Créteil – Préfecture du Val-de-Marne » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20260138 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-193 « Mairie de l'Hay-les-Roses – Porte d'Italie » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20260168 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-516-021 exploitée par l'entreprise TRANSDEV Pays de Fontainebleau – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes Moret Seine et Loing ainsi que le sud de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux – DSP 16	
Décision n° 20260169 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-516-041 exploitée par l'entreprise TRANSDEV Pays de Fontainebleau – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes Moret Seine et Loing ainsi que le sud de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux – DSP 16	
Décision n° 20260194 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-171 « Château de Versailles – Pont de Sèvres » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20260195 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-042 « Gare Saint-Lazare – Boulogne cours de l'Île Seguin » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20260225 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-519-077 exploitée par l'entreprise TRANSDEV Sénart – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'est de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud – DSP 19	
Décision n° 20260234 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-103 « Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort – Thiais Georges Halgoutt » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20260240 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-528-106 exploitée par l'entreprise TRANSDEV Versailles – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant Versailles Grand Parc (Cœur urbain) – DSP 28	
Décision n° 20260241 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-516-011 exploitée par l'entreprise TRANSDEV Pays de Fontainebleau – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes Moret Seine et Loing ainsi que le sud de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux – DSP 16	
Décision n° 20260239 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-510-100 exploitée par l'entreprise TRANSDEV Marne La Vallée – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et de Marne et Gondoire – DSP 10	

Décision n° 20260244 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-528-102 exploitée par l'entreprise TRANSDEV Versailles – Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant Versailles Grand Parc (Cœur urbain) – DSP 28	

DÉCISION N° 20260079

DU 18 FÉVRIER 2026

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Madame Camille Thetiot en qualité de Chargée de projets Qualité de l'Air Intérieur et Propreté au sein du département gares et services

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Camille Thetiot sont relatives aux gares et services ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Camille Thetiot, Chargée de projets Qualité de l'Air Intérieur et Propreté, à l'effet de signer, au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités, les plans de prévention établis par la RATP dans le cadre du partenariat entre Île-de-France Mobilités et Airparif, nécessaires à la réalisation des mesures de qualité de l'air dans les rames sur les lignes de métro et de RER concernées, pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DÉCISION N° 20260110

DU

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1632-2, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Madame Bénédicte Guitard en qualité de directrice de la sûreté ;
- VU** la nomination de Monsieur Nicolas Monrepos en qualité de chef du département état major ;
- VU** la nomination de Monsieur Guillaume Autier en qualité de chef du pôle sûreté ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Bénédicte Guitard sont relatives à la sûreté ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Nicolas Monrepos sont relatives à l'état-major de sûreté et à la brigade régionale des transports ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Guillaume Autier sont relatives à la mise en œuvre des politiques de sûreté ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature à Madame Bénédicte Guitard, directrice de la sûreté

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte Guitard, directrice de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1.1** les conventions de partenariat avec les communes et les opérateurs de transport relatives à l'accès des polices municipales et intercommunales aux transports en commun franciliens ;
- 1.2** les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que les bons de commande et les ordres de service s'y rapportant ;
- 1.3** les transactions dont le montant n'excède pas 300 000 euros hors taxes ;
- 1.4** les protocoles opérationnels de coordination des activités de sûreté passés avec les opérateurs de transport et, selon les cas, la SNCF ou la RATP ;
- 1.5** les conventions attribuant des subventions d'un montant inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, et leur notification ;
- 1.6** les conventions de mise à disposition de cartes de circulation sur le réseau au bénéfice des forces de sécurité intérieure ;
- 1.7** les conventions de raccordement au plan de vidéoprotection de la préfecture de police (PVPP).

ARTICLE 2 : Délégation de signature à Monsieur Nicolas Monrepos, chef du département état major

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas Monrepos, chef du département état major, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les ordres de service se rapportant aux marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes ou émis en recourant à une centrale d'achat.

ARTICLE 3 : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Bénédicte Guitard

En cas d'absence de Madame Bénédicte Guitard, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Guillaume Autier, chef du pôle sûreté, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1, à l'exception des délégations visées aux 1.2 et 1.3 ;
- Monsieur Nicolas Monrepos, chef du département état major, à l'effet d'assumer les délégations visées au 1.2 de l'article 1.

ARTICLE 4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Nicolas Monrepos

En cas d'absence de Monsieur Nicolas Monrepos, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte Guitard, directrice de la sûreté, à l'effet d'assumer la délégation visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La décision du directeur général n° 20240249 du 8 juillet 2024 est abrogée.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DÉCISION N° 20260111

DU 23 FÉVRIER 2026

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Madame Donatienne Chi en qualité de chargée de projets au sein du département foncier et patrimoine

CONSIDÉRANT que les attributions de Madame Donatienne Chi sont relatives à la gestion patrimoniale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Donatienne Chi, chargée de projets à l'effet de signer, au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités, les plans de prévention établis par la RATP ou par tout autre opérateur dans le cadre des interventions, audits, visites techniques ou opérations menées par Île-de-France Mobilités ou ses prestataires sur les réseaux de transport guidé, y compris ceux réalisés au titre du marché IDFM 2023-003.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST





DÉCISION N° 20260231
DU 28 AVRIL 2026
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général adjoint d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20260213-021 du 13 février 2026 relative à l'acquisition d'un site situé 800 rue du Thubœuf à Brie-Comte-Robert (77) pour la délégation de service public n° 13 desservant les communautés de communes des Portes Briardes, de l'Orée de la Brie et du Val Briard et le nord des communautés de communes de la Brie des Rivières et Châteaux et de la Brie Nangissienne ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités n° 20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre RAVIER ;
- VU** la nomination de Monsieur Bruno Arnoux en qualité de chef du pôle des acquisitions foncières ;

CONSIDÉRANT que les attributions de Monsieur Bruno Arnoux sont relatives aux acquisitions foncières ;

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260429-DEC20260231-AI
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Arnoux, chef du pôle des acquisitions foncières, à l'effet de signer la promesse de vente liée à l'acte de transfert autorisé par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2026 susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER



Décision n° 20260131

Désignation du lauréat du concours de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre opérationnel de bus à Versailles autorisé à négocier

Phase Offres

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R.2162-22 et R.2162-24 ;

VU la décision de la Présidente d'Île de France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

VU la délibération du conseil d'administration n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant délégation d'attribution du conseil d'administration à Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

VU la délibération n°20250214-034 du 14 février 2025 relative aux modalités d'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre opérationnel de bus à Versailles ;

VU la décision n°20250297 du 8 juillet 2025 désignant les membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre restreint pour la construction d'un centre opérationnel de bus à Versailles ;

VU la délibération n°20241112-147 du 12 novembre 2024 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU le procès-verbal du jury de concours restreint de Maîtrise d'œuvre réuni le 15 juillet 2025 en phase candidature ;

VU le procès-verbal du jury de concours restreint de Maîtrise d'œuvre réuni le 12 février 2026 en phase offre ;

Considérant le lancement d'une procédure de concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre opérationnel de bus à Versailles ;

Considérant l'avis du jury de concours restreint de Maîtrise d'œuvre qui s'est réuni le 12 février 2026 afin de d'examiner les quatre offres sélectionnées à l'issues de la phase candidature et de sélectionner parmi elles un groupement autorisé à négocier avec la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les termes de l'article R.2162-19 du Code de la commande publique selon lesquels l'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est désigné comme lauréat autorisé à négocier avec la maîtrise d'ouvrage le groupement suivant :

- Groupement RICHEZ & ASSOCIES (mandataire) / 2BDM SARL, WSP FRANCE, ANTEA GROUP, EODD INGENIEURS CONSEILS et ALLIANCE ECONOMIE.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ou son représentant, Président du Jury, est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Elle fera également l'objet d'un affichage au siège d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution des mesures de publicité.

DGA
Elodie HANEN



Le 03 mars 2026

DÉCISION N° 20260084

DU

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 311-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à La Centrale d'achat du numérique et des télécoms ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) ;
(IPR) ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Décision n° 20260196

du 01/04/2026

ADMISSIONS DE CREANCES EN NON-VALEUR

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-3 et D.1617-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération du conseil n°20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation du Conseil d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la convention de mandat conclue entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. pour gérer les recettes de la billettique francilienne signée le 31 mai 2023 ;
- VU** la convention de mandat conclue entre Île-de-France Mobilités et KISIO CDS pour gérer les recettes du service PAM signée le 31 mai 2023 ;
- VU** les listes de créances proposées par le comptable public assignataire en date du 26 février 2026 (listes 7734251112, 7730040912, 7729850212, 7630630312, 7748242912, 7764640712) ;

CONSIDERANT que l'irrécouvrabilité des créances est notamment avérée en l'absence de recoupement des débiteurs NPAI à une occurrence fiscale ni à un quelconque référentiel national alimenté par les données d'identification issues des usagers (certifiées par l'INSEE) ni également d'adresses provenant de la Poste,

CONSIDERANT le maintien des seuils de SATD tels qu'ils étaient appliqués jusqu'au préalable à l'article R1617-22 du CGCT ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'admettre en non-valeur les créances présentées en annexe :

- Liste 7734251112 : 672 créances pour un total de 105 386,16 euros TTC (motif Combinaison infructueuse d'actes, NPAI et demande de renseignement négative, RAR inférieur seuil poursuite) ;
- Liste 7730040912 : 631 créances pour un total de 185 247,88 euros TTC (motif Combinaison infructueuse d'actes) ;
- Liste 7729850212 : 648 créances pour un total de 95 203,99 euros TTC (motif Combinaison infructueuse d'actes) ;
- Liste 7630630312 : 775 créances pour un total de 138 099,19 euros TTC (motif Combinaison infructueuse d'actes, NPAI et demande de renseignement négative) ;
- Liste 7748242912 : 14 créances pour un total de 2 831,91 euros TTC (motif surendettement et effacement de dettes) ;
- Liste 7764640712 : 873 créances pour un total de 109 925,47 euros TTC (motif Combinaison infructueuse d'actes, NPAI et demande de renseignement négative) ;

ARTICLE 2 : d'autoriser l'agent comptable à prendre en charge les écritures constatant l'admission en non-valeur, par mandat à la nature 6541 pour un montant total de 636 694,60 euros TTC ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et prendra effet à compter de la prise en charge des mandats.


Laurent PROBST

Décision n° 20260197

du 2 avril 2026

ADMISSIONS DE CREANCES EN NON-VALEUR

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-3 et D.1617-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération du conseil n°20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation du Conseil d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la convention de mandat conclue entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. pour gérer les recettes de la billettique francilienne signée le 31 mai 2023 ;
- VU** les listes de créances proposées par le comptable public assignataire en date du 2 avril 2026 (listes 7816090512, 7813870512, 7812911812 et 7812881012) ;

CONSIDERANT que l'irrecouvrabilité des créances est notamment avérée en l'absence de recoupement des débiteurs NPAI à une occurrence fiscale ni à un quelconque référentiel national alimenté par les données d'identification issues des usagers (certifiées par l'INSEE) ni également d'adresses provenant de la Poste ;

CONSIDERANT le maintien des seuils de SATD tels qu'ils étaient appliqués jusqu'àuparavant à l'article R1617-22 du CGCT ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'admettre en non-valeur les créances présentées en annexe :

- Liste 7816090512 : 1249 créances pour un total de 153 647,51 euros (motif Combinaison infructueuse d'actes) ;
- Liste 7813870512 : 989 créances pour un total de 341 545,85euros (motif Combinaison infructueuse d'actes) ;
- Liste 7812911812 : 457 créances pour un total de 230 381,90 euros (motif Combinaison infructueuse d'actes) ;
- Liste 7812881012 : 1295 créances pour un total de 283 695,39 euros (motifs Combinaison infructueuse d'actes) ;

ARTICLE 2 : d'autoriser l'agent comptable à prendre en charge les écritures constatant l'admission en non-valeur, par mandat à la nature 6541 pour un montant total de

1 009 270,65 euros ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et prendra effet à compter de la prise en charge des mandats.


Laurent PROBST

Décision n° 20260200

du 3 avril 2026

REMISE GRACIEUSE DE CREANCES

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-3 et D.1617-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération du conseil n°20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation du Conseil d'Île-de-France Mobilités au Directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur général d'Île-de-France Mobilités ;

VU les demandes adressées par les débiteurs ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 avril 2026 (lots 1 et 2) ;

CONSIDERANT la situation financière des débiteurs et leur incapacité à régler leur créance ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'émettre un avis favorable aux 5 demandes de remise gracieuse présentées en annexe à la présente décision (lot 1) et aux 8 demandes de remise gracieuse présentées en annexe à la présente décision (lot 2) ;

ARTICLE 2 : d'autoriser l'agent comptable à prendre en charge les écritures constatant l'effacement des créances, par mandat à la nature 6577 pour un montant total de 3 227,70 euros TTC ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et prendra effet à compter de la prise en charge des mandats.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260403-dec_20260200-AR
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Décision n° DEC 20260101
Du

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LIGNES DE
COVOITURAGE D'ÎLE DE FRANCE MOBILITES**

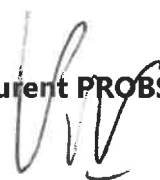
Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les Conditions générales de vente et d'utilisation du service de lignes de covoiturage d'Île-de-France Mobilités sont approuvées, et entrent en vigueur en février 2026.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Décision n°20260139
du 07 AVR. 2026

**INDICE « TRANSPORT SCOLAIRE » ET TARIFS DES ABONNEMENTS
« CARTES SCOLAIRE BUS » ET « CARTE SCOLAIRE BUS RPI »
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2011/0030 du 9 février 2011 portant création des abonnements « cartes scolaire bus lignes régulières » ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20250081 du 5 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Pauline CAMPERGUE, Directrice des contrats et de la tarification et notamment à son article 2.1.1.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'indice « transport scolaire », utilisé notamment pour l'actualisation des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI », est fixé à 1,0110 pour l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 2 : la grille des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2026/2027, ci-jointe, est approuvée.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Par délégation,
la Directrice des contrats et de la tarification



Pauline CAMPERGUE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260407-DEC-20260139-AR
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

ANNEXE

TARIFS DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Le tarif d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières » ou d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières RPI » :

- s'il comporte un seul trajet, est égal au tarif de ce trajet ;
- s'il comporte une correspondance et donc deux trajets, est égal à la somme des tarifs des deux trajets.

Tarifs des trajets « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour l'année 2026/2027 :

Nombre de sections	Tarif
1 et 2	214,60 €
3	290,80 €
4	375,80 €
5	460,50 €
6	545,20 €
7	630,20 €
8	714,80 €
9	799,60 €
10	884,40 €
11	969,10 €
12	1 054,10 €
13	1 138,80 €
14	1 223,60 €
15	1 308,40 €
16	1 393,10 €
17	1 477,80 €
18	1 562,50 €
19	1 647,20 €
20	1 731,90 €
21	1 816,90 €
22	1 901,80 €
23	1 986,50 €

Nombre de sections	Tarif
24	2 071,40 €
25	2 156,10 €
26	2 240,90 €
27	2 325,70 €
28	2 410,50 €
29	2 495,30 €
30	2 580,10 €
31	2 664,80 €
32	2 749,50 €
33	2 834,30 €
34	2 919,10 €
35	3 003,80 €
36	3 088,50 €
37	3 173,60 €
38	3 258,30 €
39	3 343,40 €
40	3 428,00 €
41	3 512,90 €
42	3 597,50 €
43	3 682,20 €
44	3 766,80 €
45	3 851,80 €

Le tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 2 AR » est égal au double du tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour le même nombre de section(s).

Décision n°20260165
du 01 AVR. 2026

TARIFICATION LIGNES DE COVOITURAGE

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A partir du 7 avril 2026, les lignes de covoiturage opérées par Île-de-France Mobilités sont accessibles :

- Par les détenteurs d'un forfait Navigo Annuel, Navigo Mois, imagine R Scolaire ou imaginaire Etudiant dans la limite de deux trajets par jour ; à partir du troisième trajet l'abonné est facturé comme le reste du public ;
- Par le reste du public ; au prix de 0,50€ pour les trajets inférieurs à 20 kilomètres entre l'adresse de départ et l'adresse d'arrivée ; puis au prix de 0,10€ supplémentaire par kilomètre parcouru au-delà de 20 kilomètres dans la limite de 1,50€ pour le prix total du trajet.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

LAURENT PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260401-DEC-20260165-AR
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026



Décision n° 20260216

du 12 MAI 2026

PORTANT
SUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU RESTE A CHARGE DES LYCEENS FRANCILIENS A LA SUITE
DE L'ACQUISITION D'UN ABONNEMENT SCOL'R

Le directeur général

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111.36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la convention de financement entre la Région Île-de-France et Île-France Mobilités, relative au financement partiel par la Région Île-de-France via l'application régionale LABAZ du reste à charge des lycéens franciliens de la carte Scol'R (campagne scolaires 2025-2026 et 2026-2027) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des bénéficiaires du financement partiel du reste à charge des lycéens franciliens à la suite de l'acquisition d'un abonnement Scol'R et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 60 909,96 € pour 622 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Décision n°20260236
du 19 MAI 2026

DEFINITION DES ZONES DES STATIONS DE LA LIGNE 15 ET DE LA LIGNE 18

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les stations de métro de la ligne 15 sont qualifiées selon les zonages suivants :

• Châtillon - Montrouge	Zone 2
• Clamart	Zone 2
• Issy	Zone 2
• Mairie d'Aubervilliers	Zone 2
• Pont de Sèvres	Zone 2
• Saint-Denis Pleyel	Zone 2
• Stade de France	Zone 2
• Arcueil - Cachan	Zone 3
• Bagneux - Lucie Aubrac	Zone 3
• Bécon-les-Bruyères	Zone 3
• Bobigny	Zone 3
• Bois-Colombes	Zone 3
• Bondy	Zone 3
• Champigny Centre	Zone 3
• Créteil - L'Échat	Zone 3
• Drancy - Bobigny	Zone 3
• Fort d'Aubervilliers	Zone 3
• La Défense	Zone 3
• Le vert de Maisons	Zone 3
• Les Agnettes	Zone 3
• Les Ardoines	Zone 3
• Les Grésillons	Zone 3
• Mairie de Vitry-sur-Seine	Zone 3
• Nanterre - La Boule	Zone 3
• Nanterre - La Folie	Zone 3
• Nogent - Le Perreux	Zone 3
• Pont de Bondy	Zone 3
• Rosny-Bois-Perrier	Zone 3

• Rueil – Suresnes – Mont Valérien	Zone 3
• Saint-Cloud	Zone 3
• Saint-Maur – Créteil	Zone 3
• Val de Fontenay	Zone 3
• Villejuif – Gustave Roussy	Zone 3
• Villejuif – Louis Aragon	Zone 3
• Noisy – Champs	Zone 4
• Villiers –Champigny – Bry	Zone 4

ARTICLE 2 : Les stations de métro de la ligne 18 sont qualifiées selon le zonage suivant :

• Aéroport d'Orly	Zone 4
• Antonypole – Wissous Centre	Zone 4
• Christ de Saclay	Zone 4
• Guyancourt	Zone 4
• Massy – Palaiseau	Zone 4
• Massy Opéra	Zone 4
• Polytechnique	Zone 4
• Satory	Zone 4
• Université Paris-Saclay	Zone 4
• Versailles – Chantiers	Zone 4

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260519-DEC20260236-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

Décision n°20260245

du 19 MAI 2026

PASS LOCAL

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;

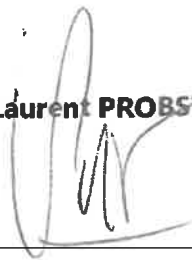
CONSIDERANT la nécessité de prévoir un effet rétroactif de cette décision pour sécuriser les facturations déjà effectuées depuis la disparition des tickets t+ unitaires et en carnet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, les validations Pass'Local sont facturées aux collectivités distribuant ce titre au tarif TTC du ticket Bus-Tram en vigueur ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260519-DEC20260245-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

**Décision n°20260074
du 04/02/2026**

**PORTANT
NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT SUPPLEMENTAIRE
DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS
SPECIAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE DES
YVELINES**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°205-15601 du 19 novembre 2005 relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/091 en date du 30 mars 2016 portant avis concernant la nomination du Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France
- VU** la décision n° 2020/143 en date du 30 mars 2020 modifiant la régie de recette en régie d'avance et de recette pour les circuits spéciaux des transports scolaire du territoire des Yvelines ;
- VU** la décision n°2020/144 en date du 30 mars 2020 relatif à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux scolaires du territoire des Yvelines ;
- VU** la décision n° 2021/0030 du 21 janvier 2021 portant sur la nomination d'un nouveau mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances pour les circuits spéciaux scolaires du territoire des Yvelines ;
- VU** la décision n° 2024/0164 du 14 mai 2024 portant sur l'indemnité de maniement de fond du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux scolaires du territoire des Yvelines ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 février 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un mandataire suppléant supplémentaire pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires des Yvelines ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Jessica GUIBOURDIN est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire des Yvelines.

ARTICLE 2 : Mme Jessica GUIBOURDIN, mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances des circuits spéciaux scolaires du territoire des Yvelines percevra une indemnité de responsabilité de 12 euros par semaine pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie à partir du 1^{er} mars 2026.

Fait à Paris, le 11/02/26 -

Le Directeur
d'Île-de-France Mobilités


Laurent PROBST

Le régisseur titulaire

« Vu pour acceptation »

M. Vincent BUGEAUD



Le mandataire suppléant

« Vu pour acceptation »

Mme Jessica GUIBOURDIN





**Décision n°20260173
du 19/03/2026**

**PORTANT
MODIFICATION DU PLAFOND DE RECETTE ET D'AVANCE DE LA RÉGIE D'AVANCES ET
DE RECETTES POUR LES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES DU VAL D'OISE**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et commande publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°205-15601 du 19 novembre 2005 relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération du conseil n° 20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation du Conseil d'Île-de-France Mobilité au Directeur Général,
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la décision n°2023/0088 du 14 avril 2023 créant une régie d'avances et de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux du Val d'Oise ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter l'avance de la régie de recettes et d'avances pour les circuits spéciaux scolaires du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

ARTICLE 3 : Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DECISION N° 20260082

DU 16 FEVRIER 2026

PATRIMOINE – RETRAIT DE LA DECISION N° 20260011 du 13 janvier 2026

WISSOUS (91689) – Acquisition d'un local d'activité sis 4 Boulevard de l'Europe et cadastré section T n°246

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la Décision n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 ;
- VU** l'avis n° 2025-91689-63582 de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- VU** la décision N°20260011 du 13 janvier 2026 portant sur l'acquisition d'un local d'activité sis 4 Boulevard de l'Europe et cadastré section T n°246

CONSIDÉRANT que la décision n°20260011 du 13 janvier 2026 autorisait la signature d'une promesse de vente en vue de l'acquisition d'un local d'activités pour un montant de cinq millions huit cent mille euros hors taxes (5 800 000 € HT) ;

CONSIDÉRANT que les conditions opérationnelles et financières ayant justifié cette acquisition ont évolué ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des priorités actuelles et des contraintes budgétaires, cette acquisition ne présente plus un intérêt public suffisant pour Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'abandonner le projet d'acquisition et de retirer la décision correspondante ;

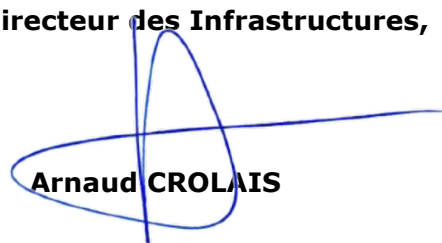
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de retirer la décision n°20260011 du 13 janvier 2026 autorisant l'acquisition du local d'activités situé 4 boulevard de l'Europe, cadastré section T n°246, ainsi que la signature de la promesse de vente correspondante, est abrogée.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260093

DU 04 MARS 2026

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN TERRAIN SITUE BOULEVARD DE LA RENAISSANCE / ROUTE DE POISSY 78240 CHAMBOURCY POUR LES BESOINS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC NUMERO 32.

PARCELLES CADASTREES SECTION A, NUMEROS 1134, 1141, 1147, 1168, 1170, 1172, 1174, 1176, 1183, 1184, 1185 ET 1186.

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit code ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit code ;
- VU** le code de l’urbanisme et notamment les articles L 111-6 et suivants dudit code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** les avis de France Domaine n°2008-133VO-715 du 19 juin 2008 et de la direction nationale d’interventions domaniales n°2021-78133-71074 du 12 octobre 2021 sur la valeur vénale des biens objets de la présente décision ;
- VU** les avis du pôle d’évaluation domaniale de Versailles n°2025-78133-16114 du 24 avril 2025 et n°2025-94058-73173 du 15 octobre 2025 sur la valeur vénale des biens objets de la présente décision ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211011-239 du 11 octobre 2021 portant approbation de la délégation de service public n°32 pour l’exploitation des lignes de bus desservant l’ouest de l’agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, avec la société Transdev ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** le courrier du 24 décembre 2024 adressé à Monsieur le Maire de Chambourcy, par lequel Île-de-France Mobilités confirme son engagement pour la réalisation du projet de centre opérationnel bus et l'acquisition du terrain susmentionné sur la commune de Chambourcy ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain-en-Laye (ci-après le CHIPS) a acquis l'ensemble des terrains du secteur dit des « Vergers de la plaine » en 2010 au prix de 20 500 000 €, soit 260 € / m² et que ceux-ci ont été évalués à 19 025 000 € en 2008 et 21 000 000 € en 2021 par la direction nationale d'interventions domaniales dans ses avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que le cabinet d'expertises Roux a également confirmé cette évaluation de 260 € / m², dans un rapport d'expertise en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités doit acquérir une emprise de 25 003 m² au sein de cette zone et que le prix d'acquisition convenu avec le CHIPS s'élève à 6 500 000 €, soit 260 € / m², afin que le Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain-en-Laye puisse atteindre un équilibre économique dans le cadre de cette vente par rapport à son prix d'acquisition initial ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de cet équilibre économique est une condition essentielle et indispensable de la vente exprimée par le Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain-en-Laye ;

CONSIDÉRANT néanmoins, que la valeur vénale de l'emprise objet de la présente décision a été évaluée à 105 € / m², soit 2 625 000 € environ et 110 € / m² (avec une marge de 20%), soit 2 750 000 € environ, dans des avis du pôle d'évaluation domaniale de Versailles n°2025-78133-16114 du 24 avril 2025 et n°2025-94058-73173 du 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la différence entre les évaluations de 2008 et 2021 et celles de 2025 serait notamment justifiée par l'évolution du PLU de la ville de Chambourcy intervenue en 2022, restreignant davantage la destination des biens, passant d'une « zone d'aménagement à vocation multiple » à une « zone d'urbanisation destinée à l'implantation d'un établissement de type hospitalier et d'équipements collectifs et/ou de services publics ».

CONSIDÉRANT toutefois que le PLU de la ville de Chambourcy permet à Île-de-France Mobilités, au regard de sa mission, de réaliser son projet, sous réserve d'une délivrance des autorisations d'urbanisme par la ville ;

CONSIDÉRANT qu'une zone *non aedificandi* de 100m en bordure de l'autoroute a été prise en compte par les services du domaine dans l sa première évaluation de 2025, en application de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, mais que celle-ci s'avère être constructible dans le cas présent pour Île-de-France Mobilités, en ce que le projet de centre opérationnel bus entre dans les exceptions prévues à l'article L 111-7 dudit code (services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières) ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la présente décision constitue un bien rare pour l'implantation d'un centre opérationnel bus affecté au service public de transport, compte-tenu, d'une part, de son positionnement stratégique au sein du réseau de transport du territoire et, d'autre part, des contraintes du marché foncier particulièrement tendu dans ce secteur et, enfin, qu'il s'agit de l'unique opportunité d'acquisition s'étant présentée à Ile-de-France Mobilités dans ce secteur en prospection depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, le caractère d'urgence de cette acquisition pour Île-de-France Mobilités, permettant la construction d'un centre opérationnel bus nécessaire à la continuité du service public, s'agissant plus précisément de la délégation de service public n°32, le bail sur le site actuel de Poissy arrivant à échéance en 2029 ;

CONSIDÉRANT que le CHIPS est un établissement public, que le terrain a été acquis en 2010 au prix de revente convenu avec Île-de-France Mobilités et qu'il en résulte qu'il n'existe pas de risque de requalification en libéralité au sens du code général de collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ce qui précède, il apparaît justifié que l'acte d'acquisition intègre une clause résolutoire d'obtention du permis de construire purgé de tous recours, de procéder à cette acquisition au prix de 6 500 000 €, soit 260 € / m² et que celui-ci soit constitué :

- d'un prix principal de 3 300 000 € correspondant au montant de l'avis des services du domaine du 15 octobre 2025, avec une marge de 20% ;
- d'un complément de prix de 3 200 000 € versé à l'obtention du permis de construire purgé de tous recours ;

CONSIDÉRANT que ce montage exposé a été proposé et validé par la Direction départementale des finances publiques des Yvelines lors de la réunion du 6 janvier 2026 au regard de la délégation dont bénéficie le Directeur Général et figure au compte-rendu de ladite réunion ;

DÉCIDE :

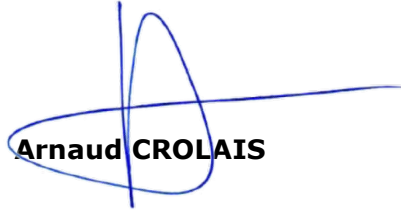
ARTICLE 1 : d'acquérir un terrain d'une superficie de 25 003 m², implanté sur les parcelles cadastrées section A, numéros 1134, 1141, 1147, 1168, 1170, 1172, 1174, 1176, 1183, 1184, 1185 et 1186, auprès de l'établissement public du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain-en-Laye, dont le siège se situe au 20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye, pour un montant de SIX MILLIONS ET CINQ CENT MILLE EUROS (6 500 000 €), hors taxes, hors droits dont :

- un prix principal de 3 300 000 € versé au moment de la signature de l'acte authentique d'acquisition ;
- un complément de prix de 3 200 000 € versé à l'obtention du permis de construire purgé de tous recours.

ARTICLE 2 : ces dépenses seront imputées sur le budget 2026 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260097

DU 10 MARS 2026

**ACQUISITIONS PAR VOIE AMIALE DES GARES ROUTIERES DU
RESEAU DE BUS DE LA PETITE COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS
NETTES COMPTABLES (VNC)**

ECO-STATION BUS DE EGLISE DE PANTIN (93500)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le protocole opérationnel de mise en œuvre de la délibération des biens de reprises du 7 décembre 2022 et son article 1 du chapitre 3 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du chapitre 3 du protocole du 7 décembre 2022 a fixé les modalités d'acquisitions de certaines gares routières, dont la gare d'Eglise de Pantin, à une valeur de cession équivalente à la valeur nette comptable et que cette valeur est inférieure au seuil de saisine des domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transférée l'éco-station bus d'Eglise de PANTIN (93500), sise, 159 avenue Jean Lolive, et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES hors taxes hors droits (91 084,18 € HT/HD) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'acquérir l'Eglise de PANTIN (93500), sise, 159 avenue Jean Lolive, au prix de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES hors taxes hors droits (91 084,18 € HT/HD).

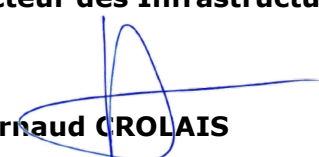
ARTICLE 2 : autorise la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 3 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires.

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de l'année 2026.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260112

du 16 février 2026

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**Place de la gare de Champigny à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210) –
Parcelle cadastrée section AQ n°165**

ECO-STATION BUS DE CHAMPIGNY SAINT-MAUR RER A

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2016 ;
- VU** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales n°2025-94068-53735 en date du 06 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain à usage de voirie situé sur la parcelle cadastrée section AQ n°165, d'une contenance de 818 m² situé place de la gare de Champigny à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210) appartenant à SNCF RESEAU ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de la maîtrise foncière de ce bien au regard de son caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Île-de-France Mobilités d'acquérir ce bien à l'amiable dans le cadre de ses obligations en matière de mise en concurrence des lignes régulières de transport public de voyageurs et afin de le mettre à disposition du concessionnaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de l'emprise foncière sise, place de la gare de Champigny à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94120), cadastrée section AQ n°165 d'une contenance de 818 m² auprès de SNCF RESEAU, pour un montant total de VINGT-ET-UN MILLE EUROS 21 000, 00 € HT/HD) hors taxes et hors droits ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2026 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

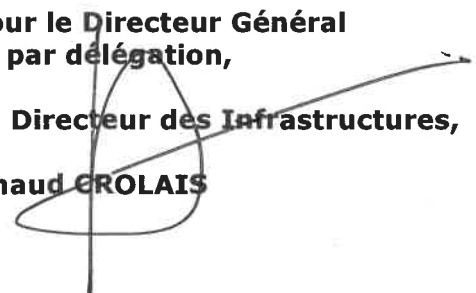
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20260166

DU 18 MARS 2026

ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE 7164 m² A CHATILLON ET BAGNEUX POUR Y CONSTRUIRE UN CENTRE BUS

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de 7164 m² identifiée section H n°56, L n°36 à Châtillon et D n°123 à Bagneux est située au 3 Avenue Jean Jaurès, 92220 Chatillon, et qu'elle fera l'objet d'une division cadastrale pour être constituée ;

CONSIDÉRANT que la RATP EPIC, propriétaire du site, et Ile de France Mobilités, dans la cadre de la mise en concurrence du réseau de bus en petite couronne, ont trouvé un accord pour que l'emprise soit vendue à l'Autorité Organisatrice des Mobilités en tant que bien propre de la RATP, afin d'y faire construire un centre de bus ;

CONSIDÉRANT que l'emprise est actuellement partiellement bâtie et qu'elle fera l'objet d'un permis de construire valant démolition, déposé par l'entreprise ATM, le délégataire de la DSP n°40 ;

CONSIDÉRANT que les parties ont trouvé un accord sur le prix au montant de 9 900 000€ Hors Taxe, assorti d'une clause séquestre sur le prix de vente de 126 000 € Hors taxe ;

CONSIDÉRANT cet accord sera concrétisé par une promesse de vente d'une durée de 18 mois, puis par un acte authentique de vente si les conditions suspensives de ladite promesse ont été levées, en l'occurrence l'obtention d'un permis de construire valant permis de démolition purgé de tout recours ;

CONSIDÉRANT que le montant de la transaction est conforme à l'avis des domaines n° 2025-92020-36988 en date du 16 juin 2025 ;

DECIDE

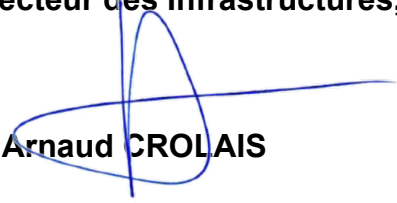
ARTICLE 1 : autorise l'acquisition du bien susnommé, propriété de la RATP EPIC, au montant total de 9 900 000 € Hors Taxe, assorti d'une clause séquestre sur le prix de vente de 126 000 € Hors Taxe ;

ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévu;

ARTICLE 3 : précise que les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260182

DU 25 MARS 2026

COMPLEMENTAIRE A LA DECISION 20250469

**PATRIMOINE – Acquisition d'un bien situé
77 rue Henri Barbusse, ARGENTEUIL
Parcelle cadastrée section BV n°65**

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95018-54216 en date du 22/07/2025.
- VU** la décision n° 20250469 autorisant notamment l'acquisition du bien susnommé, propriété de Madame et Monsieur DARGUI, au montant total de 368 960 € HT.

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune d'Argenteuil cadastré section BV n° 65 est une emprise de 109 m², comprenant une maison d'habitation de 120 m² en R+1+combles, doté d'une cave, d'un garage, d'une cour et d'un jardin ;

CONSIDÉRANT que la parcelle BV n° 65 est propriété de Monsieur DARGUI Brahim, né le 01/01/1964 à AZOUR OUDERGUE (MAROC) et Madame DARGUI Fatima, née MOUGUEN, le 01/01/1976 à TIZNIT (MAROC)

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine mais qu'il y a nécessité d'autoriser une jouissance différée jusqu'au 1^{er} juillet 2026

CONSIDÉRANT que ce différé de jouissance est accepté en contrepartie d'un séquestre entre les mains du notaire rédacteur de l'acte d'un montant de 66 182 € (SOIXANTE SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS), séquestre qui sera libéré à la libération du bien.

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse qu'Ile de France Mobilités ne pourrait pas constater la complète libération des biens à la date du 01/07/2026, les propriétaires s'obligent à régler à Ile de France Mobilités qui accepte une indemnité forfaitaire de 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) par jour de retard, à titre de clause pénale, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit d'Ile de France Mobilités de poursuivre la libération des lieux

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95018-54216 en date du 22/07/2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise d'octroyer un différé de jouissance à Monsieur DARGUI Brahim, né le 01/01/1964 à AZOUR OUDERGUE (MAROC) et Madame DARGUI Fatima, née MOUGUEN, le 01/01/1976 à TIZNIT (MAROC) en contrepartie d'un séquestre entre les mains du notaire rédacteur de l'acte d'un montant de 66 182 € (SOIXANTE SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS), séquestre qui sera libéré à la libération du bien.

ARTICLE 2 : autorise dans l'hypothèse qu'Ile de France Mobilités ne pourrait pas constater la complète libération des biens à la date du 01/07/2026, à insérer dans l'acte de vente une clause pénale dans laquelle les propriétaires s'obligent à régler à Ile de France Mobilités qui accepte une indemnité forfaitaire de 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) par jour de retard, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit d'Ile de France Mobilités de poursuivre la libération des lieux

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260184

DU 26 MARS 2026

PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle cadastrée section BV n°29, sise 46 rue Michel Carré à ARGENTEUIL (95018)

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n° 2025-95018-61997 du 6 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien, situé sur la commune d'Argenteuil (95018) au 46 rue Michel Carré, est un appartement constitué des lots 11 et 17, implanté sur la parcelle cadastrée section BV n°29 d'une contenance de 196m² ;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de M. PISSAVY Armand Alain ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n° 2025-95018-61997 du 6 février 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition des lots numéros 11 et 17 d'un immeuble implanté sur la parcelle cadastrée section BV n°29 d'une contenance de 196m², sise 46 rue Michel Carré, auprès de M. PISSAVY Armand Alain, moyennant une indemnité totale de **CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000 EUR)** ventilée comme suit :

- **CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS (153 636 EUR)** pour la valeur vénale;
- **SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (16 364 EUR)** à titre d'indemnité de emploi;

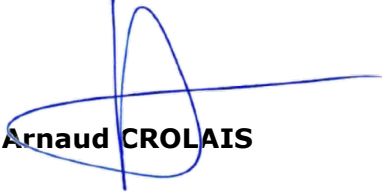
ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévue par celle-ci ;

ARTICLE 3 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260193

DU 1^{ER} AVRIL 2026

**PATRIMOINE – Acquisition d’une emprise non bâtie de 226 m² à prélever
sur la parcelle cadastrée section BV n°157, sise 45 rue Michel Carré à
ARGENTEUIL (95018)**

Pour la réalisation du projet d’utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d’Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis ;
- VU** l’arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d’utilité publique le projet Bus Entre Seine
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale D’interventions Domaniales n° 2025-95018-72348 du 24 octobre 2025.

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n°202595018-72348 du 24 octobre 2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition de l'emprise non bâtie de 226 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section BV n°157, sise 45 rue Michel Carré, auprès de la Société Civile Immobilière SILVERNAT, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 68 RUE LAURISTON 75016 PARIS, immatriculé au registre nationale des entreprises sous le numéro 485266381 et représentée par son gérant Monsieur Adi ADIRI, moyennant une indemnité totale de **DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (19 645 EUR)** décomposée de la manière suivante :

- **SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (16 950 EUR)** pour la valeur vénale
- **DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (2 695 EUR)** pour l'indemnité de remploi

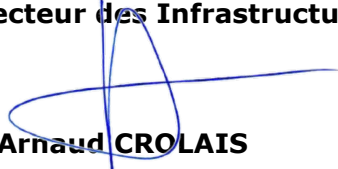
ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévue par celle-ci ;

ARTICLE 3 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260210

DU 08 AVRIL 2026

PATRIMOINE – ACQUISITION A LA VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC) DE L'EMPRISE DU « PARC AUX ROUES » DU COB D'AUBERVILLIERS

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** le plan projet de division des parcelles cadastrées section P n°55, 128, 129, 147 et 170 d'une superficie de 52 248,0 m et vu le lot D

CONSIDÉRANT que le protocole opérationnel du 30/10/2024, signé par la RATP et IDFM, prévoyait que « *dans le cas où les études et l'opération de valorisation n'aboutiraient pas, RATP s'engage à céder la parcelle à IDFM à une valeur équivalente à la VNC* » (chapitre 1, article 3, page 10) ;

CONSIDÉRANT que le projet de valorisation de la RATP n'a pas abouti ;

CONSIDÉRANT que le bien en question est une emprise de 2 522,1 m² (lot D) et qui sera constituée en parcelle unique ;

CONSIDÉRANT que la VNC déclarée pour cette emprise par la RATP est de 176 001€ HT ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette acquisition est inférieur au seuil de saisine de la DNID et que par conséquent cette acquisition n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transféré le Centre Opérationnel Bus d'Aubervilliers (93300) sis 14 à 26 rue de la Haie Coq, dont l'emprise du parc aux roues fait partie de son fonctionnement et de son unité foncière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition de l'emprise de 2 522,1 m² du parc aux roues (lot D), située dans l'ensemble foncier du Centre Opérationnel Bus d'Aubervilliers (93300) sis 14 à 26 rue de la Haie Coq, pour un montant de VNC de 176 001€ HT ;

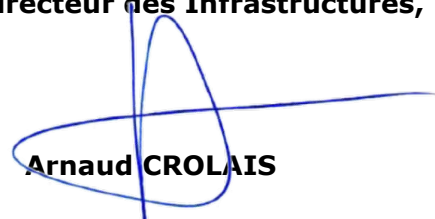
ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition de ladite emprise ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le paiement des frais et honoraires afférents à cette acquisition ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2026 ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260217

DU 13 AVRIL 2026

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN TERRAIN SITUE CHEMIN DE L’USINE
ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE NANTERRE DANS LE CADRE DU
PROLONGEMENT DU TRAM T1 ENTRE NANTERRE ET RUEIL-MALMAISON.**

PARCELLE CADASTREE SECTION K, NUMERO 125.

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** Les avis de la direction nationale d’interventions domaniales n°2024-92050-51620 du 26 juillet 2024 et n°2024-92050-70416 du 24 octobre 2025 sur la valeur vénale des biens objets de la présente décision ;
- VU** l’arrêté préfectoral DCPPAT/REICEP n°2020-148 du 8 octobre 2020 portant déclaration d’utilité publique du prolongement du Tram T1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison et l’arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2025-183 du 16 juillet 2025 portant prolongation des effets de cette déclaration d’utilité publique ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;

- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités (ci-après IDFM) n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** le courrier du 3 décembre 2024 co-signé par Ile-de-France Mobilité et SNCF Immobilier, agissant pour le compte de SNCF Réseau, par lequel les parties s'entendent sur les conditions de la vente de la parcelle cadastrée section K n°125 sur la commune de Nanterre à Ile-de-France Mobilités, par SNCF Réseau ;
- VU** Le protocole d'accord du 22 juillet 2025 signé entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Immobilier pour le compte de SNCF Réseau, concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section K n°123 par Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que Le projet de prolongement du tram T1 consiste à créer une ligne de tramway vers Nanterre et Rueil-Malmaison dans les Hauts-de-Seine, depuis la future station « Petits Colombes » et jusqu'à la station « Château de Malmaison » ;

CONSIDÉRANT que par arrêté DCPAT/BEICEP n° 2020-148 du 8 octobre 2020, le Préfet des Hauts-de-Seine a déclaré d'utilité publique la réalisation du projet de prolongement du Tram 1 sur le territoire des communes de Colombes, Nanterre et Rueil-Malmaison, et prononcé la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nanterre et Rueil-Malmaison (ci-après l'arrêté de DUP) ;

CONSIDÉRANT que parmi les terrains à acquérir par IDFM pour la réalisation du futur site de maintenance et de remisage dudit projet, figure une parcelle, pour partie bâtie, sise à Nanterre cadastrée section K n° 123 et que la propriété de cette parcelle est revendiquée par SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle est présumée appartenir à l'Etat et avoir été affectée à la société SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau est également affectataire de la parcelle contigüe cadastrée section K n°125 sur la commune de Nanterre appartenant à l'Etat, correspondant à une voirie desservant ses installations ferroviaires, ainsi que les propriétés avoisinantes, dont la parcelle cadastrée section K n°123 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section K n°125 n'est plus affectée à la poursuite des missions de SNCF Réseau, qu'elle n'est pas incluse dans le périmètre de l'arrêté de DUP précité et que dans le cadre des négociations pour le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section K n°123, SNCF Réseau a demandé à ce qu'Ile-de-France Mobilités acquiert la parcelle cadastrée section K n°125, ce qu'IDFM a accepté, par un courrier co-signé du 3 décembre 2024 ;

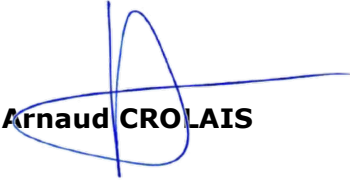
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir un terrain d'une superficie de 469 m², correspondant à la parcelle cadastrée section K, numéro 125 sis chemin de l'usine électrique 92000 Nanterre, auprès de SNCF Réseau, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège se situe 15 AU 17 15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 412280737, pour un montant de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42 000 €), hors taxes, hors droits.

ARTICLE 2 : ces dépenses seront imputées au projet, sur le budget 2026 d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260219

DU 13 AVRIL 2026

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE L'ESPACE EN SOUS-DALLE
DU CENTRE BUS DE SAINT-DENIS**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** le protocole opérationnel du 30/10/2024, signé par la RATP et IDFM

CONSIDÉRANT l'espace en sous-dalle du centre-bus de Saint-Denis, situé au 1-5 Avenue de Stalingrad, constitué de locaux SUR, d'anciens locaux CML et de locaux de stockage dont les surfaces sont de 1004,05m² pour les bureaux et de 3973,86 m² pour la partie entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transféré de la RATP à IDFM le Centre Opérationnel Bus de Saint-Denis (93200) sis 1-5 Avenue de Stalingrad et cadastré Section C n°0016, n°0017, n°0076, d'une surface totale de 27 642 m²;

CONSIDÉRANT que ce volume était traité dans l'accord opérationnel signé par la RATP et IDFM le 30 octobre 2024, qui prévoyait que la RATP vendrait à IDFM cet espace au prix déterminé par un avis de la DNID ;

CONSIDÉRANT cet avis n° 2026-93066-01336 en date du 24/02/2026, ayant défini la valeur vénale de ce volume à 5 977 726 €, arrondis à 6 000 000 €.

CONSIDÉRANT l'accord entre la RATP et IDFM, formalisé par une offre par courrier d'IDFM en date du 26/03/2026 et acceptée le 10/04/2026 par la RATP ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition à la RATP de l'espace en sous-dalle du centre opérationnel bus de Saint-Denis, sis 1-5 Avenue de Stalingrad, au montant total et définitif de 6 000 000 € HT ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition du volume ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le paiement des frais et honoraires afférents à cette acquisition ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2026 ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260221

DU 14 AVRIL 2026

PATRIMOINE – CABLE 1

**ACQUISITION D'EMPRISES ET INDEMNISATION POUR CONSTITUTION
DE SERVITUDES DE PASSAGE ET DE SURVOL AUPRES DE GRAND PARIS
AMENAGEMENT**

AVENUE ALICE GUY – LIMEIL BREVANNES (94450)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018/283 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au projet Câble A - Téléal entre les communes de Créteil et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/01350 du 4 avril 2025 établissant des servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de téléphérique urbain dénommé « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2025 ;

.../...

VU l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales n° 2025-94044-90658 du 10 avril 2026 ;

VU l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales n° 2025-94044-90696 du 10 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet Câble 1, des pylônes ont été implantés sur du foncier appartenant à Grand Paris Aménagement, rendant nécessaire, d'une part l'acquisition d'une emprise de 17 762m² prélevée sur les parcelles cadastrées section AB numéros 326, 584, 585, 630, 633, 635, 636, 638 et 639, et d'autre part, la création de servitudes d'accès sur une emprise de 2 362m² des parcelles cadastrées section AB numéros 631, 632, 637 et 640 qu'il convient d'indemniser ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'infrastructure survole une emprise totale de 10 122m² des parcelles cadastrées section AB numéros 631, 632, 411, 637, 640, section AP n°280 et section AO n°7 appartenant à Grand Paris Aménagement, rendant également nécessaire l'indemnisation dudit survol suite à l'arrêté préfectoral n° 2025/01350 du 4 avril 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les Domaines ont évalué l'indemnité à verser pour l'acquisition et les servitudes d'accès aux pylônes à **SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS (667 345€)** répartis de la manière suivante :

- **SIX CENT TRENTA HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (638 204 €)** hors taxes et hors droits correspondant à **SIX CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (621 670€)** pour l'acquisition des terrains et **SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTA QUATRE EUROS (16 534€)** pour la constitution d'une servitude d'accès ;
- **VINGT NEUF MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS (29 141€)** d'indemnité de remploi ;

CONSIDÉRANT que les Domaines ont évalué l'indemnité de survol à **QUARANTE MILLE EUROS (40 000€)** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler l'ensemble des indemnités par un acte notarié unique ;

CONSIDÉRANT l'utilité publique d'acquérir lesdites emprises et de constituer lesdites servitudes ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser, d'une part, pour un montant total de **SIX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS (667 345€)** :

- l'acquisition, auprès de Grand Paris Aménagement, Etablissement Public National à caractère industriel ou commercial, identifié au RNE sous le numéro d'immatriculation 642036941, ayant son siège au 11 rue de Cambrai à Paris 75019, d'une emprise de 17 762m² prélevée sur les parcelles cadastrées section AB numéros 326, 584, 585, 630, 633, 635, 636, 638 et 639 sises avenue Alice Guy à Limeil-Brévannes (94450), pour un montant de **SIX CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (621 670€) HORS TAXES HORS DROITS** ;

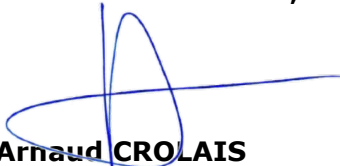
- L'indemnisation de Grand Paris Aménagement pour la constitution de servitudes d'accès sur une emprise de 2 362m² des parcelles cadastrées section AB numéros 631, 632, 637 et 640 sises Avenue Alice Guy à Limeil-Brévannes (94450) pour un montant de **SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS (16 534€)** ;
- Le versement d'une indemnité de remploi, qui s'ajoute aux sommes susmentionnées, d'un montant de **VINGT NEUF MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS (29141€)**;

ARTICLE 2 : D'autoriser, d'autre part, l'indemnisation de Grand Paris Aménagement au titre de l'indemnité de survol résultant de l'arrêté préfectoral n° 2025/01350 du 4 avril 2025 instituant la servitude de libre survol, portant sur une emprise totale de 10 122m² des parcelles cadastrées section AB numéros 631, 632, 411, 637, 640, section AP n°280 et section AO n°7 sises avenue Alice Guy à Limeil-Brévannes (94450) pour un montant total de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000€)** ;

ARTICLE 3 : que les dépenses seront prélevées sur le budget 2026 du projet Câble 1 ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260270

DU 19 MAI 2026

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

Rue de Valmy, à RIS-ORANGIS (91130)

Parcelle cadastrée section AS n°47 (lot B)

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d’enquête d’utilité publique, de la convention de financement d’avant-projet des premières acquisitions foncières relatives au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 08 décembre 2016 déclarant d’utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l’avis du Domaine sur la valeur vénale du 12 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le bien consiste en une emprise bâtie de 112 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AS n°47, d'une contenance totale d'environ 3 560 m² à RIS-ORANGIS (91130) – rue de Valmy, appartenant à l'Etablissement public Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et située dans le périmètre de la DUP du projet de transport public T-Zen 4 fixé par l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux engagés par Ile-de-France Mobilités sur la ligne du T-Zen sont déclarés d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a achevé la construction d'une sous-station du T-Zen 4 sur la parcelle susmentionnée et qu'il convient de procéder à l'acquisition du lot B correspondant à une emprise de 112 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS n°47 sur laquelle est édifiée la sous-station ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités, par un courrier du 05 février 2026, a signifié son intention de procéder à l'acquisition du lot B correspondant à une emprise de 112 m² à détacher de la parcelle cadastrée AS n°47 auprès de l'Etablissement Public Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, pour un montant total de SIX MILLE DEUX CENT EUROS hors taxes hors droits (6 200,00 € HT/HD) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition et le paiement du prix pour l'acquisition du lot B à détacher de la parcelle cadastrée section AS n°47 située, rue de Valmy à RIS-ORANGIS (91130), d'une contenance d'environ 112 m² appartenant à l'Etablissement Public Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour un montant total de SIX MILLE DEUX CENT EUROS hors taxes hors droits (6 200,00 € HT/HD).

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente prise de possession – SIX MILLE DEUX CENT EUROS hors taxes hors droits (6 200,00 € HT/HD) - sera reportée au budget de l'opération de transport.

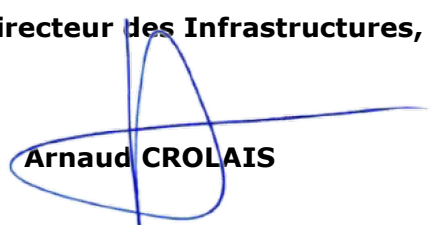
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260271

DU 19 MAI 2026

PATRIMOINE – CABLE 1

Conseil Départemental du Val de Marne – Acquisition de la parcelle cadastrée section A n°1019 sise 11, Chemin des Bassins à Valenton

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018/283 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au projet Câble A - Téléal entre les communes de Créteil et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20260073 en date du 19 février 2026, télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 20 février 2026, portant délégation de signature ;
- VU** l'avis du Domaine rendu par la Direction Nationales d'Interventions Domaniales (DNID) en date du 26 décembre 2025 ;
- VU** le courrier d'offre d'Île-de-France Mobilités du 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet Câble 1, Île-de-France Mobilités a implanté un pylône, 1P4 sur une emprise départementale sise 11, Chemin des Bassins à Valenton, désormais parcelle cadastrée section A n° 1019 d'une contenance de 39 m² ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation en procédant à l'acquisition de cette parcelle ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur le prix à 4 095 €, soit 3 900 € d'indemnité principale et 195 € d'indemnité de emploi, a été formalisé par les parties et validé par la Direction Nationale des interventions Domaniales ;

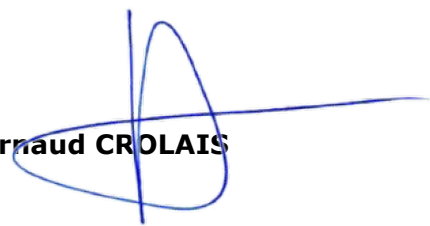
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition, auprès du Conseil Départemental du Val-de-Marne, de la parcelle cadastrée section A n°1019, d'une contenance de 39m² sise 11, Chemin des Bassins à VALENTON (94460), **pour un montant de QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (4 095 EUR)**, soit TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3 900 EUR) d'indemnité principale et CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195 EUR) d'indemnité de emploi ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense sera imputée au budget du projet du Câble 1 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260281

DU 21 MAI 2026

PATRIMOINE – ACQUISITION ANTENNE TETRA DANS LE CADRE DU T12

PARCELLES CADASTREES SECTION AV NUMEROS 163, 165, 167

LIEU-DIT « LES CHAULAIES » A GRIGNY (91350)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales n°2024-91286-65613 du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Grigny en date du 16 décembre 2024 autorisant la cession des parcelles ;

CONSIDÉRANT dans le cadre du projet T12, Île-de-France Mobilités a implanté, sur des emprises communales sises Lieu-dit « Les Chaulaies », une antenne Tetra ;

CONSIDÉRANT que l'assiette de cette antenne et de ses annexes a été cadastrée section AV numéros 163 pour 30 m², 165 pour 34 m² et 167 pour 79 m² soit une contenance totale de 143 m² ;

CONSIDÉRANT qu'un prix a été négocié à 10€/m² soit 1430€ H.T, et validé par la Direction départementale des Finances Publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les parcelles susmentionnées pour régulariser la situation foncière ;

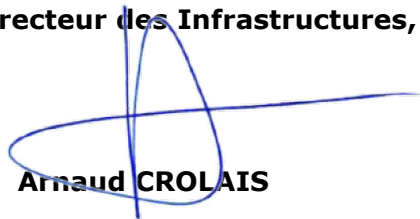
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir auprès de la commune de Grigny les parcelles cadastrées section AV numéros 163 pour 30m², 165 pour 34m² et 167 pour 79m² soit une contenance totale de 143m², constituant l'assiette foncière d'une antenne Tetra et ses annexes, sises Lieu-dit « Les Chaulaies » à Grigny (91350), pour un prix de **MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (1430 EUR) HORS TAXES, HORS DROITS** ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260282

DU 21 MAI 2026

PATRIMOINE – MEC TRAM –

Acquisition auprès de la ville de Bobigny de la parcelle cadastrée section AC n°218 à usage de parking véhicules légers pour le SMR du Tramway T1

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 16 avril 2026 autorisant la cession de cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des transferts de biens à l'étude pour la mise en concurrence du réseau de tramways, il a été convenu avec la RATP qu'IDFM devait se porter acquéreur auprès de la ville de Bobigny de la parcelle cadastrée section AC n° 218 sise rue de la Bergère à Bobigny d'une superficie de 345 m², à usage de parking VL pour le site de maintenance et de remisage (SMR) du T1.

CONSIDÉRANT que Le conseil municipal de Bobigny a délibéré en date du 16 avril 2026 pour autoriser cette cession au prix de 162 000 euros soit un prix légèrement inférieur à son avis des domaines en date du 18 novembre 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir cette parcelle dans le cadre de la mise en concurrence du réseau de tramways pour le mettre à disposition de la RATP.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir auprès de la commune de Bobigny la parcelle cadastrée section AC numéro 218 d'une superficie de 345 m², sise avenue de la Bergère à Bobigny, au prix de cent soixante-deux mille euros hors taxe et hors droits (162 000 EUROS HORS TAXES, HORS DROITS) ;

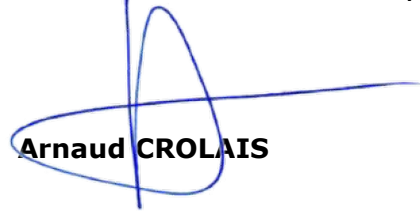
ARTICLE 2 : autorise la signature des actes et documents relatifs à cette acquisition ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2026 ;

ARTICLE 4 : autorise la mise à disposition de cette parcelle à la RATP à titre gratuit et la signature d'une convention d'occupation précaire ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260285

DU 26 MAI 2026

**PATRIMOINE – Acquisition des lots 2 et 12 de la parcelle cadastrée
section BV n°34, sise 1 place du 11 novembre à ARGENTEUIL (95018)**

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n° 2025-95018-70923 du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien, situé sur la commune d'Argenteuil (95018) au 1 Place du 11 Novembre, est un appartement de type studio doté d'une cave en sous-sol, constitué des lots 2 et 12, implanté sur la parcelle cadastrée section BV n°34 d'une contenance de 64m²;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de la SCI des impressionnistes, n° de SIREN 434 525 713, 17 AVENUE DE STALINGRAD 95100 ARGENTEUIL ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n° 2025-95018-70923 du 11 février 2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition des lots numéros 2 et 12 d'un immeuble implanté sur la parcelle cadastrée section BV n°34 d'une contenance de 64m², sise 1 Place du 11 Novembre, auprès de la SCI des impressionnistes, moyennant une indemnité totale de **102 000 € (CENT DEUX MILLE EUROS)** ventilée comme suit :

- 91 818 € (QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS) pour la valeur vénale
- 10 182 € (DIX MILLE CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS) pour l'indemnité de remploi;

ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévue par celle-ci ;

ARTICLE 3 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260286

DU 26 MAI 2026

**PATRIMOINE – Acquisition des lots 3 et 17 de la parcelle cadastrée
section BV n°34, sise 1 place du 11 novembre à ARGENTEUIL (95018)**

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n° 2025-95018-70922 du 9 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien, situé sur la commune d'Argenteuil (95018) au 1 Place du 11 Novembre, est un appartement de type studio doté d'une cave en sous-sol, constitué des lots 3 et 17, implanté sur la parcelle cadastrée section BV n°34 d'une contenance de 64m²;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de la SCI des impressionnistes, n° de SIREN 434 525 713, 17 AVENUE DE STALINGRAD 95100 ARGENTEUIL ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n° 2025-95018-70923 du 11 février 2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition des lots numéros 3 et 17 d'un immeuble implanté sur la parcelle cadastrée section BV n°34 d'une contenance de 64m², sise 1 Place du 11 Novembre, auprès de la SCI des impressionnistes, moyennant une indemnité totale de **118 000 € (CENT DIX-HUIT MILLE EUROS)**, ventilée tel qu'il suit :

- 106 364 € (CENT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS) pour la valeur vénale
- 11 636 € (ONZE MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS) pour l'indemnité de remploi ;

ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévue par celle-ci ;

ARTICLE 3 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260291

DU 01 JUIN 2026

**PATRIMOINE – Acquisition d'un bien situé
126-128 avenue Gabriel Péri et 101 rue
Rouget de Lisle, BEZONS (95870) Parcelles
cadastrées section AC n°136, 587 et 714**

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95063-49806 / 49807 / 49809 en date du 04/12/2025.

CONSIDÉRANT que la SCCV BEZONS Rouget de Lisle entend réaliser une opération immobilière, qui a fait l'objet d'un permis de construire n° 095 063 25 00026 déposé le 31 juillet 2025, ayant pour assiette plusieurs parcelles et notamment les parcelles cadastrées AC n°587, 136 et 714 impactées par le projet Bus Entre Seine. Ce permis de construire a reçu un avis favorable de la part d'Île-de-France Mobilités et a fait l'objet d'une autorisation par la mairie prenant la forme d'un arrêté de permis de construire n° PC 095 063 25 00026 délivré à la société Nexity IR Programmes Grand Paris en date du 4 décembre 2025 et affiché depuis le 10 décembre 2025 sur site. Ledit permis a fait l'objet d'un transfert auprès de la SCCV BEZONS ROUGET DE LISLE délivré le 12 janvier 2026 sous le numéro PC 095 063 25 00026 T01 et affiché en date du 16 janvier 2026 sur site. Les autorisations sont actuellement purgées de tout recours.

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Bezons cadastrés section AC n° 136, 587 et 714 correspond à trois emprises de terrain nu d'une contenance totale de 678 m²,

CONSIDÉRANT que les parcelles AC n° 136, 587 et 714 sont la propriété de la SCCV BEZONS Rouget de Lisle ou en cours d'acquisition par cette dernière auprès des propriétaires actuels suivant deux promesses unilatérales de vente dont la levée d'option et la réitération par acte de vente notarié doivent intervenir dans les prochaines semaines,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir pour IDFM le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et son représentant NEXITY et l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable libre de toute occupation

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95063-49806 / 49807 / 49809 en date du 04/12/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition des parcelles cadastrées section AC n° 136, 587 et 714, propriété de la SCCV BEZONS Rouget de Lisle ou en cours d'acquisition par cette dernière auprès des propriétaires actuels, entendu pour une valeur libre de toute occupation, au montant total de **800 000 € HT (HUIT CENT MILLE EUROS Hors taxes)**, ventilée tel qu'il suit :

- 726 363,64 € (Sept cent vingt-six mille trois cent soixante-trois euros et soixante-quatre centimes) pour la valeur vénale
- 73 636,36 € (Soixante-treize mille six cent trente-six euros et trente-six centimes) pour l'indemnité de remploi

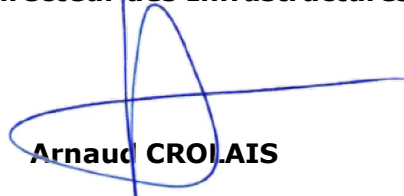
ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment le protocole d'accord de maîtrise foncière et l'acte de vente prévu par celui-ci ;

ARTICLE 3 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260292

DU 01 JUIN 2026

PATRIMOINE –

Acquisition d'une maison individuelle, cadastrée section CI 250 et CI 931, sise 80 route de Pontoise à ARGENTEUIL (95018)

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n° 2025-95018-52209 du 9 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien est une maison individuelle datant de la fin des années 1920, édifée sur un seul niveau, implantée sur les parcelles cadastrées section CI 250 et CI 931 d'une contenance totale de 181m² ;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de :

- Madame RICHARD CHRISTINE GERMAINE SYLVIE, indivisaire et héritière, demeurant au 3970 Rue Fremont, H7T – 1T7 – LAVAL – QUEBEC CANADA
- Madame RICHARD PATRICIA DANIELE CLAUDINE, indivisaire et héritière demeurant au 12 Rue Guy Moquet, Bâtiment C2 – Appartement 212 – 93150 Le Blanc Mesnil
- MADAME RICHARD SANDRINE CHRISTINE PATRICIA, indivisaire et héritière, demeurant au 14 Rue Duplex, 78500 Sartrouville

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Nationale D'Interventions Domaniales n° 2025-95018-52209 du 9 février 2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition du bien, moyennant une indemnité totale de **135 000€ (CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS)**, ventilée tel qu'il suit :

- 121 818,18€ (CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES) pour la valeur vénale
- 13 181,82€ (TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES) pour l'indemnité de emploi

Ce à quoi s'ajoute une indemnité accessoire de déménagement d'un montant de 1500 €TTC (MILLE CINQ CENT EUROS), dont le montant correspond à une facture acquittée par les propriétaires avant l'acquisition.

Soit un montant total 136 500€ (CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS) à verser aux conjoints Richards, à savoir Madame RICHARD CHRISTINE GERMAINE SYLVIE, indivisaire et héritière, demeurant au 3970 Rue Fremont, H7T – 1T7 – LAVAL – QUEBEC CANADA, Madame RICHARD PATRICIA DANIELE CLAUDINE, indivisaire et héritière demeurant au 12 Rue Guy Moquet, Bâtiment C2 – Appartement 212 – 93150 Le Blanc Mesnil, MADAME RICHARD SANDRINE CHRISTINE PATRICIA, indivisaire et héritière, demeurant au 14 Rue Duplex, 78500 Sartrouville.

ARTICLE 2 : précise que ces indemnités seront ventilées entre les indivisaires, les conjoints Richard, par le notaire en charge de la rédaction de l'acte authentique.

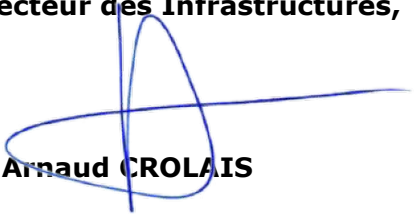
ARTICLE 3 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévue par celle-ci ;

ARTICLE 4 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260294

DU 02 JUIN 2026

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN TERRAIN A BÂTIR

ORMOY (91540) – Acquisition d’un terrain à bâtir sis 110 avenue des Roissy Hauts à Ormoy et cadastrée section A n°184

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la Décision n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l’avis n° 2025-91468-47283 de la Direction départementale des finances publiques de l’Essonne ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la présente décision consiste en un terrain à bâtir frontalier du centre opérationnel de bus utilisé pour le compte de la DSP n°31 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir cette parcelle afin de permettre l’extension du centre bus existant affecté à la DSP n°31 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord est intervenu avec le propriétaire, la société civile immobilière Le Mont joli, au capital de 1 524,49 euros dont le siège social est situé sis 12 rue Geneviève Anthonioz-De Gaulle 91200 ATHIS-MONS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’Evry sous le numéro 320 268 360, sur un prix de huit cent cinq mille euros hors taxes (805 000 € HT) ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition présente un intérêt public certain pour Île-de-France Mobilités ;

DÉCIDE :

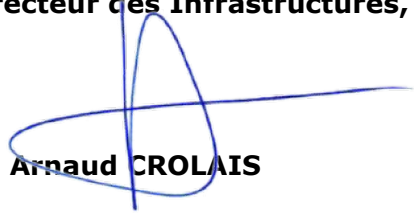
ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition de la parcelle située 110 avenue des Roissy Hauts à Ormoy (91540), cadastrée section A n°184, d'une contenance totale d'environ 5 960 m², au prix de huit cent cinq mille euros hors taxes (805 000 € HT)

ARTICLE 2 : De signer, pour le compte d'Île-de-France Mobilités, tous actes, documents et pièces nécessaires à la conclusion de cette de vente dont l'acte authentique.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la présente acquisition seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260299

DU 03 JUIN 2026

**PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle cadastrée section AL n°154,
sise 13 rue Jean Jaurès à BEZONS (95870)**

Pour la réalisation du projet d'utilité publique « Bus Entre Seine »

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°20220525-102 du 25 mai 2022 portant déclaration du projet relatif aux aménagements dédiés aux bus dans le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville, Corneilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2022-16825 du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet Bus Entre Seine
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale D'interventions Domaniales n° 2025-95063-41514 du 10 juillet 2025.

CONSIDÉRANT que le bien, situé sur la commune de Bezons (95870) au 13 rue Jean Jaurès, est une parcelle de terrain bâtie cadastrée section AL n°154 d'une contenance de 136 m², sur laquelle se trouve un bâtiment à usage mixte de commerce et d'habitation avec jardin ;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de la SCI MA2N ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet Bus Entre Seine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : autorise l'acquisition de la parcelle de terrain bâtie cadastrée section AL n°154, d'une contenance de 136m², sise 13 rue Jean Jaurès, auprès de la Société Civile Immobilière MA2N, au capital de 1 000 euros, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 17 RUE JEAN JAURES 95870 BEZONS, immatriculée au registre nationale des entreprises sous le numéro 799960737 et représentée par son gérant Monsieur Christophe EL ACHKAR, moyennant une indemnité totale de **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (499 999,60 EUR) ARRONDIS A CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 EUR)**, ventilée tel qu'il suit :

- **QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS (453 636 EUR)** pour la valeur vénale ;

- **QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (46 363,60 EUR)** pour l'indemnité de emploi.

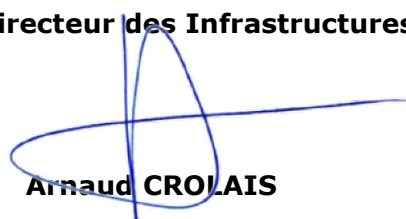
ARTICLE 2 : autorise la signature de tous les actes nécessaires à l'exécution de l'article un de la présente décision, notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente prévue par celle-ci ;

ARTICLE 3 : que la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260242

DU 30 AVRIL 2026

PATRIMOINE – ACQUISITION DE L'ESPACE EN SOUS-DALLE DU CENTRE BUS DE SAINT-DENIS – DECISION COMPLEMENTAIRE A la DECISION N°20260219 DU 13 AVRIL 2026

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** le protocole opérationnel du 30/10/2024, signé par la RATP et IDFM

CONSIDÉRANT l'espace en sous-dalle du centre-bus de Saint-Denis, situé au 1-5 Avenue de Stalingrad, constitué de locaux SUR, d'anciens locaux CML et de locaux de stockage dont les surfaces sont de 1004,05m² pour les bureaux et de 3973,86 m² pour la partie entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transféré de la RATP à IDFM le Centre Opérationnel Bus de Saint-Denis (93200) sis 1-5 Avenue de Stalingrad et cadastré Section C n°0016, n°0017, n°0076, d'une surface totale de 27 642 m² ;

CONSIDÉRANT que ce volume était traité dans l'accord opérationnel signé par la RATP et IDFM le 30 octobre 2024, qui prévoyait que la RATP vendrait à IDFM cet espace au prix déterminé par un avis de la DNID ;

CONSIDÉRANT cet avis n° 2026-93066-01336 en date du 24/02/2026, ayant défini la valeur vénale de ce volume à 5 977 726 €, arrondis à 6 000 000 €.

CONSIDÉRANT l'accord entre la RATP et IDFM, formalisé par une offre par courrier d'IDFM en date du 26/03/2026 et acceptée le 10/04/2026 par la RATP ;

CONSIDÉRANT que cette Vente n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée mais entraîne la remise en cause pour partie de la déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après « TVA ») sur immobilisation opérée par le Vendeur conformément aux dispositions de l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts et que le vendeur déclare que le montant du reversement de la TVA s'élève à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET UN CENTIME (52.943,01€).

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Ile de France Mobilités de prendre en charge et de payer cette régularisation de TVA sur les immobilisations et qu'elle constitue une charge augmentative de prix.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le paiement de la charge augmentative du prix d'un montant de CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS UN CENTIME (52.943,01€) pour l'acquisition de l'espace en sous-dalle du centre-bus de Saint-Denis, situé au 1-5 Avenue de Stalingrad ;

ARTICLE 2 : précise qu'en conséquence le prix total à payer à la RATP pour l'acquisition de l'espace sous-dalle s'élève à SIX MILLIONS CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS UN CENTIME (6 052 943,01€) ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2026 ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des
Infrastructures et par délégation,**

**Le Chef du Département Projets de
Surface Zone 1,**

Yves DANTEC



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260430-DEC20260242-AI
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

DECISION N° 20260295

DU 02 JUIN 2026

PATRIMOINE – PROMESSE D'ACHAT D'UN BIEN

**ORMOY (91540) – Acquisition d'un bien sis 110 avenue des Roissy
Hauts à Ormoy et cadastrée section A n°185**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis n° 2025-91468-47283 de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la présente décision consiste en un terrain à bâtir frontalier du centre opérationnel de bus utilisé pour le compte de la DSP n°31 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir cette parcelle afin de permettre la continuité de ladite délégation de service public ;

CONSIDÉRANT qu'un accord est intervenu avec le propriétaire, la société civile immobilière SCI Renaissance, au capital de 1 524,49 euros dont le siège social est situé sis 12 bis rue Robert Schuman 91200 ATHIS-MONS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 320 268 501, sur un prix de deux millions quatre-vingt-quinze mille euros hors taxes (2 095 000 € HT) ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition présente un intérêt public certain pour Île-de-France Mobilités permettant la maîtrise foncière d'un centre-bus déjà existant avec des possibilités d'extension.

CONSIDÉRANT que cette acquisition permet d'éviter les aléas, les coûts significatifs liés à la création d'une infrastructure équivalente nouvelle et les difficultés liées aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisations environnementales) et aux risques de recours contentieux, rendent cette acquisition particulièrement opportune au regard des exigences de continuité du service public.

DÉCIDE :

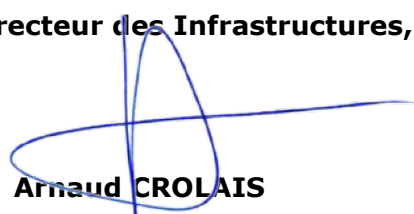
ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition du centre opérationnel de bus situé 110 avenue des Roissy Hauts à Ormoy (91540), cadastré section A n°185, d'une contenance totale d'environ 9 790 m², au prix de deux millions quatre-vingt-quinze mille euros (2 095 000 € HT)

ARTICLE 2 : De signer, pour le compte d'Île-de-France Mobilités, tous actes, documents et pièces nécessaires à la conclusion de cette de vente dont l'acte authentique.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la présente acquisition seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260092
DU 04 MARS 2026

**PATRIMOINE – CESSION D'UN BIEN SITUE LA MARE AU CUVIER A
SACLAY (91400) A LA SOCIETE DES GRANDS PROJETS**

**PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N°111 DIVISÉE EN PARCELLES
SECTION ZT 117 et ZT 119 (VOLUME 2) A CÉDER**

POUR LA REALISATION DE LA SECTION AERIENNE DE LA LIGNE 18

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ; ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération n° 20211209-297 du 09 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général le 16 décembre 2021 et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la Convention d'Occupation Temporaire n°2020CONV017 conclue avec la SGP, autorisant l'occupation initiale d'une surface de 3 182 m², ultérieurement réduite à 39 m² par avenant à la convention initiale, valable jusqu'au 31 décembre 2030, signée le 1er juin 2020, l'avenant ayant été conclu le 3 novembre 2025.
- VU** la Convention d'Occupation Temporaire C2025-207 signée avec la Communauté d'Agglomération Paris Saclay le 17 juin 2025 et mettant à disposition une emprise de 2 100 m² environ pour réalisation de travaux ;
- VU** l'avis des Domaines n°25672024 du 25 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la demande de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay porte sur l'acquisition d'environ la moitié de la surface de la parcelle (5 270 m² sur 10 983 m²) afin de réaliser les travaux de l'aménagement du PEM Christ de Saclay ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la cession, sis la Mare au Cuvier à Saclay (91400), est propriété d'Ile-de-France Mobilités depuis la division d'une parcelle mère ZT n°84 qui a été achetée avec plusieurs autres parcelles par IDFM par acte du 16 juillet 2014, dans le cadre de l'arrêté du Préfet de l'Essonne du 3 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy-Saclay entre l'école Polytechnique de Palaiseau et le carrefour du Christ de Saclay ;

CONSIDÉRANT que le bien fait actuellement l'objet d'une COT au profit de la Société des Grands Projets pour une emprise de 39 m² et l'objet d'une COT au profit de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay pour une emprise de 2 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le bien fait l'objet d'une division foncière et d'une division en volume afin de permettre à Île-de-France Mobilités de conserver la propriété du bassin de rétention situé en tréfonds. Cette opération consiste en la division de la parcelle cadastrée section ZT n°111, en parcelle section ZT n°119. Le surplus est désormais cadastré section ZT n°117 pour 5 385 m² et section ZT n°118 pour 4 971 m². La parcelle section ZT n°119 est divisée en deux volumes distincts : un volume en tréfonds d'environ 648 m² (volume 1) correspondant au bassin de rétention, demeurant propriété d'Île-de-France Mobilités, et un volume en surface et surplomb d'environ 648 m (volume 2), destiné à la circulation des piétons et véhicules ainsi qu'aux espaces verts, ayant vocation à être cédé à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay. Ile-de-France Mobilités demeure propriétaire de la parcelle section ZT n°118, tandis que la parcelle section ZT n°117 est cédée en pleine propriété.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la cession au profit de la Communauté Paris Saclay, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé au 21 rue Jean Rostand 91989 Orsay Cedex, identifié sous le numéro de SIRET n°20005623200149, des parcelles issues de la division de la parcelle anciennement cadastrée section ZT n°111, sise lieudit La Mare au Cuvier à Saclay (91400), nécessaires à la réalisation de la section aérienne de la ligne 18, devenues parcelles section ZT n°117 en pleine propriété et la parcelle section ZT n°119 divisée en volume (volume 2) en surplomb à céder, au prix de 29 300€ HT (VINGT-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS) décomposé de la manière suivante :

- 27 000€ HT (VINGT-SEPT MILLE EUROS) correspondant à la cession en pleine propriété de la parcelle section ZT n°117 ;
- 2 300€ HT (DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS) correspondant à la cession du volume en surplomb (volume 2) de la parcelle section ZT n°119.

ARTICLE 2 : de constater que la parcelle cadastrée section ZT n°119, issue de la division de la parcelle section ZT n°111, est divisée en deux volumes :

- un volume d'environ 648 m² en tréfonds (volume 1) correspondant au bassin de rétention, demeurant propriété d'Île-de-France Mobilités ;
- un volume d'environ 648 m² en surface et surplomb (volume 2), affecté à la circulation des piétons et véhicules ainsi qu'aux espaces verts, ayant vocation à être cédé à la Communauté Paris Saclay ;

Ile-de-France Mobilités restera propriétaire de la parcelle section ZT n°118 et la parcelle section ZT n°117 sera cédée pleinement à la Communauté Paris Saclay ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,**

**Le chef du département Projets de
Surface Zone 2,**



Benjamin CROZE

DECISION N° 20260162

DU 12 MARS 2026

Patrimoine – CESSION DE BIENS SITUES 1-3 allée Pierre et Marie Curie

Lots n°2511, n°2525 et n°2594 – Parcelles cadastrées AT n°84, AS n°62, 63, 65, 66 et 67

**DANS LE CADRE DU DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, R. 323-8 et R.323-10 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-2453 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et la de SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 28 juin 2016 ;
- VU** la Décision n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales n°24420610 du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les lots de copropriété n°2511, n°2525 et n°2594 situés au sein de la copropriété « Le Chêne Pointu » ainsi que les 18/18.000èmes des parties communes sur les parcelles cadastrées AT n°84 , AS n°62, 63, 65, 66 et 67 – Département de la Seine-Saint-Denis, 1-3 allée Pierre et Marie Curie à Clichy-sous-Bois (93390), constitutifs de places de stationnement, appartiennent à Île-de-France Mobilités en ce qu'ils ont permis la réalisation des travaux de débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, considéré d'intérêt public ;

CONSIDERANT que ces biens doivent être cédés à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en ce qu'ils sont désormais nécessaires à la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du « Bas-Clichy » créée par arrêté préfectoral n°2018-1913 du 2 août 2018 et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2019-2388 du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que ces biens ont été expropriés par Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) suivant ordonnances rendues par le Juge des Expropriations du Tribunal Judiciaire de Bobigny en date du 23 novembre 2023 et du 7 mai 2024 ;

CONSIDERANT le Mémoire Valant Offres transmis le 12 février 2026 par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) à Madame le Juge des Expropriations du Tribunal Judiciaire de Bobigny proposant une indemnité principale de 3 520 euros pour chaque lot de copropriété accompagné d'une indemnité de emploi de 20 % sur la fraction d'indemnité principale comprise entre 0 et 5 000 euros et de 15 % sur la fraction comprise entre 5 001 et 15 000 euros ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation pour la cession des lots de copropriété n°2511, n°2525 et n°2594 ainsi que les 18/18 000èmes des parties communes situés sur les parcelles cadastrées section AT n°84 et section AS n°62, 63, 65, 66 et 67 - Département de la Seine-Saint-Denis, 1-3 allée Pierre et Marie Curie à Clichy-sous-Bois (93390) – avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dont le siège est à PARIS (75014), 4-14 rue Ferrus, identifié sous le numéro SIREN 495 120 008 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, pour un montant total de **DOUZE-MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (12.394,00 €)** dont MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE (1.834,00 €) au titre d'indemnités de emploi. Les frais de notaires seront exclusivement à la charge de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

ARTICLE 2 : la somme sera versée à Ile-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités, et publié au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour Le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20260229

DU 22 AVRIL 2026

PATRIMOINE – CABLE 1

**LIMEIL-BREVANNES – Cession d’emprises des parcelles cadastrées
section AP numéros 282, 286, 288 et 290, sises 64 – 68 rue Emile
Zola**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2018/283 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe et le dossier d’enquête publique relatifs au projet Câble A - Téléal entre les communes de Créteil et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d’utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** l’Avis de la Direction Départementale des Finances Publiques n° 2025-94044-07500 du 31 mars 2025 ;
- VU** le courrier d’offre de la Commune de Limeil-Brévannes en date du 23 juin 2025 ;
- VU** le courrier de réponse d’Île-de-France Mobilités en date du 5 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités est propriétaire des parcelles cadastrées section AP numéros 282, 286, 288 et 290 d'une contenance totale de 3807m² sises 64-68 rue Emile Zola à LIMEIL-BREVANNES (94450) ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'une emprise de 1440 m² prélevée sur les parcelles susmentionnées, par la Commune de Limeil-Brévannes, est nécessaire à la reconstruction d'un local associatif démoli pour les besoins du projet du Câble 1 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur le prix à 22€/m², soit 31 680€, a été formalisé par les parties ;

CONSIDÉRANT qu'une transmission tardive du document d'arpentage a conduit à modifier la superficie mentionnée dans la décision initiale n°20260068 du 4 février 2026, la présente décision est prise pour la modifier et la remplacer.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler et de remplacer la décision n°20260068 du 4 février 2026 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la vente, au profit de la Commune de Limeil-Brévannes, d'une emprise de 1440m² prélevée sur les parcelles cadastrées section AP numéros 282, 286, 288 et 290 sises 64-68 rue Emile Zola à LIMEIL-BREVANNES (94450) pour un montant de **TRENTE-ET-UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS HORS TAXES (31 680 EUR) soit 22€/m²** ;

ARTICLE 3 : dit que la recette sera affectée au projet du Câble 1 ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,**

**Le Chef du Département Projets de
Surface Zone 1 (PS1),**

Yves DANTEC



DECISION N° 20260247

du

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CESSION DE BAIL COMMERCIAL

**A Nanterre (92000) – Espace de Vie Bus de Nanterre Université,
18 rue Anatole France**

Entre Île-de-France Mobilités et la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le bail original consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, à partir du 15 septembre 2017, entre la société CARENA et la RATP ;

CONSIDÉRANT que le local concerné, d’une superficie d’environ 27,1 m², est situé 14 rue Anatole France à Nanterre (92000), au rez-de-chaussée d’une résidence étudiante, et appartient à la société CARENA ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de bus et de la fin du monopole légal d’exploitation de la RATP au 1^{er} mai 2026, les droits détenus par celle-ci au titre du bail commercial doivent être transférés à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition de RATP CAP qui en disposera lors de la mise en service de la DSP n°41 à laquelle est rattaché cet EVB ;

.../...

CONSIDÉRANT que la cession du droit au bail a été acceptée à titre gratuit à Île-de-France Mobilités ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la cession du bail commercial pour cet EVB de 27,1 m² situé 14 rue Anatole France à Nanterre (92000), au profit de la DSP n°41 mise en service au 1^{er} mai 2026 ;

ARTICLE 2 : de préciser que la cession du droit au bail est consentie à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le versement au bailleur d'un dépôt de garantie d'un montant de 1 653,41€ (MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES), conformément aux stipulations de l'avenant, en substitution de celui précédemment versé par la RATP ;

ARTICLE 4 : de préciser qu'à compter du 1^{er} mai 2026, Île-de-France Mobilités sera tenu au paiement :

- du loyer annuel en vigueur (actuellement 4 088,65€ HT HC),
- de la taxe foncière (244€ HT/an),
- ainsi que des taxes et accessoires prévus au bail, dans les conditions définies par le bail commercial.

ARTICLE 5 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec RATP CAP pour lui mettre à disposition ce local jusqu'à la fin de la délégation de service public n°41 ;

ARTICLE 6 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**L'adjointe au Directeur du Département
Foncier Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N°20260248

du

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CESSION DE BAIL COMMERCIAL

**A Nanterre (92000) – Espace de Vie Bus La Garenne-Colombes Place
de Belgique, 108-110 boulevard de la République,
La Garenne-Colombes (92240)**

Entre Île-de-France Mobilités et la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le bail commercial initial consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, à partir du 11 août 2014, entre la société LGC BKB et la RATP ;

CONSIDÉRANT que le local concerné, d’une superficie d’environ 25,8 m², est situé 108-110 boulevard de la République à La Garenne-Colombes (92240), au rez-de-chaussée d’un immeuble, et appartient à la société civile LGC BKB dont le siège est situé 8 rue Louis Armand à Paris 15^{ème} arrondissement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de bus et de la fin du monopole légal d’exploitation de la RATP au 1^{er} mai 2026, les droits détenus par celle-ci au titre du bail commercial doivent être transférés à Île-de-France Mobilités ;

.../...

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition de RATP CAP qui en disposera lors de la mise en service de la DSP n°41 à laquelle est rattaché cet EVB ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit au bail a été acceptée à titre gratuit à Île-de-France Mobilités ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la cession du bail commercial pour cet EVB de 25,8 m² situé 108-110 boulevard de la République à La Garenne-Colombes (92240), au profit de la DSP n°41 mise en service au 1^{er} mai 2026 ;

ARTICLE 2 : de préciser que la cession du droit au bail est consentie à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le versement au bailleur d'un dépôt de garantie d'un montant de 2 473,98€ (EUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES), conformément aux stipulations de l'avenant, en substitution de celui précédemment versé par la RATP ;

ARTICLE 4 : de préciser qu'à compter du 1^{er} mai 2026, Île-de-France Mobilités sera tenu au paiement :

- du loyer annuel en vigueur (actuellement 9 895,93€ HT HC),
- la provision pour charges trimestrielle (274,56€ HT),
- de la taxe foncière,
- ainsi que des taxes et accessoires prévus au bail, dans les conditions définies par le bail commercial.

ARTICLE 5 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec RATP CAP pour lui mettre à disposition ce local jusqu'à la fin de la délégation de service public n°41 ;

ARTICLE 6 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**L'adjointe au Directeur du Département
Foncier Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260250

du

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CESSION DE BAIL COMMERCIAL

**A Colombes (92700) – Espace de Vie Bus Colombes Eglise,
8 rue Gabriel Péri**

Entre Île-de-France Mobilités et la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le bail commercial initial, signé en date du 6 novembre 1984 entre la Société Colombes Habitat Public, OPH de la ville de Colombes, et la RATP, renouvelé le 1^{er} juillet 1998 ;

CONSIDÉRANT que le local concerné, d’une superficie d’environ 26 m², est situé 8 rue Gabriel Péri à Colombes (92700), et appartient à la société Colombes Habitat Public dont le siège social est situé 29 avenue Henri Barbusse à Colombes (92700) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de bus et de la fin du monopole légal d’exploitation de la RATP au 1^{er} mai 2026, les droits détenus par celle-ci au titre du bail commercial doivent être transférés à Île-de-France Mobilités ;

.../...

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition de RATP CAP qui en disposera lors de la mise en service de la DSP n°41 à laquelle est rattaché cet EVB ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit au bail a été acceptée à titre gratuit à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que la RATP déclare ne payer aucune provision sur charges et aucune taxe foncière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la cession du bail commercial pour cet EVB de 26 m² situé 8 rue Gabriel Péri à Colombes (92700), dans le cadre de la DSP n°41 mise en service au 1^{er} mai 2026 ;

ARTICLE 2 : de préciser que la cession du droit au bail est consentie à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le versement au bailleur d'un dépôt de garantie d'un montant de 1 471,57€ (MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-ONZE EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES), conformément aux stipulations de la cession de bail, en substitution de celui précédemment versé par la RATP ;

ARTICLE 4 : de préciser qu'à compter du 1^{er} mai 2026, Île-de-France Mobilités sera tenu au paiement :

- du loyer trimestriel en vigueur (actuellement 2 089,88€ HT HC),
- ainsi que des taxes et accessoires éventuelles prévus au bail, dans les conditions définies par le bail commercial.

ARTICLE 5 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec RATP CAP pour lui mettre à disposition ce local jusqu'à la fin de la délégation de service public n°41 ;

ARTICLE 6 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**L'adjointe au Directeur du Département
Foncier Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N°20260259

du 07/05/2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CESSION DE BAIL CIVIL

**A Châtenay-Malabry (92290) – Espace de Vie Bus Châtenay-Malabry,
Lycée Polyvalent – chemin de la Vallée aux Loups, angle rue Jean
Jaurès**

Avec la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 13 m² aménagé en Espace de Vie Bus appartenant à l’Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, situé chemin de la Vallée aux Loups, à l’angle de la rue Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition d’Île-de-France Mobilités au 1^{er} mars 2026, date de mise en service de la Délégation de Service Public n°40 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur la redevance a été trouvé avec Vallée Sud Grand Paris sur le montant de 1 000€ HT/an soit 76,92€/m²/an.

DÉCIDE :

.../...

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la Convention d'Occupation Temporaire pour cet Espace de Vie Bus de 13 m² situé chemin de la Vallée aux Loups, angle rue Jean Jaurès à Châtenay-Malabry (92290), au profit de la DSP n° 40 mise en service au 1^{er} mars 2026 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée, avec Vallée Sud Grand Paris, à 1 000€ HT hors charges (mille euros hors taxes, hors charges) ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec ATM pour lui mettre à disposition ce local jusqu'à la fin de la délégation de service public n°40 ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

**L'adjointe au Directeur du Département
Foncier Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N°20260260

du 07/05/2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CESSION DE BAIL COMMERCIAL

A Le Blanc Mesnil (93150) – Espace de Vie Bus Le Blanc Mesnil, Place de la Libération

Entre Île-de-France Mobilités et la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n° 2026-0073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le bail commercial initial, signé en date du 19 mars 2004 entre la Société Anonyme TOIT & JOIE, entreprise sociale pour l’habitat, et la RATP ;

CONSIDÉRANT que le local concerné, d’une superficie d’environ 18 m², est situé 14 Place de la Libération à Le Blanc Mesnil (93150), et appartient à la Société Anonyme TOIT & JOIE dont le siège social est situé 82 rue Blomet à Paris (75015) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de bus et de la fin du monopole légal d’exploitation de la RATP au 1^{er} mai 2026, les droits détenus par celle-ci au titre du bail commercial doivent être transférés à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition de TRANSDEV OURCQ qui en disposera lors de la mise en service de la DSP n°44 à laquelle est rattaché cet EVB ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit au bail a été acceptée à titre gratuit à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que le loyer annuel en vigueur est de 3 120,00 € (TROIS MILLE CENT VINGT EUROS) et réévalué annuellement selon l'indice du coût de la construction publié au 2^{ème} trimestre de l'année précédant celle de ladite révision et que ce dernier sera refacturé par la RATP au prorata temporis à compter du 1^{er} mai 2026 uniquement sur l'exercice de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT que les provisions annuelles pour charges s'élèvent à 292,49 € (DEUX CENT QUATRE VINGT-DOUZE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES) et que ces dernières seront refacturées par la RATP au prorata temporis à compter du 1^{er} mai 2026 uniquement sur l'exercice de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT que la taxe foncière s'élève 263,00 € (DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS) et que cette dernière sera refacturée par la RATP au prorata temporis à compter du 1^{er} mai 2026 uniquement sur l'exercice de l'année en cours ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'acte de cession du bail commercial pour cet Espace de Vie Bus d'environ 18 m² situé 14 Place de la Libération à Le Blanc Mesnil (93150), dans le cadre de la DSP n°44 mise en service au 1^{er} mai 2026 ;

ARTICLE 2 : de préciser que la cession du droit au bail est consentie à titre gratuit par le Bailleur et la RATP ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le versement à la RATP d'un dépôt de garantie d'un montant de 900,00 € (NEUF CENT EUROS) conformément aux stipulations de la cession de bail, en substitution de celui précédemment versé par la RATP au Bailleur ;

ARTICLE 4 : de préciser qu'à compter du 1^{er} mai 2026, Île-de-France Mobilités sera tenu au paiement semestriel :

- du loyer annuel en vigueur de 3 120,00 € (TROIS MILLE CENT VINGT EUROS) réévalué annuellement selon l'indice du coût de la construction pour le 2^{ème} trimestre de l'année précédant celle de ladite révision ;

- **ARTICLE 5 :** de préciser qu'à compter du 1^{er} mai 2026, Île-de-France Mobilités sera tenu au paiement annuel :

- des provisions annuelles pour charges de 292,49 € (DEUX CENT QUATRE VINGT-DOUZE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES) et que ces dernières seront refacturées par la RATP au prorata temporis à compter du 1^{er} mai 2026 uniquement sur l'exercice de l'année en cours ;

de la taxe foncière de 263,00 € (DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS) et que cette dernière sera refacturée par la RATP au prorata temporis à compter du 1^{er} mai 2026 uniquement sur l'exercice de l'année en cours.

ARTICLE 6 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec TRANSDEV OURCQ pour lui mettre à disposition cet Espace de Vie Bus jusqu'à la fin de la délégation de service public n°44 ;

ARTICLE 7 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 8 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N°20260310

DU 08 JUIN 2026

**PATRIMOINE – BUS BORDS DE MARNE
SIGNATURE D’UN ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE
ENTRE LA SCI JINTAL ET ILE DE FRANCE MOBILITES**

**250 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU PERREUX-SUR-MARNE
PARCELLES CADASTREES SECTION A N°113**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l’arrête inter-préfectoral n°2025/03067 du 4 août 2025 déclarant d’utilité publique le projet de transport collectif en site propre dénommé « Bus Bords de Marne » ;
- VU** l’avis des Domaines n°28811022 en date du 23 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu’Île-de-France Mobilités est Maître d’Ouvrage du projet Bus Bords de Marne consistant à réaliser des voies dédiées aux bus et à créer une nouvelle ligne de bus à haut niveau de service en site propre sur environ 8,5 km entre Val de Fontenay et Chelles-Gournay ;

CONSIDERANT que le projet Bus Bords de Marne a été déclaré d’utilité publique par arrêté inter-préfectoral n°2025/03067 du 4 août 2025 ;

CONSIDERANT que le projet Bus Bords de Marne implique notamment l’élargissement du tracé de l’avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne correspondant aux bandes d’alignement inscrites au Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section A n°113 sise 250 avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne a été identifiée comme un bien situé dans le périmètre d'élargissement de la voirie ;

CONSIDERANT que le bien concerné consiste en une maison d'habitation d'une surface habitable de 77,54 m² édifée sur une parcelle de 61 m² ;

CONSIDERANT qu'un accord amiable est intervenu avec la SCI JINTAL pour l'acquisition du bien au prix de 420 000€ ;

CONSIDERANT que le Bus Bords de Marne, en ce qu'il participe à l'exécution du service public des transports, présente un intérêt public ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition à titre amiable auprès de la SCI JINTAL, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 513 001 909, dont le siège social est situé 8 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94120), du bien immobilier sis 250 avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne (94170), cadastré section A n°113, au prix de 420 000€ HT (quatre cent vingt mille euros hors taxes), ventilé comme suit :

- Indemnité principale de 380 909€ (trois cent quatre-vingt mille neuf cent neuf euros),
- Indemnité de remploi de 39 091€ (trente-neuf mille quatre-vingt-onze euros) ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature, pour le compte d'Île-de-France Mobilités, de tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition et notamment l'acte authentique d'acquisition ;

ARTICLE 3 : octroie un différé de jouissance à Madame Christine CHEN, née le 03/09/1975 à ZHENJIANG (CHINE) en contrepartie d'un séquestre entre les mains du notaire rédacteur de l'acte d'un montant de 42 000€ (quarante-deux mille euros), séquestre qui sera libéré à la libération du bien.

ARTICLE 4 : de préciser que, par son occupation, le vendeur s'engage à assurer la garde, la sécurité et l'entretien du bien jusqu'au transfert de jouissance et à le rendre libre de toute location, occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition au plus tard le 7 décembre 2026. En cas de non-libération du bien à cette date, le vendeur sera redevable envers Île-de-France Mobilités d'une indemnité forfaitaire de 500€ par jour calendaire de retard, sans préjudice du droit pour Île-de-France Mobilités de poursuivre la libération des lieux. Cette indemnité sera calculée jusqu'à la libération effective du bien et imputée sur le solde du prix de vente.

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'opération ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260227

DU 21 AVRIL 2026

**PATRIMOINE –PRISE A BAIL D’UN BIEN SITUE
800 rue du Tuboeuf
à Brie-Comte-Robert (77)**

**Parcelles cadastrées section
A N°120 et 121**

DANS LE CADRE DE LA DSP 13

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°059-064 – STILL signé le 6 juin 2017 ;
- VU** l’Annexe F4 TER, du CT3 n°059-064 – STILL ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la délibération n°20220525-070 du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités du 24 mai 2022, portant sur la délégation de service public numéro 13 pour l’exploitation des lignes de bus desservant les communautés de communes des Portes Briard, et le nord des communautés de communes de la Brie des Rivières ;

VU la délibération n° 20260213-021 autorisant l'acquisition d'un site situé 800 rue du Tuboeuf à Brie-Comte-Robert (77) pour la délégation de service public n°13 ;

VU l'avis de valeur locative de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne n° 2026-77053-18503 du 8 avril 2026 ;

VU le projet de bail commercial ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la DSP 13 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Île-de-France Mobilités doit assurer la maîtrise de tous les sites nécessaires à l'exploitation de lignes desservant les communes de la DSP 13 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en tènement foncier de 21 310 m², avec un ensemble immobilier d'une surface de plancher de 14 313 m, situé sur les parcelles cadastrées section A numéros 120 et 121 ;

CONSIDÉRANT que cette maîtrise foncière via une prise à bail s'élève à un montant d'UN MILLION SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS HORS TAXES (1 075 000 € HT) conformément à l'avis des domaines n° 2026-77053-18503 du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la signature dudit bail sera conjointe avec la signature d'une promesse de vente, le temps que les conditions suspensives de la promesse se réalisent

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise à bail

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Autorise la signature d'un bail commercial pour le bien cadastré section A n°120 et 121, située au 800 rue du Tuboeuf (77170), pour un loyer annuel d'un million soixante-quinze mille euros hors taxes, hors charges ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour les loyers seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur des
Infrastructures et par délégation,**

**Le Chef du Département Projets de
Surface zone 1 (PS1)**

Yves DANTEC



DECISION N° 20260243

DU 30 AVRIL 2026

**PATRIMOINE – Prise à bail d'un bien situé au 4 Avenue Condorcet,
Juvisy-sur-Orge, 91260**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT
PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation en date du 9 octobre 2023 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne 2025-91326-52689 en date du 19 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien pris à bail situé sur la commune de Juvisy-sur-Orge est composé d'un sous-sol, d'un RDC, de deux étages, pour une surface utile d'environ 2790,22m², ainsi que de 33 places de parking en sous-sol et 30 places de parking en extérieur ;

CONSIDÉRANT que le bien est libre de toute occupation et qu'Ile-de-France Mobilités sera le preneur du bail, auprès de la société dénommée AIRIS, société par actions simplifiée, ayant son siège social à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), 14 rue Alek Plunian ;

CONSIDÉRANT que la durée du bail sera de quatre années à compter du 15 mai 2026, avec possibilité de renouvellement d'un an ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre à bail le bien et d'en disposer dans le cadre du projet de tramway T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, et afin d'accueillir les services de la mairie de Juvisy et de l'IUT, durant le temps des travaux du T7 les empêchant d'occuper leurs locaux habituels ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n°2025-91326-52689 en date du 19 septembre 2025 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un bail civil avec AIRIS, société par actions simplifiée, ayant son siège social à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), 14 rue Alek Plunian, pour le bien susnommé, dans les conditions énumérées, pour un montant de loyer annuel de 394 228,60 euros hors taxes hors charges, T.V.A. et provisions pour charges et accessoires du loyer en sus à la charge du Preneur ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de contrats de sous-location à titre gratuit entre Ile-de-France Mobilités et la mairie de Juvisy-sur-Orge d'une part, et l'IUT d'autre part ;

ARTICLE 3 : la somme exigée pour le bail sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur des Infrastructures et
par délégation,**

**Le Chef du Département Projets de
Surface Zone 1,**

Yves DANTEC



DECISION N° 20260076

DU 09 FEVRIER 2026

**PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Espace de Vie Bus de Massy Vilmorin situé avenue Raymond Aron à
MASSY (91300)**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local d’une superficie de 37 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la commune de Massy situé avenue Raymond Aron à MASSY (91300) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d’Île-de-France Mobilités au 1^{er} mars 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°36 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur la redevance a été trouvé avec la commune de Massy ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour un espace de vie bus d'une superficie de 37 m² situé avenue Raymond Aron à MASSY (91300), sur domaine public non-cadastré, pour une durée qui s'éteindra le 31 décembre 2027 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de cet espace de vie bus a été fixée à 13 320,00 € HT hors charges (treize-mille trois cent vingt euros) ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à RATP CAP MASSY JUVISY et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation temporaire du domaine public de la ville de Massy seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260258

du 07/05/2026

**PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Espace de Vie Bus des Pavillons-sous-Bois Mairie situé Place de la
Résistance à Les Pavillons-sous-Bois (93320) – parcelle cadastrée
section T n°27**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 19 février 2026 ;
- VU** la convention d’occupation temporaire du domaine public signée entre la commune des Pavillons-sous-Bois et la RATP en date du 05 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 9 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la commune des Pavillons-sous-Bois situé Place de la Résistance à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d’Île-de-France Mobilités au 1^{er} mai 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°44 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur la redevance a été trouvé avec la commune des Pavillons-sous-Bois ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'adhérer aux dispositions de la convention d'occupation temporaire du domaine public permettant la cession de ladite convention au profit d'Île-de-France Mobilités pour un espace de vie bus de 9 m² situé Place de la Résistance à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) et cadastré section T n°27 pour une durée d'une année renouvelable tacitement ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de cet espace de vie bus a été fixée à 200 € HT hors charges (deux cent euros) ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à TRANSDEV OURCQ et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation temporaire du domaine public de la ville des Pavillons-sous-Bois seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260083

DU 23 FEVRIER 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION PRECAIRE ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET RATP CAP MASSY JUVISY

Eco-stations bus d’Antony (91160) et Athis-Mons Porte de l’Essonne (91200)

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la Convention de transfert de gestion des emprises foncières de la RATP GI du 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent une Eco-station bus appartenant à la RATP GI située Boulevard Pierre Brossolette à ANTONY (91160) et une Eco-station bus appartenant à Île-de-France Mobilités située Avenue Jean-Pierre Bénard à ATHIS-MONS (91200) ;

CONSIDÉRANT que ces Eco-stations bus doivent être mises à disposition de RATP CAP MASSY JUVISY au 1^{er} mars 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°36 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur une occupation à titre gratuit a été trouvé entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP MASSY JUVISY ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention de sous-occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP MASSY JUVISY pour la mise à disposition des Eco-stations bus susmentionnés pour une durée démarrant à compter du 1^{er} mars 2026 et jusqu'à la fin de la délégation de service public n°36 ;

ARTICLE 2 : précise que la mise à disposition des Eco-stations bus à RATP CAP MASSY JUVISY est accordée à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260087

DU 25 FEVRIER 2026

**PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE
LOCAUX « ESPACES DE VIE BUS » D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES PAR LA
RATP POUR L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE TRAMWAY**

**Espace de Vie Bus d'Athis-Mons Porte de l'Essonne, 127 avenue Jean-
Pierre Bernard à ATHIS-MONS (91200)**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L. 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015-051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation en date du 30 mai 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 50 m² à usage d'espace de vie bus appartenant à Île-de-France Mobilités situé au 127 avenue Jean-Pierre Bernard à ATHIS-MONS (91200), occupé conjointement par l'exploitant de la délégation de service public n°36 pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de Massy-Juvisy, RATP CAP MASSY JUVISY, et par l'exploitant de la ligne de tramway T7, la RATP ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur l'absence de redevance a été trouvé avec l'exploitant de la délégation de service public n°36 pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de Massy-Juvisy, RATP CAP MASSY JUVISY, et l'exploitant de la ligne de tramway T7, la RATP ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis conjointement à la disposition de l'exploitant de la délégation de service public n°36 pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de Massy-Juvisy, RATP CAP MASSY JUVISY et à la disposition de l'exploitant de la ligne de tramway T7, la RATP au 1^{er} mars 2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public de locaux « espaces de vie bus » d'Île-de-France Mobilités par la RATP pour l'exploitation des réseaux de tramway pour une durée allant jusqu'à la fin de l'exploitation de la ligne de tramway T7 par la RATP ;

ARTICLE 2 : précise que l'occupation de cet espace de vie bus est accordée à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier &
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260088

DU 26 FEVRIER 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION PRECAIRE

Espaces de Vie Bus de Paris 17 Porte Maillot (75017), Asnières-Gennevilliers – Gabriel Péri (92600), Clichy – Berges de Seine (92110), Clichy – Victor Hugo (92110), Saint-Ouen – Place Debain (93400) et Saint-Ouen – Zac des Docks (93400)

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la convention d’occupation du domaine public de locaux « espaces vie bus » entre la RATP et Île-de-France Mobilités pour l’espace de vie bus de Asnières-Gennevilliers - Les Courtilles du 30 octobre 2025 ;
- VU** la cession de bail entre RATP et Île-de-France Mobilités pour l’espace de vie bus Clichy – Berges de Seine, du 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent en un local d'environ 15 m² appartenant à la VILLE DE PARIS, situé face au 11 boulevard Pershing à PARIS (75017), un local d'environ 75 m² appartenant au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE, situé au 25 rue des Bas à ASNIERES (92600), un local d'environ 65 m² appartenant à ESPACE SEINE SAS, situé au 17 allée de l'Europe à CLICHY (92110), un local d'environ 27 m² appartenant au CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE, situé au 103 boulevard Victor Hugo à CLICHY (92110), un local d'environ 8 m² appartenant à la VILLE DE SAINT-OUEN, situé au 14 rue Debain à SAINT-OUEN (93400) et un local d'environ 33 m² appartenant à la VILLE DE SAINT-OUEN, situé au à l'angle quai de Seine RD1 et rue des Bateliers à SAINT-OUEN (93400)

CONSIDÉRANT que ces espaces de vie bus doivent être mis à disposition de RATP CAP BOUCLES DE MARNE au 1^{er} novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°42 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur une occupation à titre gratuit a été trouvé entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP BOUCLE NORD DE SEINE ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP BOUCLE NORD DE SEINE pour la mise à disposition des espaces de vie bus susmentionnés pour une durée démarrant à compter du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'à la fin de la délégation de service public n°42 ;

ARTICLE 2 : précise que la mise à disposition des espaces de vie bus à RATP CAP BOUCLE NORD DE SEINE est accordée à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260091

DU 04 MARS 2026

**PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA SNCF**

**Espace de Vie Bus temporaire situé au 3 Place du Général Leclerc, Allée
Jean Moulin à JUVISY-SUR-ORGE (91260)**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 60 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à SNCF GARE & CONNEXIONS, situé au 3 Place du Général Leclerc et Allée Jean Moulin à JUVISY-SUR-ORGE (91260) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d’Île-de-France Mobilités au 1^{er} mars 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°36 pour l’exploitation des lignes de bus desservant le secteur de Massy-Juvisy ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur la redevance a été trouvé avec SNCF GARE & CONNEXIONS ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire avec SNCF GARES & CONNEXIONS pour un espace de vie bus de 60 m², situé au 3 Place du Général Leclerc et Allée Jean Moulin à JUVISY-SUR-ORGE (91260) pour une durée qui s'éteindra le 31 octobre 2034 ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local est fixée à 18 890 € HT hors charges (dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros) et autorise son paiement ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à RATP CAP MASSY JUVISY et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation temporaire du domaine public de la SNCF seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Chef du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260113

du 16 FEVRIER 2026

**PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

**Pour les Eco-station bus, les Espaces de Vie Bus, le Mobilier Urbain et les
Equipements d’Information Voyageurs nécessaires au service de
transport routier à Paris**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;
- VU** la délibération la délibération N° 2026DVD18 du Conseil de Paris des 9 et 10 février 2026
- VU** le projet de convention d’occupation du domaine public

CONSIDÉRANT que la convention d’occupation du domaine public a pour objet de mettre à disposition d’Île-de-France Mobilités des emprises relevant du domaine public viaire parisien dédiées aux Eco-stations bus (ESB) et aux espaces de vie bus (EVB), ainsi qu’aux mobiliers urbains et équipements d’information voyageurs ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent, pour les Eco-stations-Bus appartenant à la VILLE DE PARIS, à la mise à disposition d’environ 4 100 m² pour la gare routière Château de Vincennes, d’environ 2 314 m² mis à disposition pour la gare routière Porte de Champerret, d’environ 2 578 m² mis à disposition pour la gare routière Porte d’Italie, d’environ 2 650

m² mis à disposition pour la gare routière Porte d'Orléans (Ernest Reyer), d'environ 600 m² mis à disposition pour la gare routière Porte de la Villette et d'environ 1 660 m² mis à disposition pour la gare routière Porte des Lilas (Charles Cros) ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent, pour les Espaces de Vie Bus appartenant à la VILLE DE PARIS, en un local de 5 m² dénommé Paris 04 – Châtelet Victoria Point info, situé en face du 15 avenue Victoria à PARIS (75004), un local de 30 m² dénommé Paris 07 – Champ de Mars, situé en face du 40 avenue de Suffren à PARIS (75007), un local de 30 m² dénommé Paris 08 – Hoche, situé en face du 64 avenue Hoche à PARIS (75008), un local de 32 m² dénommé Paris 08 – Gare Saint-Lazare, situé en face du 16 rue de Rome à PARIS (75008), un local de 54 m² dénommé Paris 10 – Gare de l'Est, situé en face du 76 boulevard de Strasbourg sur terre-plein central à PARIS (75010), un local de 105 m² dénommé Paris 12 – Château de Vincennes Point Info, situé en face du 13 avenue de Nogent à PARIS (75012), un local de 5 m² dénommé Paris 12 – Gare de Lyon Point Info Noctiliens, situé en face du 23 ter boulevard Diderot à PARIS (75012), un local de 30 m² dénommé Paris 12 – Nation, situé à la Place de l'Île de la Réunion à PARIS (75012), un local de 25 m² dénommé Paris 13 – Austerlitz, situé en face du 2 Place Valhubert à PARIS (75013), un local de 54 m² dénommé Paris 13 – Place d'Italie, situé en face du 178 boulevard Vincent Auriol à PARIS (75013), un local de 44 m² dénommé Paris 13 – Porte de France, situé en face du 23 rue Albert à PARIS (75013), un local de 80 m² dénommé Paris 13 – Porte d'Italie, situé au 139 boulevard Massena devant le square Hélène Boucher à PARIS (75013), un local de 30 m² dénommé Paris 13 – Porte d'Ivry, situé en face du 48 avenue de la Porte d'Ivry à PARIS (75013), un local de 60 m² dénommé Paris 14 – Montparnasse, situé au 4 place Raoul Dautry sur terrain-plein central à PARIS (75014), un local de 50 m² dénommé Paris 14 – Porte de Gentilly – Stade Charléty, situé en face du 95 rue de l'Amiral Mouchez à PARIS (75014), un local de 18 m² dénommé Paris 15 – Frères Voisin, situé en face du 36 rue du Colonel Avia à PARIS (75015), un local de 34 m² dénommé Paris 15 – Porte de Versailles, situé au 5 place de la Porte de Versailles à PARIS (75015), un local de 30 m² dénommé Paris 15 – Suzanne Lenglen, situé en face du 11 rue Henry Farman à PARIS (75015), un local de 25 m² dénommé Paris 16 – Porte d'Auteuil, situé Place de la Porte d'Auteuil à PARIS (75016), un local de 52 m² dénommé Paris 16 – Porte de Saint Cloud, situé Place de la Porte de Saint-Cloud à PARIS (75016), un local de 55 m² dénommé Paris 17 – Porte de Champerret, situé Place Stuart Merrill à PARIS (75017), un local de 15 m² dénommé Paris 17 – Porte Maillot situé 11 boulevard Pershing à PARIS (75017), un local de 30 m² dénommé Paris 17 – Porte de Clichy situé rue du Bastion, face au TGI à PARIS (75017), un local de 40 m² dénommé Paris 17 – Porte de Saint-Ouen, situé face au 32 avenue de la Porte de Saint-Ouen TP Ouest à PARIS (75017), un local de 30 m² dénommé Paris 18 – Mairie du XVIIIème Jules Joffrin, situé face au 34 rue Hermel à PARIS (75018), un local de 60 m² dénommé Paris 18 – Porte de Montmartre, situé face au 81 rue Louis Pasteur Valéry Radot à PARIS (75018), un local de 49 m² dénommé Paris 18 – Porte de la Chapelle situé au 29 avenue de la Porte de la Chapelle à PARIS (75018), un local de 30 m² dénommé Paris 19 – Curial Rosa Park situé face au 105 rue Curial à PARIS (75019), un local de 40 m² dénommé Paris 19 – Porte de Pantin, situé Place de la Porte de Pantin à PARIS (75019), un local de 60 m² dénommé Paris 20- Cours de Vincennes, situé au 75 cours de Vincennes à PARIS (75020) ;

CONSIDÉRANT que cette convention prendra effet à la date de notification par le Propriétaire à l'Occupant et qu'elle est consentie jusqu'au 31 décembre 2040 ;

CONSIDÉRANT Que la convention d'occupation du domaine public prévoit, en contrepartie de l'occupation des emprises relevant du domaine public viaire parisien, le versement par Île-de-France Mobilités d'une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe de la redevance, exprimée en valeur 2026, est notamment déterminée comme suit :

- 901 128€ pour les poteaux (dont bornes d'information voyageurs) et cadres d'affichage fixes ;

- 2 033 848€ pour les éco-stations bus ;
- 755 584€ pour les espaces de vie bus ;

La part fixe fait l'objet d'une révision annuelle indexée sur l'évolution du prix du forfait Navigo annuel toutes zones, dont la valeur de référence pour 2026 est fixée à 998,80 €, selon la formule prévue à l'article 10.2 de la convention. La part variable correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes généré par les activités commerciales autorisées sur les emprises concernées (hors distributeurs de titres de transport relevant d'Île-de-France Mobilités), et est exigible à compter de la deuxième année d'exploitation. La redevance est due annuellement à terme à échoir et recouvrée par la Ville de Paris dans les conditions prévues par la convention, les impôts, taxes et contributions afférents aux emprises étant à la charge d'Île-de-France Mobilités ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver et d'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Ville de Paris et Île-de-France Mobilités relative aux éco-stations bus, aux espaces de vie bus et aux mobiliers urbains implantés sur le domaine public viaire parisien, ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2 : de préciser que les biens mis à disposition comprennent :

- les six gares routières listées en annexe 1 ;
- les 30 Espaces de vie bus listés en annexe 2 ;
- les équipements, mobiliers urbains, bornes d'information voyageurs et installations associés nécessaires à l'exploitation du service public.

ARTICLE 3 : de préciser qu'Île-de-France Mobilités s'acquittera auprès de la Ville de Paris de la redevance annuelle prévue à l'article 10 de la convention soit un montant global et forfaitaire de 3 110 560 euros (valeur 2025 à indexer selon les modalités prévues par la convention) ;

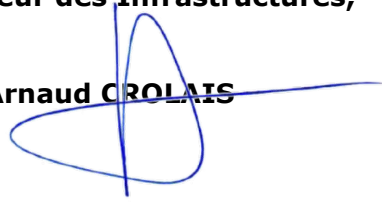
ARTICLE 4 : d'autoriser la conclusion de conventions d'occupation temporaire de second rang entre Île-de-France Mobilités et les opérateurs titulaires des délégations de service public concernées, pour la mise à disposition des gares routières, éco-stations bus et espaces de vie bus susmentionnés.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20260154

DU 11 MARS 2026

PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

Route Nationale 191 à Boinville-le-Gaillard (78)

DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ AU CENTRE BUS

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°20230420-054 du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023, portant sur la délégation de service public n°30 pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire du Sud Yvelines, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 24 avril 2023 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette convention d'occupation temporaire d'une durée de cinq ans à compter rétroactivement du 4 mars 2026, permettra de garantir la continuité du service public des transports dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de travaux en vue de la bonne circulation des bus sur la nationale 191, Domaine public routier national ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au motif d'intérêt général poursuivi par Ile-de-France Mobilités, cette convention est consentie à titre gracieux ;

CONSIDERANT les négociations menées avec la Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) et la convention d'occupation proposée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de tels travaux ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire de CINQ ANS (5 ans), à compter rétroactivement du 4 mars 2026, avec la Direction des Routes d'Île-de-France (DIRIF), représentée par Monsieur Michel PERREL, Chef de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest à la Direction des Routes d'Île-de-France, pour la mise à disposition d'un terrain sis route nationale 191, Boinville-le-Gaillard (78 660), du PR 62+050 au PR 62+200, commune de BOINVILLE-LE-GAILLARD hors agglomération et limitrophe à la parcelle ZB006 au profit d'IDFM dans le cadre de travaux d'accessibilité au futur Centre Opérationnel Bus;

ARTICLE 2 : d'ajouter que cette occupation est consentie à titre gracieux, compte-tenu du motif d'intérêt général poursuivi par Ile-de-France Mobilités dans cette opération ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des
Infrastructures, et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
et Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260156

DU 11 MARS 2026

PATRIMOINE – DSP 23

**AVENANT A LA CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION VALANT PRET A
USAGE PORTANT SUR UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS AU 5, RUE DU
CANAL 91070 BONDOUFLE EN DATE DU 11 FEVRIER 2025**

PARCELLES CADASTREES SECTION AH NUMERO 205, SECTION ET SECTION
AE NUMERO 8 SUR LA COMMUNE DE BONDOUFLE ET SECTION AN NUMERO
25 SUR LA COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS.

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** les articles 1708 et suivants et 1875 et suivants du code civil ;
- VU** le bail civil portant sur un ensemble immobilier sis au 5, rue du canal 91070 BONDOUFLE en date du 1^{er} décembre 2023 et son avenant en date du 31 décembre 2025 ;
- VU** la convention de sous-location valant prêt à usage portant sur ledit ensemble immobilier en date du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités (IDFM) a conclu un bail civil en date du 1^{er} décembre 2023 avec la société TICE, portant sur des biens immobiliers destinés à l'exploitation d'un centre opérationnel de bus sur la commune de Bondoufle dont elle est propriétaire, puis une convention de sous-location valant prêt à usage portant sur lesdits biens, avec la société TISSE, exploitant de la délégation de service public (DSP) numéro 23, le 11 février 2025.

CONSIDÉRANT que ce bail et cette convention de sous-location valant prêt à usage permettent de répondre aux nécessités du service public des transports et plus précisément, aux besoins de l'exploitation de la délégation de service public (DSP) numéro 23.

CONSIDÉRANT que le bail signé le 1^{er} décembre 2023 a été prolongé jusqu'au 31 mars 2027 par un avenant conclu le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de ce bail avait pour objectif de poursuivre la mise à disposition du centre opérationnel bus de Bondoufle à l'exploitant de la DSP 23 jusqu'à la date prévisionnelle de la fin des travaux sur le second COB se situant sur la commune de Bondoufle, actuellement en construction et qu'il convient dès lors de prolonger également par avenant, la convention de sous-location valant prêt à usage de manière à faire concorder sa durée avec celle du bail civil ;

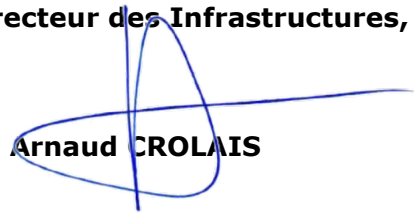
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant à la convention de sous-location valant prêt à usage conclue le 11 février 2025 avec la société Transports intercommunaux Seine Sénart Essonne (TISSE), société par actions simplifiée au capital de 1 300 000 € euros, ayant son siège social à l'Immeuble Le Stadium 266 Avenue du Président Wilson 93200 SAINT DENIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 892 440 470, portant sur les parcelles cadastrées section AH n° 205 et section AE n°8 sur la commune de Bondoufle et section AN n°25 sur la commune de Fleury-Mérogis, d'une surface totale de 28 306 m², afin de prolonger la mise à disposition jusqu'au 31 mars 2027, dans des conditions identiques à celles de la convention de sous-location valant prêt à usage initiale ;

ARTICLE 2 : les recettes liées à cette prolongation de convention de sous-location valant prêt à usage, ayant trait à la refacturation des taxes, la convention ne faisant l'objet d'aucune redevance, seront imputées aux budgets des années 2026 et 2027 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260170

DU 19 MARS 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION PRECAIRE

**Espaces de Vie Bus d’Antony RER (92160), Athis-Mons Porte de
l’Essonne (91200), Igny (91430), Juvisy RER (91260) et Massy Opéra
(91300)**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la convention d’occupation du domaine public de locaux « espace de vie bus » entre la RATP et Île-de-France Mobilités pour l’espace de vie bus de Antony RER du 30 octobre 2025 ;
- VU** la convention d’occupation temporaire du domaine public de la ville d’Igny pour l’espace de vie bus d’Igny sanisette en date du 19 décembre 2025 ;
- VU** la convention d’occupation temporaire entre SNCF GARES & CONNEXIONS et Île-de-France Mobilités pour l’espace de vie bus de Juvisy-sur-Orge en date du 26 février 2026 ;
- VU** l’avenant n°1 à la convention d’occupation temporaire du domaine public entre la RATP et la ville de Massy du 22 septembre 2022 pour l’espace de vie bus de Massy Opéra en date du 13 février 2026 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public de la ville de Massy entre Île-de-France Mobilités et la ville de Massy pour l'espace de vie bus de Massy-Palaiseau Vilmorin en date du 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent en un local d'environ 60 m² appartenant à la RATP GI situé au 10 rue Velpeau à ANTONY (92160), un local d'environ 50 m² appartenant à Île-de-France Mobilités situé 127 avenue Pierre Bénard à ATHIS-MONS (91200), un local d'environ 4 m² appartenant à la ville d'Igny situé 18 avenue Gommovilliers à IGNY (91430), un local d'environ 47 m² appartenant à SNCF GARES & CONNEXIONS situé 3 place du Général Leclerc et avenue Jean Moulin à JUVISY-SUR-ORGE (91260), un local d'environ 19 m² appartenant à la ville de Massy situé 14-16 avenue Saint Marc à MASSY (91300) et un local d'environ 37 m² appartenant à la ville de Massy situé 45 Avenue Raymond Aron MASSY (91300) ;

CONSIDÉRANT que ces espaces de vie bus doivent être mis à disposition de RATP CAP MASSY JUVISY au 1^{er} mars 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°36 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur une occupation à titre gratuit a été trouvé entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP MASSY JUVISY ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP MASSY JUVISY pour la mise à disposition des espaces de vie bus susmentionnés pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} mars 2026 ;

ARTICLE 2 : précise que la mise à disposition des espaces de vie bus à RATP CAP MASSY JUVISY est accordée à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260174

DU 19 MARS 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE

Centre-bus de Fontenay-aux-Roses (92260)

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Centre Bus de Fontenay-aux-Roses, situé 1 à 23 avenue Division Leclerc à Fontenay-aux-Roses (92260), relève du domaine public d’Île-de-France Mobilités depuis le 1er mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la RATP exploite un réseau de radiocommunications professionnelles de type TETRA indispensable à la continuité et à la sécurité du service public de transport ;

CONSIDÉRANT que les équipements techniques et antennes TETRA implantés au sein du centre bus constituent des ouvrages nécessaires à l’exécution des missions de service public confiées à la RATP ;

CONSIDÉRANT qu’il y a nécessité d’encadrer les conditions d’occupation du domaine public par la conclusion d’une convention d’occupation temporaire non constitutive de droits réels, à titre précaire et révocable ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec la RATP, relative à l'implantation et à l'exploitation d'équipements techniques et d'antennes de radiocommunication TETRA au sein du centre bus de Fontenay-aux-Roses (92260).

ARTICLE 2 : de préciser que cette convention est consentie à titre gratuit pour une durée ferme de six (6) années à compter du 1^{er} mars 2026 et jusqu'au 28 février 2032 ;

ARTICLE 3 : de préciser qu'Île-de-France Mobilités refacturera à la RATP les charges forfaitaires liées à la consommation électrique des équipements, dans les conditions prévues par la convention à l'article 5.4 ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N°20260175

DU 20 MARS 2026

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DU 03 DECEMBRE 2025

ECO-STATION BUS DE SUCY-BONNEUIL

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le protocole opérationnel de mise en œuvre de la délibération des biens de reprises du 7 décembre 2022 et son article 3 du chapitre 3 ;
- VU** la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre la RATP, l'Etablissement Public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et Île-de-France Mobilités du 03 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre la RATP, l'Etablissement Public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et Île-de-France Mobilités du 03 décembre 2025 prévoit la mise à disposition de l'Etablissement Public territorial Grand Paris Sud Est Avenir par la RATP d'une emprise de 1 230 m² se situant sur tout ou partie des parcelles cadastrées section AZ n°155, AZ n°497, AZ n°515, AZ n°517, AZ n°519, AZ n°521, AZ n°523 et AZ n°579 ;

CONSIDÉRANT que les emprises susmentionnées ont été identifiées au titre des biens de retour au sein du protocole opérationnel de mise en œuvre de la délibération des biens de reprises du 7 décembre 2022 et son article 3 du chapitre 3, et ont vocation à être transférées en pleine propriété à Île-de-France Mobilités au plus tard le 1^{er} août 2026 dans le cadre de la mise en service de la délégation de service public n°46 pour l'exploitation des lignes de bus du territoire Pompadour ;

CONSIDÉRANT que RATP HABITAT doit réaliser des travaux de rénovation énergétique sur les logements situés dans le bâtiment de la gare RER A, sur la parcelle cadastrée section AZ n°155, entre le 09 mars 2026 et le 30 novembre 2026 et qu'à cet effet elle installera sur deux emprises situées sur la parcelle AZ n°155, une zone pour stockage de matériaux sur le parking véhicules légers d'une surface indicative de 30 m², et une zone destinés à l'installation d'une benne pour l'évacuation des matériaux d'une emprise d'une surface indicative de 10 m² ;

CONSIDÉRANT que les occupant, d'une part l'Etablissement Public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et d'autre part, Île-de-France Mobilités ont accepté cette occupation temporaire de RATP HABITAT ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels entre la RATP, l'Etablissement Public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et Île-de-France Mobilités du 03 décembre 2025 venant porter modification temporaire de l'article 2 « désignation et destination de l'emprise » ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
et Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260189

DU 27 MARS 2026

PATRIMOINE – CABLE 1

**AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRETIEN ET MAINTENANCE AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL DE
MARNE**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018/283 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au projet Câble A - Téléal entre les communes de Créteil et Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT dans le cadre du projet Câble 1, les pôles d'échanges des stations « Pointe du Lac », « Limeil-Brévannes » et « Villa Nova » ont été réalisées sur le domaine public routier du Département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer, d'une part, les modalités de cette occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, les obligations qui incombent réciproquement aux parties en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance, Île-de-France Mobilités et le Département du Val de Marne se sont rapprochés pour conclure une Convention d'Occupation, d'Entretien et de Maintenance portant sur les trois stations susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques la convention est consentie à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que restent à la charge de chaque partie, les frais afférents aux équipements leur revenant en gestion ;

CONSIDÉRANT que cette convention sera conclue pour une durée de 70 ans à compter de sa signature ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer cette convention d'occupation, maintenance et entretien ;

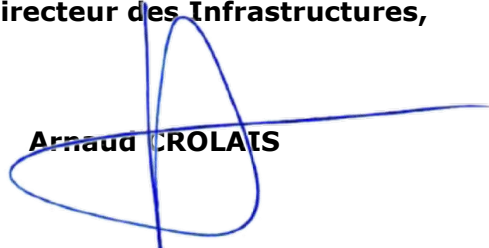
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature, à titre gratuit, de la Convention d'Occupation, de Maintenance et d'Entretien, d'une durée de 70 ans à compter de la date de sa signature, avec le Département du Val-de-Marne, relative aux pôles d'échange des stations "Pointe du Lac", "Limeil-Brévannes" et "Villa Nova", afin de définir les modalités d'occupation du domaine public routier départemental sur lequel elles sont implantées, ainsi que les obligations respectives des parties en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20260190

DU 31 MARS 2026

**PATRIMOINE –AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA
GARE ROUTIERE SISE 28 AVENUE CHARLES DE GAULLE
BAGNOLET (93170)**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants dudit Code ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise le 7 février 2024 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Décision du Directeur Général la décision n° 20260072 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités est propriétaire du complexe Gallieni sis 28 avenue Charles de Gaulle à BAGNOLET (93170) composé d'une gare routière en sous-sol, de trois étages de parking et d'une dalle sur laquelle a été construit le centre commercial Bel Est ;

CONSIDÉRANT que la gare routière n'est, temporairement, pas exploitée pour le service public de transport dans le cadre d'une délégation de service public ;

CONSIDÉRANT que la RATP a sollicité Île-de-France Mobilités pour accéder à la gare routière le mardi 31 mars pour une durée de 45 jours calendaires ;

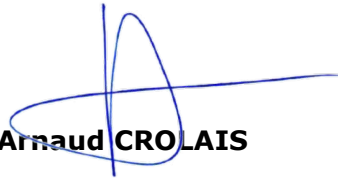
CONSIDÉRANT qu'en raison du caractère très bref de l'occupation sollicitée, l'autorisation sera délivrée à titre gratuit ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer l'autorisation d'occupation du domaine public, à titre gratuit, au profit de la société RATP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est à Paris 12ème (75012) sis 54 quai de la Rapée, portant sur la gare routière de Gallieni, propriété Île-de-France Mobilités, sise 28 avenue Charles de Gaulle à Bagnolet (93170) pour une durée de quarante-cinq jours calendaires à compter du 31 mars 2026 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260209

DU 08 AVRIL 2026

PATRIMOINE – OCCUPATION D’UNE AIRE DE REMISAGE DE BUS

**Centre commercial « LE BAOBAB », sis, 1-9 avenue du Maréchal Foch
93330 NEUILLY-SUR-MARNE et mise à disposition de celle-ci à RATP CAP
BOUCLES DE MARNE l’opérateur**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la convention de mise à disposition signée le 6 juillet 2022 entre le syndicat des copropriétaires du centre commercial « BAOBAB », la SCI LES PRIMEVERES III et la RATP ;
- VU** l’avenant n°1 à la convention de mise à disposition précitée en date du 21 février 2024 ;
- VU** l’avenant n°2 à la convention de mise à disposition précitée en date du 26 juin 2025 ;
- VU** l’avenant n°3 à la convention de mise à disposition précitée en date du 30 octobre 2025 ;
- VU** le contrat de sous-occupation valant prêt à usage entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP BOUCLES DE MARNE en date du 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition signée le 6 juillet 2022 entre le syndicat des copropriétaires du centre commercial « BAOBAB », la SCI LES PRIMEVERES III et la RATP et ses avenant permettant la maîtrise foncière de l’aire de remisage du centre commercial « LE BAOBAB » sise, 1-9 avenue du Maréchal Foch à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) d’une surface d’environ 4000 m² et répartie sur les parcelles cadastrées AW

n°130, n°131, n°134, n°135, n°146, n°148, n°150, n°174 et n°238 pour la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT que cette aire de remisage a été mise à la disposition d'Île-de-France Mobilités le 1^{er} novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec le syndicat des copropriétaires du centre commercial « BAOBAB » et la SCI LES PRIMEVERES III ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition du 6 juillet 2022 entre le syndicat des copropriétaires du centre commercial « BAOBAB », la SCI LES PRIMEVERES III et Île-de-France Mobilités prévoyant la mise à disposition de l'emprise susmentionnées jusqu'au 30 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le retard occasionné sur l'opération BUS 2025 ne permettant pas la libération des lieux par Île-de-France Mobilités au 30 mars 2026 et nécessitant une prolongation de la période d'occupation jusqu'au 30 octobre 2026 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition du 6 juillet 2022 entre le syndicat des copropriétaires du centre commercial « BAOBAB », la SCI LES PRIMEVERES III et Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de cette aire de remisage est fixée à 100 000, 00 euros HT hors charges (cent mille euros hors taxes, hors charges) ;

ARTICLE 3 : autorise la signature d'un avenant de prolongation du contrat de sous-occupation valant prêt à usage entre Île-de-France Mobilités et RATP CAP BOUCLES DE MARNE en date du 8 décembre 2025 ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
et Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N°20260230

DU 22 AVRIL 2026

TZEN 5 –CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX DE L'EPA ORSA A VITRY-SUR-SEINE

10, avenue Salvator Allende, VITY-SUR-SEINE (94)

**Parcelles cadastrées section G 221,267,269,270,261,263,265,272 et 276
et section H n° 234, 232, 236 et 230**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code civil ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 et notamment son article 3.1.2 ;

CONSIDÉRANT que les biens, propriété IDFM, sont situés sur la commune de Vitry-sur-Seine, parcelles cadastrées section G 221,267,269,270,261,263,265,272 et 276 et section H n° 234, 232, 236 et 230 ;

CONSIDÉRANT le bien a été identifié par Île-De-France Mobilités comme nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du projet TZEN 5, qui vise à mettre en place un bus en site propre sur un tracé de 9 km et permettant de relier Paris à Choisy-le-Roi, en traversant les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine.

CONSIDÉRANT que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et s'achèvera le 30 novembre 2026, date de livraison prévue des aménagements liés au Tzen 5 ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation temporaire entre l'EPA ORSA et IDFM est consentie à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public du projet TZEN 5 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition à titre gratuit, sous la forme d'une convention d'occupation temporaire des parcelles situées sur la commune de Vitry-sur-Seine, cadastrées section G 221,267,269,270,261,263,265,272 et 276 et section H n° 234, 232, 236 et 230 ;

ARTICLE 2 : de préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

**Le Chef du Département Projets de
Surface Zone 1 (PS1),**

Yves DANTEC



DECISION N° 20260232
DU 23 AVRIL 2026

**PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE
DE DROIT REEL D'UN TERRAIN SITUE : 33 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY, FONTENAY-SOUS-BOIS (94120)**

**DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA RATP DANS LE CADRE
DU RENOUELEMENT DES VOIES DE LA LIGNE DU RER**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération n° 20231207-211 du 07 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** la délibération n°2020/293 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 portant sur le protocole d'association et cession d'usufruit sur le site du Péripôle ;
- VU** le projet de convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels.

CONSIDERANT que le terrain sis, 33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94120), cadastré section I numéros 671, 672, 674, 675 et 685, d'une contenance de 13 828 m², dont l'usufruit a été cédé temporairement à Île-de-France Mobilités par la Société Publique Locale Marne-Au-Bois qui est propriétaire du site Péripôle, a été retenu pour le réaménagement du pôle-gare Val de Fontenay, pôle-gare déclaré d'utilité publique le 4 janvier 2022 au bénéfice des différents maître d'ouvrage intervenant sur le projet ;

CONSIDERANT que ce foncier est destiné notamment au projet de réaménagement du pôle gare de Val de Fontenay ;

CONSIDERANT que l'acte de cession d'usufruit entre la SPL Marne-au-Bois et d'Île-de-France Mobilités a été signé le 19 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme de renouvellement du ballast des voies du RER A (branches Est), la RATP doit réaliser à l'été 2026 un chantier sous interruption totale de circulation portant sur environ 1 200 mètres de voie ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux nécessite la mise à disposition temporaire d'une emprise d'environ 1 503 m², destinée notamment au stockage de matériaux, à l'évacuation des déblais, aux manœuvres des engins de chantier ;

CONSIDERANT que cette occupation est prévue pour une durée courte, du 24 juillet 2026 au 31 août 2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt public de mettre à disposition de la RATP, une partie du terrain dont Île-de-France Mobilités est usufruitière afin qu'elle réalise des missions de maîtrise d'ouvrage sur le dit terrain ;

CONSIDERANT que l'occupant s'engage à verser une redevance fixée à 7,5 € / m² / mois, soit un montant total de 13 818 € HT ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire non constitutive de droit réel avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), pour la mise à disposition d'une emprise de 1 503 m² située sur le site du Péripôle à Fontenay-sous-Bois (94120), pour la période du 24 juillet 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : cette occupation est consentie moyennant le versement d'une redevance fixée à 7,5 € par m² et par mois, soit un montant total de 13 818 € HT pour la durée de la convention et que cette redevance sera versée au budget 2026.

ARTICLE 3 : de préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur des Infrastructures et
par délégation,**

**Le Chef du Département Projets de
Surface zone 1 (PS1)**

Yves DANTEC



DECISION N° 20260235

DU 27 AVRIL 2026

**PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE
DE DROIT REEL D'UN TERRAIN SITUÉ : 33 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY, FONTENAY-SOUS-BOIS (94120)**

**DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SOCIÉTÉ EIFFAGE
GÉNIE CIVIL (EGC) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA LIGNE 15 EST**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération n° 20231207-211 du 07 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** la délibération n°2020/293 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 portant sur le protocole d'association et cession d'usufruit sur le site du Péripôle ;
- VU** le projet de convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels.

CONSIDÉRANT que le terrain sis 33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94120), cadastré section I n°671 fait partie du site du Péripôle dont l'usufruit a été temporairement cédé à Île-de-France Mobilités par la SPL Marne-au-Bois ;

CONSIDÉRANT que ce foncier est destiné notamment au projet de réaménagement du pôle-gare Val de Fontenay et aux opérations liées au Grand Paris Express ;

CONSIDÉRANT que la Société des Grands Projets a confié à la société Eiffage Génie Civil le marché de conception-réalisation de la Ligne 15 Est – Marché 1, incluant la réalisation d'ouvrages et tunnels au départ de Val de Fontenay ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite la mise à disposition temporaire d'une emprise complémentaire répartie en deux zones d'environ 1 490 m² et 1 503 m², soit environ 2 993 m² au total, destinée aux installations de chantier, circulations, stockage et besoins logistiques ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est prévue du 4 mai 2026 au 3 juillet 2028 pour la zone 1 et du 31 août 2026 au 29 mai 2027 pour la zone 2 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public attaché à la mise à disposition de cette emprise dans le cadre de la réalisation de la Ligne 15 Est du Grand Paris Express ;

CONSIDÉRANT que l'occupant s'engage à verser une redevance fixée à 7,5 € par m² et par mois, soit un montant estimatif total de 392 002,50 € HT pour la durée prévisionnelle de la convention ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire non constitutive de droit réel avec la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL (EGC), pour la mise à disposition d'une emprise d'environ 2 993 m² située sur le site du Péripôle à Fontenay-sous-Bois (94120), selon les modalités suivantes :

- Zone 1 (1 490 m²) : du 4 mai 2026 au 3 juillet 2028 ;
- Zone 2 (1 503 m²) : du 31 août 2026 au 29 mai 2027 ;

ARTICLE 2 : cette occupation est consentie moyennant le versement d'une redevance fixée à 7,5 € par m² et par mois, soit un montant estimatif total de 392 002,50 € HT pour la durée prévisionnelle de la convention, versée selon les modalités prévues par la convention, et versée au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 3 : de préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur des Infrastructures et
par délégation,**

**Le Chef du Département Projets de
Surface zone 1 (PS1)**

Yves DANTEC



DECISION N° 20260238

DU 28 AVRIL 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE

Espace de Vie Bus de Neuilly-sur-Marne « La Pointe », sis, 167 rue Paul Vaillant Couturier à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) – cadastré section AR n°72

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local d’une superficie d’environ 13,5 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la commune de Neuilly-sur-Marne situé au 167 rue Paul Vaillant Couturier à NEUILLY-SUR-MARNE (93330), ci-après « le propriétaire » ;

CONSIDÉRANT que le bien est occupé par la société NEUILLY LA POINTE, société à actions simplifiées au capital social de 365.000 € immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 508 550 183, dont le siège est, sis, avenue Jean Jaurès à NEUILLY-SUR-MARNE (93330), ci-après le « locataire principal » ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d’Île-de-France Mobilités au 1^{er} novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé d'une part avec le propriétaire et d'autre part avec le locataire principal ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention de sous-occupation temporaire du domaine public pour un espace de vie bus d'une superficie d'environ 13,50 m², sis, 167 rue Paul Vaillant Couturier à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) et cadastré AR n°72 pour une durée de quatre (4) ans et neuf (9) mois à compter du 1^{er} novembre 2025, soit jusqu'au 31 juillet 2030 au plus tard ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à 13 200,00 € HT hors charges (treize mille deux cents euros hors taxes, hors charges) réévaluée annuellement selon l'indice du coût de la construction et le paiement du dépôt de garantie d'un montant de 1 100,00 € (mille cent euros) ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à RATP CAP BOUCLES DE MARNE et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente sous-occupation temporaire du domaine public de la ville de Neuilly-sur-Marne seront reportées au budget 2026 et suivants ;

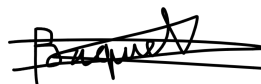
ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260246

DU 30 AVRIL 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION PRECAIRE ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET TRANSDEV OURCQ

Eco-stations bus de Bobigny Pablo Picasso (93000) et Pantin Eglise (93500)

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la Convention de transfert de gestion entre la RATP et la ville de Bobigny du 1^{er} mars 2024 pour l’Eco-station bus de Bobigny Pablo Picasso dans laquelle Ile de France Mobilités bénéficie d’une clause de subrogation à son profit ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent une Eco-station bus appartenant à la ville de Bobigny située rue Pablo Picasso à BOBIGNY (93000) et une Eco-station bus appartenant à Île-de-France Mobilités située 159 Avenue Jean Lolive à PANTIN (93500) ;

CONSIDÉRANT que ces Eco-stations bus doivent être mises à disposition de TRANSDEV OURCQ au 1^{er} mai 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°44 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur une occupation à titre gratuit a été trouvé entre Île-de-France Mobilités et TRANSDEV OURCQ ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention de sous-occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et TRANSDEV OURCQ pour la mise à disposition des Eco-stations bus susmentionnés pour une durée démarrant à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à la fin de la délégation de service public n°44 ;

ARTICLE 2 : précise que la mise à disposition des Eco-stations bus à TRANSDEV OURCQ est accordée à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260249

du

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UN AVENANT A LA CONVENTION D’OCCUPATION DU 30 mars 2016

Espace de Vie Bus du 24 place Henri Brousse, Meudon

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que le bien à usage d’espace de vie bus consiste en un local de 20 m², sis 24 place Henri Brousse à Meudon et appartenant à la SCI SARY, dont le siège est au 70 boulevard des Vendéens, La Tranche-sur-Mer, 85360 ;

CONSIDÉRANT la convention d’occupation initiale du 30 mars 2016 entre la RATP et la SCI SARY ;

CONSIDÉRANT la mise en concurrence du réseau de bus de la RATP, la DSP 40 ayant commencé le 1^{er} mars 2026, et la nécessité pour IDFM de maîtriser cet EVB et de se subroger à la RATP ;

CONSIDÉRANT qu’Île-de-France Mobilités doit reprendre la convention d’occupation en signant l’avenant à ladite convention pour être subrogée dans les droits et obligation de la RATP ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'occupation du 30 mars 2016 qui permet :

- De prolonger sa durée jusqu'au 28 février 2031
- Qu'Ile-de-France Mobilités soit subrogée dans les droits et obligations de la RATP à compter du 1^{er} mars 2026, et ce de manière rétroactive ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le paiement du loyer par Ile-de-France Mobilités, conformément à l'avenant, à la SCI SARY, dont le siège est au 70 boulevard des Vendéens, La Tranche-sur-Mer, 85360, soit un montant annuel hors taxes et hors charges de 11 372,92€ ;

ARTICLE 3 : la somme exigée sera reportée au budget de l'année 2026 et des années suivantes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260251

du 05/05/2026

**PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION
PRECAIRE ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET TRANSDEV OURCQ**

**Eco-stations bus de Bobigny Pablo Picasso (93000) et Pantin Eglise
(93500)**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la Convention de transfert de gestion entre la RATP et la ville de Bobigny du 1^{er} mars 2024 pour l’Eco-station bus de Bobigny Pablo Picasso dans laquelle Ile de France Mobilités bénéficie d’une clause de subrogation à son profit ;

CONSIDÉRANT que les biens consistent une Eco-station bus appartenant à la ville de Bobigny située rue Pablo Picasso à BOBIGNY (93000) et une Eco-station bus appartenant à Île-de-France Mobilités située 159 Avenue Jean Lolive à PANTIN (93500) ;

CONSIDÉRANT que ces Eco-stations bus doivent être mises à disposition de TRANSDEV OURCQ au 1^{er} mai 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°44 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur une occupation à titre gratuit a été trouvé entre Île-de-France Mobilités et TRANSDEV OURCQ ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention de sous-occupation précaire entre Île-de-France Mobilités et TRANSDEV OURCQ pour la mise à disposition des Eco-stations bus susmentionnés pour une durée démarrant à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à la fin de la délégation de service public n°44 ;

ARTICLE 2 : précise que la mise à disposition des Eco-stations bus à TRANSDEV OURCQ est accordée à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260265

DU 12 MAI 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE

Espace de Vie Bus de Neuilly-sur-Marne « La Pointe », sis, 167 rue Paul Vaillant Couturier à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) – cadastré section AR n°72

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la convention d’occupation temporaire entre le propriétaire la commune de Neuilly-sur-Marne et l’occupant principal la société NEUILLY LA POINTE en date des 12 et 16 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local d’une superficie d’environ 13,5 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la commune de Neuilly-sur-Marne situé au 167 rue Paul Vaillant Couturier à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) ;

CONSIDÉRANT que le bien est occupé par la société NEUILLY LA POINTE, société à actions simplifiées au capital social de 365.000 € immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 508 550 183, dont le siège est, sis, avenue Jean Jaurès à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d'Île-de-France Mobilités au 1^{er} novembre 2025, date de mise en service de la délégation de service public n°45 par le biais d'une convention de sous-occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur le montant de la redevance et du dépôt de garantie a été trouvé d'une part avec le propriétaire la commune de Neuilly-sur-Marne et d'autre part avec le locataire principal la société NEUILLY LA POINTE ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : annule et remplace la Décision du directeur des infrastructures n°2025-0047 du 27 octobre 2025 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature d'une convention de sous-occupation temporaire du domaine public pour un espace de vie bus d'une superficie d'environ 13,50 m², sis, 167 rue Paul Vaillant Couturier à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) et cadastré AR n°72 pour une durée de quatre (4) ans et neuf (9) mois à compter du 1^{er} novembre 2025, soit jusqu'au 31 juillet 2030 au plus tard ;

ARTICLE 3 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local a été fixée à 13 200,00 € HT hors charges (treize mille deux cents euros hors taxes, hors charges) réévaluée annuellement selon l'indice du coût de la construction et le paiement du dépôt de garantie d'un montant de 1 100,00 € (mille cent euros) ;

ARTICLE 4 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à RATP CAP BOUCLES DE MARNE et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour la présente sous-occupation temporaire du domaine public de la ville de Neuilly-sur-Marne seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260273

DU 19 MAI 2026

**PATRIMOINE – Signature d’une CONVENTION D’OCCUPATION
PORTANT OCCUPATION D’UN ESPACE EN GARE DE PIERREFITTE STAINS
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REEL -
Terrain et EVB situés aux abords de la gare de Pierrefitte-Stains sur la
commune de Pierrefitte-Sur-Seine**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain en nature de gare routière de 2207m² et d’un bâtiment à usage d’EVB de 42m² et appartenant à SNCF GARES & CONNEXIONS dont le siège social se trouve au 16, avenue d’Ivry, 75013 Paris ;

CONSIDÉRANT que par convention d’occupation de juillet 2016, GARES & CONNEXIONS avait autorisé la RATP à occuper ledit bien ;

CONSIDÉRANT la mise en concurrence du réseau de bus de la RATP, la DSP 43 ayant commencé le 1^{er} mai 2026, et la nécessité pour IDFM de maîtriser cet EVB et de se subroger à la RATP ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la convention d'occupation portant occupation d'un Terrain en nature de gare routière et d'un EVB, en gare de Pierrefitte-Stains avec GARES & CONNEXIONS, afin qu'Ile-de-France Mobilités soit subrogée dans les droits et obligations de la RATP à compter du 1^{er} mai 2026, et ce de manière rétroactive, jusqu'au 31 décembre 2033 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le paiement par Ile-de-France Mobilités, à GARES & CONNEXIONS,

- D'une redevance annuelle de vingt mille quatre cent cinquante-sept (20 457) euros hors taxes/ hors charges ;
- D'un forfait de charges d'un montant annuel de mille cent quatre-vingt-quatre (1184) € correspond aux charges du bâtiment B058
- Des frais d'études et de constitution du dossier : 500€ HT

ARTICLE 3 : la somme exigée sera reportée au budget de l'année 2026 et des années suivantes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260274

DU 19 MAI 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION

A Serris (77700) – Espace de Vie Bus gare RER Val d’Europe Serris-Montévrain

Entre Île-de-France Mobilités et la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le local concerné, d’une superficie d’environ 30 m², est situé dans l’enceinte de la gare RER Val d’Europe Serris-Montévrain et appartient à la RATP ;

CONSIDÉRANT que ces locaux constituent un Espace de Vie Bus comprenant notamment une salle de détente pour les machinistes et un bureau de régulation nécessaires à l’exploitation du réseau de bus ;

CONSIDÉRANT que cette occupation s’inscrit dans le cadre de l’exploitation de la délégation de service public n°10 du réseau de bus de grande couronne ;

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition de Transdev qui en disposera lors de la mise en service de la DSP n°10 à laquelle est rattaché cet EVB ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels avec la RATP portant sur des locaux situés dans l'enceinte de la gare RER Val d'Europe Serris-Montévrain, dans le cadre de l'exploitation de la DSP n°10 du réseau de bus de grande couronne ;

ARTICLE 2 : de préciser que la convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2034 ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le paiement d'une redevance annuelle de 6 976,74€ HT (SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES) charges comprises, conformément aux stipulations de la convention ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des infrastructures
et par délégation,**

**La Cheffe du Département
Foncier Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260284

DU 26 MAI 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**Espace de Vie Bus « PORTE DE LA CHAPELLE », sis, au 98 rue de la
Chapelle 75018 Paris – cadastré section CV n°4**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités 2026073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local d’environ 121 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à la RATP situé au 98 rue de la Chapelle 75018 Paris ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus a été mis à la disposition d’Île-de-France Mobilités au 1^{er} mai 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°43 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur l’absence de redevance a été trouvé avec le propriétaire la RATP ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature convention d'occupation du domaine public d'une durée de 6 mois pour un espace de vie bus d'environ 121 m² situé au 98 rue de la Chapelle 75018 Paris ;

ARTICLE 2 : précise que l'occupation de ce bien par Ile de France Mobilités sera à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet EVB à RATP CAP ILE DE France et à signer une convention de prêt à usage à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260171

DU 19 MARS 2026

**PATRIMOINE – CONVENTION TRIPARTITE CONCERNANT UN BIEN
SITUE :**

**Centre bus IDFM, rue du Luxembourg à Saint-Fargeau-Ponthierry
(77407)**

POUR UNE OCCUPATION DE DEUX EMPLACEMENTS VL

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 20 février 2026 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé rue du Luxembourg, 77310, Saint-Fargeau-Ponthierry, parcelle cadastrée ZA n°124 appartenant à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT que ces emplacements de parking sont nécessaires à l'avitaillement des Maisons du Vélo Mobile dans le cadre de la DSP Véligo ;

CONSIDERANT que cette convention tripartite formalise les modalités de partage du centre-bus entre le délégataire actuel et futur du contrat de délégation de service public Optile (n°18) et Cyclonova ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec Cyclonova et Transdev Melun Val de Seine une convention de mise à disposition tripartite, d'une durée couvrant l'intégralité de la DSP Véligo soit jusqu'au 31 décembre 2032 ;

ARTICLE 2 : cette mise à disposition se fera à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier &
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260172

DU 19 MARS 2026

**PATRIMOINE – CONVENTION TRIPARTITE CONCERNANT UN BIEN
SITUE :**

**Centre bus IDFM –
59, rue Pierre Curie - allée Maurice Mallet à PLAISIR (78490)
Parcelles cadastrées section BL n°145 et n°149**

POUR UNE OCCUPATION DE DEUX EMPLACEMENTS VL

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 20 février 2026 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé 59 rue Pierre Curie - allée Maurice Mallet à Plaisir (78490), parcelles cadastrées section BL n°145 et n°149, appartenant à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT que ces emplacements de parking sont nécessaires à l'avitaillement des Maisons du Vélo Mobile dans le cadre de la DSP Véligo ;

CONSIDERANT que cette convention tripartite formalise les modalités de partage du centre-bus entre le délégataire actuel et futur du contrat de délégation de service public Optile (n°28) et Cyclonova ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec Cyclonova et Transdev Versailles une convention de mise à disposition tripartite, d'une durée couvrant l'intégralité de la DSP Véligo soit jusqu'au 31 décembre 2032 ;

ARTICLE 2 : cette mise à disposition se fera à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier et
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260177

DU 23 MARS 2026

PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LOGE – PARTIES COMMUNES DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES « PARKING SILO »

Rez-de-chaussée de l'immeuble « parking silo », sis, rue de la Commune de Paris 93320 ROMAINVILLE

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** le Bail commercial entre la société ALLIANZ PIERRE et Île-de-France Mobilités du 24 juin 2025 pour l'occupation du Centre de Régulation et d'Information Voyageurs (CRIV), sis, 110 avenue Gaston Roussel 93320 ROMAINVILLE ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local d'environ 15 m² à usage de loge de gardien situé en rez-de-chaussée de l'immeuble « parking silo », sis, rue de la Commune de Paris 93320 ROMAINVILLE et appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble « parking silo » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser la loge de gardien située en rez-de-chaussée de l'immeuble « parking silo », sise, rue de la Commune de Paris 93320 ROMAINVILLE pour l'usage des agents du Centre de Régulation et d'Information Voyageurs, sis, 110 avenue Gaston Roussel 93320 ROMAINVILLE, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2026 et renouvelable tacitement ;

CONSIDÉRANT qu'un accord sur la redevance a été trouvé avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « parking silo » ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « parking silo » pour un local de 15 m² à usage de loge de gardien, sis, rue de la Commune de Paris 93320 ROMAINVILLE, pour une durée pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2026 et renouvelable tacitement ;

ARTICLE 2 : précise que la redevance annuelle pour l'occupation de ce local est fixée à 6 000 € HT hors charges (six mille euros) et autorise son paiement ;

ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente occupation temporaire seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260180

DU 24 MARS 2026

PATRIMOINE

Centre bus de Bussy-Saint-Martin : signature d'une convention de servitude pour un ouvrage de transport de gaz naturel

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n° 20250710-125 du 10 juillet 2025 approuvant le transfert des biens et le paiement des valeurs nettes comptables pour les centres Bus de Pleyel et des Bussy Saint Martin
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités est devenu propriétaire du centre bus de Bussy-St-Martin (2 rue des Boules, 77600) au 1er novembre 2025 et qu'il existe sur la parcelle de ce centre bus section AB n°16 (5 831 m²), une servitude gaz au profit de la société NATRAN ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du changement de propriétaire du centre bus, la servitude pour un ouvrage de transport de gaz naturel doit être régularisée et constituée par acte notarié ;

CONSIDÉRANT que la convention de servitude est consentie et acceptée par Ile-de-France Mobilités, en tant que propriétaire du fonds servant, moyennant une indemnité globale, forfaitaire et définitive de cinquante euros (50,00 euros) ;

CONSIDÉRANT que les frais d'établissement de la servitude seront portés par la société NATRAN, bénéficiaire de la servitude ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : la signature de l'acte de réitération de constitution conventionnelle de la servitude de passage de canalisation de gaz et tous ses accessoires, avec la société NATRAN ;

ARTICLE 2 : la perception par Ile-de-France Mobilités en tant que propriétaire du fonds servant, d'une indemnité globale, forfaitaire et définitive de cinquante euros (50,00 euros) ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260078

DU 10 FEVRIER 2026

**CONVENTION DE PRET A USAGE DE BIEN SITUES
à Saint Aubin (91)**

**Parcelles cadastrées section
B n°89**

**DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN SITE POUR UN ARRET
DE COVOITURAGE**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d'exploitation de Type 3 (CT3) n°059-064 – STILL signé le 6 juin 2017 ;
- VU** l'Annexe F4 TER, du CT3 n°059-064 – STILL ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°2050411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025
- VU** Le projet de convention de prêt à usage entre le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternative et Île-de-France Mobilités.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des mobilités durables, Île-de-France Mobilités souhaite expérimenter des lignes de covoiturage sur le plateau de Saclay ;

CONSIDERANT que cette expérimentation nécessite l'implantation et l'exploitation d'arrêts de covoiturage sécurisés, accessibles et identifiés ;

CONSIDERANT que le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives est propriétaire d'un terrain situé à Saint-Aubin (91190), site de l'Orme des Merisiers, cadastré section B n°89, susceptible d'accueillir un arrêt de covoiturage et un cheminement piétonnier associé ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de l'arrêt de covoiturage ont été réalisés dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec le Département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les Parties ont souhaité définir les conditions d'exploitation de cet arrêt par la conclusion d'une convention de prêt à usage, consentie à titre gratuit par le CEA au profit d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée indéterminée, résiliable par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis ;

CONSIDERANT que la conclusion de cette convention présente un intérêt public, en ce qu'elle contribue au développement des mobilités partagées et à la réduction de l'usage individuel de la voiture sur le territoire concerné ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Autorise la conclusion d'une convention de prêt à usage à titre gratuit entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives et Île-de-France Mobilités, portant sur la mise à disposition d'une emprise foncière située à Saint-Aubin (91190), site de l'Orme des Merisiers, cadastrée section B n°89, en vue de l'exploitation d'un arrêt de covoiturage ;

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une durée indéterminée et précise les conditions d'utilisation, d'entretien, de responsabilité et de remise en état du site par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur des Infrastructures,
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N°20260311

DU 08 JUIN 2026

**PATRIMOINE –CONVENTION DE PRÊT A USAGE
800 rue du Tuboeuf
à Brie-Comte-Robert (77)**

**Parcelles cadastrées section
A N°120 et 121**

DANS LE CADRE DE LA DSP 13

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d'exploitation de Type 3 (CT3) n°059-064 – STILL signé le 6 juin 2017 ;
- VU** l'Annexe F4 TER, du CT3 n°059-064 – STILL ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la délibération n°20220525-070 du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités du 24 mai 2022, portant sur la délégation de service public numéro 13 pour l'exploitation des lignes de bus desservant les communautés de communes des Portes Briard, et le nord des communautés de communes de la Brie des Rivières ;
- VU** le bail commercial signé en date du 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la DSP 13 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Île-de-France Mobilités doit assurer la maîtrise de tous les sites nécessaires à l'exploitation de lignes desservant les communes de la DSP 13 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en tènement foncier de 21 310 m², avec un ensemble immobilier d'une surface de plancher de 14 313 m², situé sur les parcelles cadastrées section A numéros 120 et 121 ;

CONSIDÉRANT qu'Île de France Mobilités a pris à bail le site sus visé et que pour les besoins de la délégation de service public n°13, ce site doit être mis à la disposition de Keolis son exploitant via une convention de prêt à usage à titre gratuit

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Autorise la signature d'une convention de prêt à usage à titre gratuit, permettant à IDFM de mettre à disposition le bien cadastré section A n°120 et 121, située au 800 rue du Tuboeuf (77170), à son délégataire Kéolis, opérateur de la DSP 13 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur des
Infrastructures et par délégation,**

**La Cheffe du département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260086

DU 25 FEVRIER 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CESSION DE BAIL CIVIL

**A Clamart (92140) – Espace de Vie Bus Clamart Georges Pompidou,
1 ter rue Boileau**

Avec la société Immobilière 3F et la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le bail principal signé le 20 janvier 2014 entre la RATP et l’Immobilière 3F.

CONSIDÉRANT que le local concerné, d’une superficie d’environ 20 m², est situé 1 ter rue Boileau à Clamart (92140), et appartenant à la société IMMOBILIERE 3F ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de bus et de la fin du monopole légal d’exploitation de la RATP au 1^{er} mars 2026, les droits détenus par celle-ci au titre du bail civil doivent être transférés à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition de ATM qui en disposera lors de la mise en service de la DSP n°40 à laquelle est rattaché cet EVB ;

CONSIDÉRANT que le bailleur a accepté la cession du droit au bail à titre gratuit à Île-de-France Mobilités ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant au bail civil conclu le 20 janvier 2014, entérinant la cession du droit au bail par la RATP au profit d'Île-de-France Mobilités, pour le local situé 1 ter rue Boileau à Clamart (92140), avec effet au 1er mars 2026 ;

ARTICLE 2 : de préciser que la cession du droit au bail est consentie à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le versement au bailleur d'un dépôt de garantie d'un montant de 2 213,40€, conformément aux stipulations de l'avenant, en substitution de celui précédemment versé par la RATP ;

ARTICLE 4 : de préciser qu'à compter du 1^{er} mars 2026, Île-de-France Mobilités sera tenu au paiement :

- du loyer annuel en vigueur (actuellement 4 081,36€ HT),
- des provisions pour charges (300€ par an),
- ainsi que des taxes et accessoires prévus au bail, dans les conditions définies par le bail civil et son avenant.

ARTICLE 5 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec ATM pour lui mettre à disposition ce local jusqu'à la fin de la délégation de service public n°40 ;

ARTICLE 6 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des Infrastructures
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260094

DU 05 MARS 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CESSION DE BAIL CIVIL

A Issy-les-Moulineaux (92040) – Espace de Vie Bus Issy-les-Moulineaux Val-de-Seine RER, rue Camille Desmoulins

Avec la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le bail principal signé le 12 avril 2002 entre la RATP et le Crédit Suisse Asset ;

CONSIDÉRANT que la société Credit Suisse Asset Immobilien Kapitalanlagegesellschaft mbH a consenti à la RATP un bail commercial portant sur un local de 26 m² situé dans un immeuble Rue Camille Desmoulin à Issy-les-Moulineaux (92) ZAC FORUM SEINE – Ilôt 10 pour une durée de 9 ans, ayant pris effet le 12 avril 2002, moyennant un loyer annuel principal de 152,45€/m² utile soit 3 963,67€ HT et hors charges ;

CONSIDÉRANT que la société SAS Allianz Forum Seine a acquis le local le 9 décembre 2011 et qu’à ce titre elle est venue aux droits de la société Credit Suisse Asset Immobilien Kapitalanlagegesellschaft mbH en qualité de bailleur au titre du bail initial ;

CONSIDÉRANT que le local concerné, d’une superficie de 26 m², est situé dans un immeuble rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (92040), et appartenant à la société la SAS Allianz Forum Seine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de bus et de la fin du monopole légal d'exploitation de la RATP au 1^{er} mars 2026, les droits détenus par celle-ci au titre du bail commercial doivent être transférés à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition de ATM qui en disposera lors de la mise en service de la DSP n°40 à laquelle est rattaché cet EVB ;

CONSIDÉRANT que le bailleur a accepté la cession du droit au bail à titre gratuit à Île-de-France Mobilités ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant au bail commercial conclu le 12 avril 2002, entérinant la cession du droit au bail par la RATP au profit d'Île-de-France Mobilités, pour le local situé rue Camille Desmoulins (92040), avec effet au 1^{er} mars 2026 ;

ARTICLE 2 : de préciser que la cession du droit au bail est consentie à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le versement au bailleur d'un dépôt de garantie d'un montant de 990,92€, conformément aux stipulations de l'avenant, en substitution de celui précédemment versé par la RATP ;

ARTICLE 4 : de préciser qu'à compter du 1^{er} mars 2026, Île-de-France Mobilités sera tenu au paiement :

- du loyer annuel en vigueur (actuellement 7 109,40€ HT),
- des provisions pour charges (236€ par an),
- ainsi que des taxes et accessoires prévus au bail, dans les conditions définies par le bail commercial et son avenant ;
- la somme de 685,13€ TTC au titre des loyers payés d'avance par le Cédant, des charges et de tous les accessoires qui sont dues au titre du bail, compte tenu de la date d'effet de la cession, correspondant au mois de mars 2026 ;

ARTICLE 5 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec ATM pour lui mettre à disposition ce local jusqu'à la fin de la délégation de service public n°40 ;

ARTICLE 6 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget 2026 et suivants ;

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur des Infrastructures et par délégation,

La Cheffe du Département Foncier et Patrimoine,

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260269

DU 19 MAI 2026

PATRIMOINE – Signature d'un acte de cession de bail- EVB situé dans un immeuble au 54bis avenue Paul Vaillant Couturier, à La Courneuve

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que le bien à usage d'espace de vie bus consiste en un local de 30 m², 54bis avenue Paul Vaillant Couturier, à La Courneuve et appartenant à la SA HLM Interprofessionnelle de la région Parisienne dont le siège social est au 46, rue du Commandant Louis Bouchet 92 360 MEUDON ;

CONSIDÉRANT l'acte authentique en date du 15 avril 1999, par lequel la SA HLM consentait à la RATP un renouvellement de bail commercial pour ledit bien ;

CONSIDÉRANT la mise en concurrence du réseau de bus de la RATP, la DSP 43 ayant commencé le 1^{er} mai 2026, et la nécessité pour IDFM de maîtriser cet EVB et de se subroger à la RATP ;

CONSIDÉRANT l'acte de cession de bail visant à ce qu'Île-de-France Mobilités soit subrogée dans les droits et obligations de la RATP ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'acte de cession de bail avec la RATP et consentie par le propriétaire, afin qu'Île-de-France Mobilités soit subrogée dans les droits et obligations de la RATP à compter du 1^{er} mai 2026, et ce de manière rétroactive ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le paiement du loyer par Ile-de-France Mobilités, à la SA HLM Interprofessionnelle de la région Parisienne dont le siège social est au 46, rue du Commandant Louis Bouchet 92 360 MEUDON, dont le montant annuel au 1^{er} mai 2026 est de 5875,92€ hors taxes, hors charges ;

ARTICLE 3 : la somme exigée sera reportée au budget de l'année 2026 et des années suivantes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260312

DU 09 JUIN 2026

PATRIMOINE – Signature d'un acte de cession de bail- EVB situé au 40 Avenue des Fruitières, à Saint-Denis

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que le bien à usage d'espace de vie bus consiste en un local de 32 m² dans un bâtiment situé 40 avenue des fruitiers à Saint-Denis et appartenant à La société ICADE, dont le siège social est à PUTEAUX (92800) 1, avenue du Général de Gaulle ;

CONSIDÉRANT acte sous seing privé en date du 07 octobre 2015, par lequel la société ICADE consentait à la RATP un bail commercial pour ledit bien, pour une durée de douze (12) années entières et consécutives, ayant pris effet le 30 novembre 2015, moyennant un loyer annuel principal 10 240 € hors taxes et hors charges et hors fiscalité ;

CONSIDÉRANT la mise en concurrence du réseau de bus de la RATP, la DSP 43 ayant commencé le 1^{er} mai 2026, et la nécessité pour IDFM de maîtriser cet EVB et de se subroger à la RATP ;

CONSIDÉRANT l'acte de cession de bail visant à ce qu'Île-de-France Mobilités soit subrogée dans les droits et obligations de la RATP ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'acte de cession de bail avec la RATP et consenti par le propriétaire, afin qu'Île-de-France Mobilités soit subrogée dans les droits et obligations de la RATP à compter du 1^{er} mai 2026, et ce de manière rétroactive ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le paiement du loyer par Ile-de-France Mobilités, à la société ICADE, dont le montant annuel actuel est de 12 952,56 € hors taxes, hors charges et de lui verser également le dépôt de garantie pour un montant de 3 833,51 €.

ARTICLE 3 : la somme exigée sera reportée au budget de l'année 2026 et des années suivantes ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260081

du 13/02/2026

**PATRIMOINE - TRANSFERT DES BIENS ET PAIEMENT DES VALEURS
NETTES COMPTABLES (VNC) POUR LE CENTRE BUS DE FONTENAY-AUX-
ROSES**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien. Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mars 2026 sera transféré le centre opérationnel bus Fontenay-aux-Roses et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de 7 625 753,17 euros ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 30 septembre 2025, et qu'en conséquence un acte complémentaire sera nécessaire post transfert une fois les VNC réelles dues connues ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Fontenay-aux-Roses sis 1 à 23, avenue Division Leclerc et rue de la Redoute sans numéro à Fontenay-Aux-Roses (92260), cadastré section C n°104 formant la totalité du volume n°5 et des constructions contenues dans ledit volume dépendant d'un ensemble immobilier soumis au régime de la volumétrie, et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île de France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

ARTICLE 2 : autorise la signature de l'acte de transfert du centre bus de Fontenay-aux-Roses et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable projetée déclarée par la RATP de de 7 625 753, 17 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP ;

ARTICLE 3 : autorise la signature des actes complémentaires qui permettront à Île-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien.

ARTICLE 4 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires ;

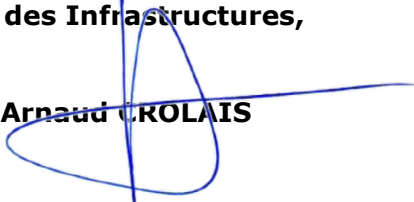
ARTICLE 5 : précise que les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20260163

DU 12 MARS 2026

TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC) POUR LE CENTRE BUS DE PANTIN FLANDRES (93500)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise.* »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1er mai 2026 sera transféré le centre opérationnel bus de de PANTIN (93500), sis, 168 avenue Jean Jaurès et cadastré section E numéros 44, 90 et 91 et assis sur une emprise d'une contenance de 23 766 m² et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de SEPT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES hors taxes hors droits (7 197 840, 84 € HT/HD) ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nettes comptables nettes de subvention due à la RATP et des écarts entre la valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable actualisée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de PANTIN (93500), sis, 168 avenue Jean Jaurès et cadastré section E numéros 44, 90 et 91 assis sur une emprise d'une contenance de 23 766 m² et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 2 : autorise la signature de l'acte de transfert du centre bus de PANTIN (93500), et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable projetée déclarée par la RATP de SEPT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES hors taxes hors droits (7 197 840, 84 € HT/HD), cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP.

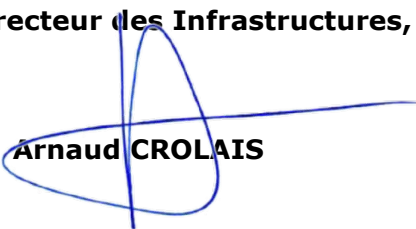
ARTICLE 3 : autorise la signature des actes complémentaires qui permettront à Ile de France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien. Le montant total du complément d'indemnités (déduction faite des restitutions de trop perçus par la RATP) à verser à la RATP devra s'inscrire dans la limite d'un plafond de 20 millions d'euros pour l'ensemble des centres bus devant être transférés.

ARTICLE 4 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires.

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260167

DU 18 MARS 2026

**PATRIMOINE – TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE
COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC)
POUR LE CENTRE BUS DE LA GARENNE COLOMBES CHARLEBOURG (92250)**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise* »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transféré le Centre Opérationnel Bus de La Garenne Colombes, Charlebourg (92250), sis 31 boulevard National et cadastré section D numéro 106 d'une contenance de 19 146 m² et que la valeur nette comptable nette de subvention déclarée par la RATP au 31 décembre 2025 est de 4 006 450,70 euros hors taxes, hors droits (QUATRE MILLIONS SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES HORS TAXES, HORS DROITS)

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nettes comptables nettes de subvention due à la RATP et des écarts entre la valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable actualisée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert du Centre Opérationnel Bus de La Garenne Colombes, Charlebourg (92250) sis 31 boulevard National et cadastré section D numéro 106 d'une contenance de 19 146 m² et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Ile-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de l'acte de transfert du centre bus de La Garenne Colombes, Charlebourg (92250), et le versement au profit de la RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP de 4 006 450,70€ HT/HD (QUATRE MILLIONS SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES HORS TAXES, HORS DROITS). Cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP ;

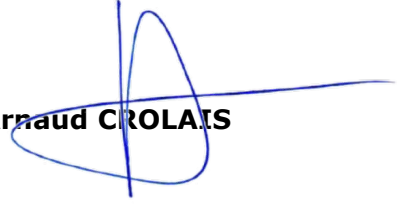
ARTICLE 3 : d'autoriser la signature des actes complémentaires qui permettront à Ile-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien ;

ARTICLE 4 : d'autoriser le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires ;

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260181

DU 24 MARS 2026

**PATRIMOINE - TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE
COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC)
POUR LE CENTRE BUS DE VILLIERS LE BEL (95400)**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise* »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transféré le Centre Opérationnel Bus de Villiers le Bel (95400) sis ZAC des TISSONVILLIERS, Avenue des Entrepreneurs et cadastré Section AR n°217, 236, 278, 280, 282, 284, 286, 288, 290, 292, 413, 414, 416, 417, 419, 420 pour une surface totale de 01 ha 77 a 24 ca (17 724m²) et que la valeur nette comptable nette de subvention déclarée par la RATP au 31 décembre 2025 est de 1 523 104,34 euros hors taxes, hors droits ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nettes comptables nettes de subvention due à la RATP et des écarts entre la valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable actualisée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert du Centre Opérationnel Bus de Villiers le Bel (95400) sis ZAC des TISSONVILLIERS, Avenue des Entrepreneurs et cadastré Section AR n°217, 236, 278, 280, 282, 284, 286, 288, 290, 292, 413, 414, 416, 417, 419, 420 pour une surface totale de 01 ha 77 a 24 ca (17 724m²) et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Ile-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de l'acte de transfert du Centre Opérationnel Bus de Villiers le Bel (95400), et le versement au profit de la RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP de 1 523 104,34 euros hors taxes, hors droits, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP ;

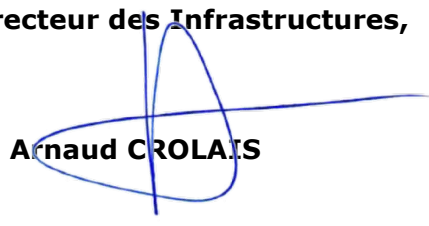
ARTICLE 3 : d'autoriser la signature des actes complémentaires qui permettront à Ile-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien.

ARTICLE 4 : d'autoriser le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires ;

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260185

DU 26 MARS 2026

**PATRIMOINE - TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE
COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC)
POUR LE CENTRE BUS DE SAINT-DENIS**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise* »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transféré le Centre Opérationnel Bus de Saint-Denis (93200) sis 1-5 Avenue de Stalingrad et cadastré Section C n°0016, n°0017, n°0076, d'une surface totale de 27 642 m² et que la valeur nette comptable nette de subvention déclarée par la RATP au 31 décembre 2025 est de 7 329 656,76 euros hors taxes, hors droits ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nettes comptables nettes de subvention due à la RATP et des écarts entre la valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable actualisée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert du Centre Opérationnel Bus de Saint-Denis (93200) sis 1-5 Avenue de Stalingrad et cadastré Section C n°0016, n°0017, n°0076, d'une surface totale de 27 642 m² et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de l'acte de transfert du Centre Opérationnel Bus de Saint-Denis (93200), et le versement au profit de la RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP de 7 329 656,76 euros hors taxes, hors droits, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP ;

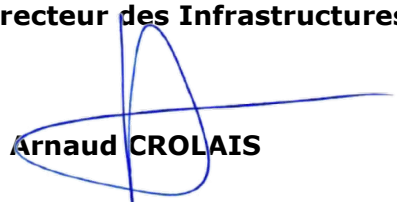
ARTICLE 3 : d'autoriser la signature des actes complémentaires qui permettront à Ile-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien.

ARTICLE 4 : d'autoriser le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires ;

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260207

DU 03 AVRIL 2026

PATRIMOINE - TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC) POUR LE CENTRE BUS POINT DU JOUR A PARIS (75016)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise* »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1er mai 2026 sera transféré le Centre Opérationnel Bus Point du Jour situé à Paris 16ème arrondissement (75016), sis 6 bis Place de la Porte de Saint-Cloud et cadastré section AS numéros 77 et 78 d'une contenance de 13 451 m² et que la valeur nette comptable nette de subvention déclarée par la RATP au 31 décembre 2025 est de 4 539 592,30 euros hors taxes, hors droits (QUATRE MILLIONS CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TRENTE CENTIMES HORS TAXES, HORS DROITS)

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nettes comptables nettes de subvention due à la RATP et des écarts entre la valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable actualisée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert du Centre Opérationnel Bus Point du Jour situé à Paris 16^{ème} arrondissement (75016) composé :

- De la totalité de la parcelle sise 29 à 31 rue Parent de Rosan, cadastrée section AS n°78 pour une contenance cadastrale de 10 471 m² ;
- De la totalité des volumes numéros 2 et 8 situés 226 à 234 avenue de Versailles, 6, 6bis et 8 place de la Porte de Saint-Cloud et 137 à 143 rue Michel-Ange, ayant pour emprise foncière la parcelle cadastrée section AS n°77 d'une contenance cadastrale de 2 980 m² ;

et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Ile-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de l'acte de transfert du centre bus Point du Jour situé à Paris 16^{ème} arrondissement (75016) et le versement au profit de la RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP de 4 539 592,30 euros hors taxes, hors droits (QUATRE MILLIONS CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TRENTE CENTIMES HORS TAXES, HORS DROITS). Cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP ;

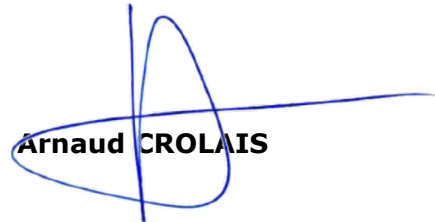
ARTICLE 3 : d'autoriser la signature des actes complémentaires qui permettront à Ile-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien ;

ARTICLE 4 : d'autoriser le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires ;

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260208

DU 07 AVRIL 2026

PATRIMOINE - TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC) POUR LE CENTRE BUS D'AUBERVILLIERS

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** le plan projet de division des parcelles cadastrées section P n°55, 128, 129, 147 et 170 d'une superficie de 52 248 m² et vu le lot A de 47 001,5 m²;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise* »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transféré le Centre Opérationnel Bus d'Aubervilliers (93000) sis 14 à 26 rue de la Haie Coq et cadastré Section P n°55, n°128, n°129, n°147, n°170, lot A du plan-projet de division parcellaire, d'une surface totale de 47 001,5 m² et que la valeur nette comptable nette de subvention déclarée par la RATP au 31 décembre 2025 est de 8 220 142,87 euros hors taxes, hors droits ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nettes comptables nettes de subvention dues à la RATP et des écarts entre la valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable actualisée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert du Centre Opérationnel Bus d'Aubervilliers (93000) sis 14 à 26 rue de la Haie Coq et cadastré Section P n°55, n°128, n°129, n°147, n°170, lot A du plan-projet de division parcellaire, d'une surface totale de 47 001,5 m² et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de l'acte de transfert du Centre Opérationnel Bus d'Aubervilliers (93000), et le versement au profit de la RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP de 8 220 142,87 euros hors taxes, hors droits, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la signature des actes complémentaires qui permettront à Ile-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien.

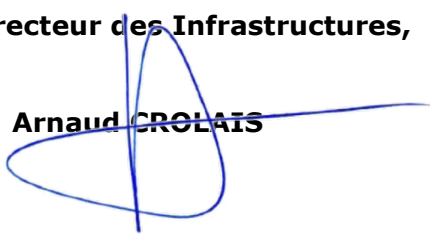
ARTICLE 4 : d'autoriser le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires ;

ARTICLE 5 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20260212

DU 09 AVRIL 2026

**TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE
COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC)
POUR L'ESPACE DE VIE BUS D'ÉGLISE DE PANTIN**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transférée l'espace de vie bus d'Eglise de Pantin, sis, 159 avenue Jean Lolive à PANTIN (93500) et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS hors taxes hors droits (54 000,00 € HT/HD) ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité maximale fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, puis projetées à la date du transfert avec une marge de sécurité, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nette comptable nette de subvention projetée à la date du 1^{er} mai 2026 et des écarts entre la valeur nette comptable arrêté au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable projetée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : approuve le transfert de l'espace de vie bus d'Eglise de Pantin, sis, 159 avenue Jean Lolive à PANTIN (93500) et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 2 : autorise la signature de l'acte de transfert de l'espace de vie bus d'Eglise de Pantin et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS hors taxes hors droits (54 000,00 € HT/HD), cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP.

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à TRANSDEV OURCQ et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet.

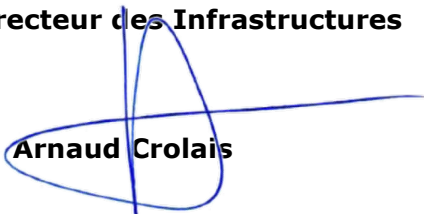
ARTICLE 4 : autorise la signature des actes complémentaires qui permettront à Île-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien. Le montant total du complément d'indemnités (déduction faite des restitutions de trop perçus par la RATP) à verser à la RATP devra s'inscrire dans la limite d'un plafond de 20 millions d'euros pour l'ensemble des biens devant être transférés.

ARTICLE 5 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires.

ARTICLE 6 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires.

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud Crolais

DECISION N°20260213

DU 09 AVRIL 2026

**TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE
COURONNE ET ACQUISITION DE L'ECO-STATION BUS DE SAINT DENIS
UNIVERSITE**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'article 3.3 du chapitre 3 du protocole opérationnel de mise en œuvre de la délibération des biens de reprise du 7 décembre 2023 relatif à l'exercice du droit de reprise par Ile-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis des domaines n° 2026-93066-05324 en date du 3 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'article 3.3 du chapitre 3 du protocole opérationnel de mise en œuvre de la délibération des biens de reprise du 7 décembre 2023 relatif à l'exercice du droit de reprise par Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser au 1^{er} mai 2026 l'éco-station bus de Saint-Denis Université, sise, Avenue de Stalingrad à SAINT DENIS (93200) et assise sur une emprise de 8 783 m² sur la parcelle cadastrée section D n°65 et que la valeur nette comptable projetée à cette date est d'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES hors taxes hors droits
(1 367 286,25 € HT/HD) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : approuve l'acquisition de l'éco-station bus de Saint-Denis Université, sise, Avenue de Stalingrad à SAINT DENIS (93200) et assise sur une emprise de 8 783 m² sur la parcelle cadastrée section D n°65 au prix d'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES hors taxes hors droits (1 367 286,25 € HT/HD) égal à la VNC déclarée par la RATP pour ce bien.

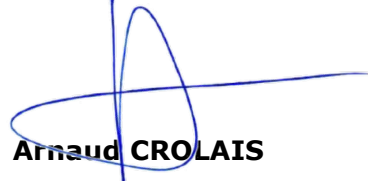
ARTICLE 2 : autorise la mise à disposition de cette éco-station bus à RATP CAP PLAINE SAINT-DENIS et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet.

ARTICLE 3 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires.

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260218

DU 13 AVRIL 2026

TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC) ECO-STATION BUS DE EGLISE DE PANTIN (93500)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2025-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU**

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise.* »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transférée l'éco-station bus d'Eglise de PANTIN (93500), sise, 159 avenue Jean Lolive, et que la valeur nette comptable déclarée par la RATP est de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES hors taxes hors droits (91 084,18 € HT/HD) ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité maximale fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, puis projetées à la date du transfert avec une marge de sécurité, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nette comptable nette de subvention projetée à la date du 1^{er} mai 2026 et des écarts entre la valeur nette comptable arrêté au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable projetée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : annule et remplace la Décision du directeur des infrastructures n°2026-0097 du 10 mars 2026.

ARTICLE 2 : approuve le transfert de l'éco-station bus d'Eglise de Pantin, sise, 159 avenue Jean Lolive à PANTIN (93500) et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 3 : autorise la signature de l'acte de transfert de l'éco-station bus d'Eglise de Pantin et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES hors taxes hors droits (91 084,18 € HT/HD) cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP.

ARTICLE 4 : autorise la mise à disposition de cet éco-station bus à TRANSDEV OURCQ et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet.

ARTICLE 5 : autorise la signature des actes complémentaires qui permettront à Île-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien. Le montant total du complément d'indemnités (déduction faite des restitutions de trop perçus par la RATP) à verser à la RATP devra s'inscrire dans la limite d'un plafond de 20 millions d'euros pour l'ensemble des biens devant être transférés.

ARTICLE 6 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires.

ARTICLE 7 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires.

ARTICLE 8 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20260220

DU 14 AVRIL 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UN ACTE DE TRANSFERT

**A Bezons (95870) – Espace de Vie Bus Pont de Bezons, 16 rue
Meissonnier Père et Fils, rue Maurice Berteaux sans numéro et rue de
Villeneuve sans numéro**

Avec la RATP

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d’infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l’Etat, le Syndicat des Transports d’Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d’Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d’Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd’hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l’exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l’exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l’exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise.* »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transféré l'espace de vie bus consistant en un local de 76 m² aménagé appartenant à la RATP, situé à Bezons au 16 rue Meissonnier Père et Fils, rue Maurice Berteaux sans numéro et rue de Villeneuve sans numéro ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité maximale fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, puis projetées à la date du transfert avec une marge de sécurité, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nette comptable nette de subvention projetée à la date du 1^{er} mai 2026 et des écarts entre la valeur nette comptable arrêté au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable projetée au 1^{er} mai 2026.

CONSIDÉRANT que cet Espace de Vie Bus devra être mis à la disposition de RATP CAP Ile de France au 1^{er} mai 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°41 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : approuve le transfert de l'espace de vie bus situé à Bezons au 16 rue Meissonnier Père et Fils, rue Maurice Berteaux sans numéro et rue de Villeneuve sans numéro, et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 2 : autorise la signature de l'acte de transfert de cet espace de vie bus et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP pour un montant total de 22 775€ Hors Taxe ; cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP.

ARTICLE 3 : d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage avec RATP Cap et Île-de-France Mobilités afin de mettre à disposition ce local jusqu'à la fin de la délégation de service public n°41 ;

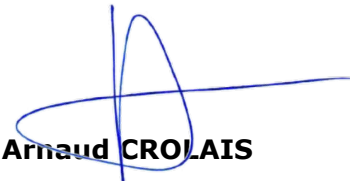
ARTICLE 4 : autorise la signature des actes complémentaires qui permettront à Île-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien. Le montant total du complément d'indemnités (déduction faite des restitutions de trop perçus par la RATP) à verser à la RATP devra s'inscrire dans la limite d'un plafond de 20 millions d'euros pour l'ensemble des biens devant être transférés.

ARTICLE 5 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires.

ARTICLE 6 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires.

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260223

DU 16 AVRIL 2026

TRANSFERT DES BIENS DU RESEAU DE BUS DE LA PETITE COURONNE ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC) POUR L'ESPACE DE VIE BUS D'ÉGLISE DE PANTIN

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission offre de transport du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération du n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette de toute subvention, du bien... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2026 sera transférée l'espace de vie bus d'Eglise de Pantin, sis, 159 avenue Jean Lolive à PANTIN (93500) et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES hors taxes hors droits (53 262,15 € HT/HD) ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité maximale fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2025, puis projetées à la date du transfert avec une marge de sécurité, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les vérifications à venir des valeurs nette comptable nette de subvention projetée à la date du 1^{er} mai 2026 et des écarts entre la valeur nette comptable arrêté au 31 décembre 2025 et la valeur nette comptable projetée au 1^{er} mai 2026.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : annule et remplace la Décision du directeur des infrastructures n°2026-0212 du 09 avril 2026.

ARTICLE 2 : approuve le transfert de l'espace de vie bus d'Eglise de Pantin, sis, 159 avenue Jean Lolive à PANTIN (93500) et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011.

ARTICLE 3 : autorise la signature de l'acte de transfert de l'espace de vie bus d'Eglise de Pantin et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable déclarée par la RATP de CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES hors taxes hors droits (53 262,15 € HT/HD), cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP.

ARTICLE 4 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à TRANSDEV OURCQ et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet.

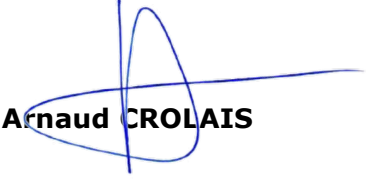
ARTICLE 5 : autorise la signature des actes complémentaires qui permettront à Île-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien. Le montant total du complément d'indemnités (déduction faite des restitutions de trop perçus par la RATP) à verser à la RATP devra s'inscrire dans la limite d'un plafond de 20 millions d'euros pour l'ensemble des biens devant être transférés.

ARTICLE 6 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires.

ARTICLE 7 : les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2026 et suivants pour les actes complémentaires.

ARTICLE 8 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260186

DU 26 MARS 2026

PATRIMOINE – CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

DES ECO-STATIONS BUS CHESSY NORD, CHESSY SUD ET SERRIS VAL D'EUROPE

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports et notamment les articles L.2111-20 et suivants dudit Code;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2123-3 et suivants dudit Code ;
- VU** le Décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports et notamment son article 12 ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 et notamment son article 3.3 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Arnoux, Chef de Pôle des Acquisitions Foncières du département Foncier et Patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les éco-stations bus Chessy Nord, Chessy Sud et Serris Val d'Europe constituent des dépendances du domaine public situées sur le territoire de Val d'Europe Agglomération, à savoir :

- Chessy Nord, rue des passagers du temps (Chessy), parcelles section AI n°58 et 59 ;
- Chessy Sud, rue de la planchette (Chessy), parcelle section AK n°124 ;
- Serris Val d'Europe, rue bleue (Serris), parcelle section AC n°396

CONSIDÉRANT que Val d'Europe Agglomération, désignée dans la convention comme propriétaire, souhaite transférer la gestion de ces dépendances à Île-de-France Mobilités, désigné comme bénéficiaire, conformément aux articles L.2123-3 à L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la convention de transfert de gestion prévoit que le transfert est consenti à titre gratuit, et qu'Île-de-France Mobilités prendra en charge tous les impôts, taxes établis par l'Etat, le Département, la Commune ou autre collectivité, afférents au présent transfert de gestion ainsi qu'une participation financière annuelle au bénéfice du propriétaire, calculée par référence aux frais de fonctionnement réellement engagés, dans les conditions prévues par la convention et l'article L.1311-15 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le transfert de gestion n'emporte aucun transfert de propriété ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la convention de transfert de gestion conclue entre Val d'Europe Agglomération et Île-de-France Mobilités portant sur les éco-stations bus :

- Chessy Nord, rue des passagers du temps (Chessy), parcelles section AI n°58 et 59 ;
- Chessy Sud, rue de la planchette (Chessy), parcelle section AK n°124 ;
- Serris Val d'Europe, rue bleue (Serris), parcelle section AC n°396

ARTICLE 2 : de prendre acte que le transfert de gestion est consenti à titre gratuit dans les conditions prévues par la convention, à savoir :

- Ile-de-France Mobilités prendra à sa charge tous les impôts et taxes établis par l'État, le département, la commune ou toute autre collectivité, afférents au présent transfert de gestion ;
- Ile-de-France Mobilités versera annuellement à Val d'Europe Agglomération une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement réellement engagés par l'agglomération, cette participation étant prise en charge par le budget d'Intermodalité et Nouvelles Mobilités ;

ARTICLE 3 : de préciser que la convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2033, et qu'elle s'applique tant que les dépendances demeurent affectées à l'exploitation des éco-stations bus/gares routières dans les conditions qu'elle prévoit ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur des
Infrastructures et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260187

DU 26 MARS 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D’UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

Eco-station bus « Savigny-le-Temple/Nandy » (77176)

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20250411 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2025 et notamment son article 3.3 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Arnoux, Chef de Pôle des Acquisitions Foncières du département Foncier et Patrimoine ;

CONSIDÉRANT que l’éco-station bus « Savigny-le-Temple / Nandy » est implantée sur la commune de Savigny-le-Temple et constitue une dépendance du domaine public d’une superficie totale de 26 826 m², sur la parcelle section BL n°29, dont Grand Paris Sud est propriétaire par acte depuis le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart assure la gestion de cette gare routière et souhaite en transférer la gestion à Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT qu’Île-de-France Mobilités s’engage à rembourser à la Communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart les frais de fonctionnement de la gare routière « Savigny-le-Temple / Nandy », dans la limite annuelle de 28 460,67 €, selon un échéancier et des modalités de justification définis par ladite convention ;

CONSIDÉRANT que ce transfert de gestion s'inscrit dans le cadre de l'exploitation des services de transport routier de voyageurs desservant l'est du territoire de l'agglomération Grand Paris Sud ;

CONSIDÉRANT que le transfert de gestion n'emporte aucun transfert de propriété ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la signature de la convention de transfert de gestion entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et Île-de-France Mobilités portant sur l'éco-station bus « Savigny-le-Temple / Nandy » (77176), située sur la parcelle cadastrée section BL n°29 ;

ARTICLE 2 : de prendre acte des conditions financières prévues par la convention, aux termes desquelles Île-de-France Mobilités s'engage à rembourser à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart les frais de fonctionnement de la gare routière, dans la limite annuelle de 28 460,67€, selon les modalités et l'échéancier définis par ladite convention étant ici précisé que ces frais seront pris en charge par le budget d'Intermodalité et Nouvelles Mobilités ;

ARTICLE 3 : précise que la convention de transfert de gestion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'applique tant que la dépendance demeure affectée à l'exploitation de l'éco-station bus dans les conditions qu'elle prévoit ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260214

DU 09 AVRIL 2026

PATRIMOINE – CONVENTIONS DE TRANSFERT DE GESTION

**POUR L'IMPLANTATION DE PARCS DE STATIONNEMENT A VELOS EN VUE
DE DEVELOPPER SUR LE TERRITOIRE REGIONAL LES CIRCULATIONS
DOUCES**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports et notamment les articles L.2111-20 et suivants dudit Code;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2123-3 et suivants dudit Code ;
- VU** le Décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports et notamment son article 12 ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.5 ;
- VU** le Schéma directeur du stationnement vélo en gares et stations d'Île-de-France Mobilités de 2020 ;
- VU** la décision n°20240273 du 25 juillet 2024, permettant les premières signatures des conventions de transfert de gestion pour les sites mentionnés en annexe ;
- VU** la décision n°20250353 du 4 septembre 2025, permettant la signature d'une seconde vague de conventions de transfert de gestion pour les sites mentionnés en annexe ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a entrepris une vaste opération d'aménagement de Parkings à vélos en vue de développer sur le territoire régional les circulations douces ;

CONSIDERANT que selon le Schéma directeur du stationnement vélo en gares et stations établi par Ile-de-France Mobilités (2020), différentes priorités de déploiement ont été définies, en fonction des maîtres d'ouvrage et partenaires impliqués ;

CONSIDERANT que pour faire réaliser les Parkings à vélos implantés sur le domaine public des opérateurs de transports et des Collectivités territoriales concernées, ou pour gérer les Parkings à vélos existants, Île-de-France Mobilités doit maîtriser les fonciers sur lesquels les Parkings à vélos sont ou seront implantés ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure les conventions de transfert de gestion avec les propriétaires fonciers des sites listés en annexe de la présente décision afin de maîtriser les fonciers sur lesquels sont ou seront implantés les Parkings à vélos ;

CONSIDÉRANT que la décision n° 20240273 du 25 juillet 2024 et la décision n°20250353 du 4 septembre 2025, n'ont pas intégré les derniers sites à maîtriser par Île-de-France Mobilités et qu'il y a lieu d'établir une nouvelle liste de parkings vélos, annexée à la présente décision pour permettre leur signature ;

CONSIDERANT l'intérêt public de la conclusion de ces conventions de transfert de gestion ;

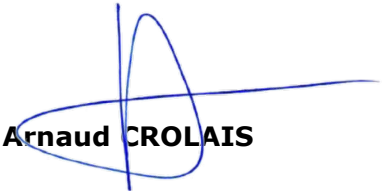
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec les propriétaires fonciers des sites accueillant des parcs de stationnement vélo, les conventions de transfert de gestion listées en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260266

DU 12 MAI 2026

**PATRIMOINE – SIGNATURE D’UN AVENANT A LA CONVENTION DE
TRANSFERT DE GESTION**

**Espace de Vie Bus Le Bourget gare RER situé Place des déportés à LE
BOURGET (93350)**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** la convention de transfert de gestion signée entre SNCF GARES ET CONNEXIONS, la commune du Bourget et la RATP en date du 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un local de 27 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à SNCF GARE ET CONNEXIONS situé Place des déportés à LE BOURGET (93350) ;

CONSIDÉRANT que cet espace de vie bus devra être mis à la disposition d’Île-de-France Mobilités au 1^{er} mai 2026, date de mise en service de la délégation de service public n°44 ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur l’absence de redevance d’occupation a été trouvé avec SNCF GARES ET CONNEXIONS ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'adhérer aux dispositions de l'avenant n°1 à la convention de transfert de gestion permettant la cession à titre gratuit de ladite convention au profit d'Île-de-France Mobilités pour un local de 27 m² aménagé en espace de vie bus appartenant à SNCF GARE ET CONNEXIONS situé Place des déportés à LE BOURGET (93350) ;

ARTICLE 2 : précise que le transfert de la gestion de cet espace de vie bus est accordé à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : autorise la mise à disposition de cet espace de vie bus à TRANSDEV OURCQ et à signer une convention de sous occupation à titre gratuit à cet effet ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260272

DU 19 MAI 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D’UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

Eco-station bus « Gare de Mantes-la-Jolie » (78200)

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l’Eco-station bus « Gare de Mantes-la-Jolie » est implantée sur la commune de Mantes-la-Jolie et de Mantes-la-Ville et constitue une dépendance du domaine public sur les parcelles cadastrées section AP n°152, section AI n°511 et section AB n°984 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise souhaite en transférer la gestion à Île-de-France Mobilités, conformément aux articles L.2123-3 à L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la convention de transfert de gestion prévoit que le transfert est consenti à titre gratuit, sans indemnisation ni participation financière entre les parties, mais qu’Île-de-France Mobilités prendra en charge tous les impôts, taxes y compris la taxe foncière et droits divers rattachés à l’exploitation de l’Eco-station bus ;

CONSIDÉRANT que le transfert de gestion n’emporte aucun transfert de propriété ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la signature de la convention de transfert de gestion entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Île-de-France Mobilités portant sur l'éco-station bus « Gare de Mantes-la-Jolie » (78200), située sur les parcelles cadastrées section AP n°152, section AI n°511 et section AB n°984 ;

ARTICLE 2 : de prendre acte que le transfert de gestion est consenti à titre gratuit, sans indemnisation ni participation financière, dans les conditions prévues par la convention ;

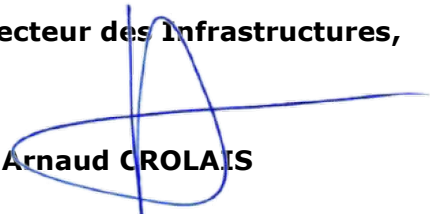
ARTICLE 3 : de préciser que la convention de transfert de gestion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et s'applique tant que la dépendance demeure affectée à l'exploitation d'une gare routière/éco-station bus dans les conditions qu'elle prévoit ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260095

DU 06 MARS 2026

**PATRIMOINE – ECHANGE FONCIER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT PARIS-SACLAY (EPAPS)**

ECHANGE FONCIER DES PARCELLES SITUEES A ORSAY ET A PALAISEAU

**VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION ZS n°54 et 56, SECTION
AB n°739 et 741 à ORSAY ET PARCELLE CADASTREE SECTION H N°463 A
PALAISEAU ET ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION
AB N°731, 735, 743 ET 746 - SIGNATURE D'UN ECHANGE FONCIER**

POUR LA REALISATION DU TCSP MASSY-SACLAY

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ; ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération n° 20211209-297 du 09 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général le 16 décembre 2021 et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le courrier en date du 3 décembre 2025 adressé par Île-de-France Mobilités à l'EPAPS, confirmant l'accord d>IDFM sur les termes de l'échange foncier, précisant les parcelles concernées, le montant de la soulte de 135 150€ ainsi que l'engagement de procéder au déclassement préalable de la parcelle section AB n°741 ;
- VU** l'avis des Domaines du 15 septembre 2025 entérinant la valeur en zone AU à 50€ HT/m², la valeur en zone UX2a à 150€ HT/m² et la valeur en zone N à 5€ HT/m².

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de transport en commun en site propre (TCSP) Massy-Saclay nécessite des ajustements fonciers dans le périmètre des communes d'Orsay et de Palaiseau et que, dans ce cadre, IDFM et l'EPAPS ont convenu d'un échange foncier portant sur des emprises respectives situées à Orsay et à Palaiseau ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cédées par Île-de-France Mobilités représentent une superficie totale de 10 829 m², tandis que celles rétrocédées par l'EPAPS représentent une superficie totale de 3 345 m² ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'écart de surface et de valeur entre les emprises échangées, une soulte d'un montant de 135 150€ est due par l'EPAPS à Île-de-France Mobilités et a été négociée entre les parties ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AB n°741, appartenant à Île-de-France Mobilités, relève du domaine public et constitue la seule emprise concernée par une valorisation au titre des futures constructions, et qu'elle doit, à ce titre, faire l'objet d'un déclassement préalable à la signature de l'acte authentique d'échange foncier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de cet échange foncier ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le déclassement du domaine public d'Île-de-France Mobilités de la parcelle cadastrée section AB n°741, laquelle constitue la seule emprise concernée par une valorisation au titre des futures constructions prévues sur les lots Q13, Q16, Q17 et Q19, préalablement à la signature de l'acte authentique d'échange foncier ;

ARTICLE 2 : d'autoriser l'échange foncier avec l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay portant sur :

- **Les parcelles cédées par Île-de-France Mobilités au profit de l'EPAPS :**
 - Commune d'Orsay : section ZS n°54 et 56, section AB n°739 et 741 ;
 - Commune de Palaiseau : section H n°463,
→ représentant une superficie totale de 10 829 m² ;
- **Les parcelles cédées par l'EPAPS au profit d'Île-de-France Mobilités :**
 - Commune d'Orsay : section AB n°720, 721, 731, 735, 743 et 746 ;
 - ainsi qu'au volume foncier n°5 situé sous le viaduc de la ligne 18, sur les parcelles section AB n°638 et 647,
→ représentant une superficie totale de 3 345 m² ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la perception par Île-de-France Mobilités d'une soulte d'un montant de 135 150€, due par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay, laquelle sera intégrée à l'acte d'échange ;

ARTICLE 4 : de préciser que la recette issue de la soulte sera inscrite au budget d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20260183
DU 25 MARS 2026

PATRIMOINE – COB DE MANTES-LA-JOLIE
SIGNATURE ACTE D'ÉCHANGE FONCIER ENTRE SNCF RESEAU ET ÎLE-DE-FRANCE-MOBILITES – CESSIONS/ACQUISITIONS FONCIERES

IMPASSE SAINTE CLAIRE DEVILLE A MANTES-LA-JOLIE
PARCELLES CADASTREES SECTION AP N°313, 319, 320, 322 (CESSION),
SECTION AP N°315, 316, 324, 325 (ACQUISITION)

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis des Domaines n° 23654566 du 13 mai 2025, entérinant la valeur de cession à 342 000€ HT ;
- VU** l'avis des Domaines n° 23657870 du 13 mai 2025, entérinant la valeur d'acquisition à 324 000€ HT ;
- VU** l'avis des Domaines n° 29408589 du 19 février 2026, entérinant la valeur du lot B à 2 370€ HT ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF Réseau et Île-de-France Mobilités ont engagé une opération d'échange foncier à Mantes-la-Jolie, dans le cadre :

- du projet EOLE (prolongement du RER E à l'ouest) pour SNCF Réseau ;
- du projet de centre opérationnel de bus (COB) pour Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que, bien que SNCF Réseau soit une société privée, elle reste affectataire du domaine public ferroviaire appartenant à l'Etat et que l'échange peut être réalisé sans déclassement de part et d'autre ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités cède à SNCF Réseau les parcelles section AP n°313, 319, 320 et 322 (impasse Saint-Claire Deville), pour une superficie de 6 830 m² ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités acquiert à SNCF Réseau les parcelles section AP n°315, 316, 324 et 325 (impasse René Réaumur et 30 rue de Buchelay), pour une superficie de 6 483 m² ;

CONSIDÉRANT que la valeur de l'échange foncier a été négociée entre les parties à 50€/m² suite aux avis des domaines visés, soit une valeur de cession de 342 000€ HT (TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS), et une valeur d'acquisition de 324 000€ HT (TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS). Cet échange donne donc lieu au versement d'une soulte de 17 350€ (DIX-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS) à la charge de SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que le lot B est une emprise de 237 m² correspondant à une partie de l'impasse René Réaumur et qu'elle doit être acquise par Ile-de-France Mobilités auprès de Grand Paris Seine et Oise afin de permettre à SNCF Réseau d'acquérir le lot A auprès de cette même collectivité, sans générer de situation d'enclavement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de cet échange foncier ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'acte authentique d'échange foncier avec SNCF Réseau pour :

- Les parcelles cédées par Île-de-France Mobilités au profit de SNCF Réseau : parcelles section AP n°313, 319, 320 et 322, pour une superficie totale de 6 830 m² et pour une cession à 342 000€ HT (TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS) ;
- Les parcelles cédées par SNCF Réseau au profit d'Ile-de-France Mobilités : parcelles section AP n°315, 316, 324 et 325, pour une superficie totale de 6 483 m² et pour une acquisition à 324 000€ HT (TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS) ;

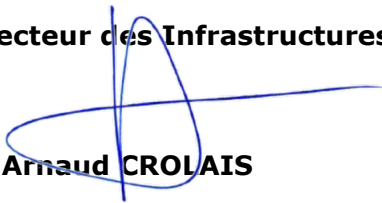
ARTICLE 2 : d'autoriser la perception par Île-de-France Mobilités d'une soulte d'un montant de 17 350€ Hors Taxe, due par SNCF Réseau, laquelle sera intégrée à l'acte d'échange ;

ARTICLE 3 : d'autoriser l'acquisition du lot B par Île-de-France Mobilités auprès de l'Agglomération Grand Paris Seine et Oise au prix des Domaines de 2 370€ afin de permettre à SNCF Réseau de régulariser le lot A ;

ARTICLE 4 : de préciser que la recette issue de la soulte sera inscrite au budget d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260198

DU 02 AVRIL 2026

**PATRIMOINE – COB DE MANTES-LA-JOLIE
SIGNATURE ACTE D'ÉCHANGE FONCIER ENTRE SNCF RESEAU ET ÎLE-DE-FRANCE-MOBILITES – CESSIONS/ACQUISITIONS FONCIERES**

**IMPASSE SAINTE CLAIRE DEVILLE A MANTES-LA-JOLIE
PARCELLES CADASTREES SECTION AP N°313, 319, 320, 322 (CESSION),
SECTION AP N°315, 316, 324, 325 (ACQUISITION)**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** l'avis des Domaines n° 23654566 du 13 mai 2025, entérinant la valeur de cession à 342 000€ HT ;
- VU** l'avis des Domaines n° 23657870 du 13 mai 2025, entérinant la valeur d'acquisition à 324 000€ HT ;
- VU** l'avis des Domaines n° 29399073 du 19 février 2026, sollicité par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise, entérinant la valeur du lot B à 2 370€ HT ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF Réseau et Île-de-France Mobilités ont engagé une opération d'échange foncier à Mantes-la-Jolie, dans le cadre :

- du projet EOLE (prolongement du RER E à l'ouest) pour SNCF Réseau ;
- du projet de centre opérationnel de bus (COB) pour Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que, bien que SNCF Réseau soit une société privée, elle reste affectataire du domaine public ferroviaire appartenant à l'Etat et que l'échange peut être réalisé sans déclassement de part et d'autre ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités cède à SNCF Réseau les parcelles section AP n°313, 319, 320 et 322 (impasse Saint-Claire Deville), pour une superficie de 6 830 m² ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités acquiert à SNCF Réseau les parcelles section AP n°315, 316, 324 et 325 (impasse René Réaumur et 30 rue de Buchelay), pour une superficie de 6 483 m² ;

CONSIDÉRANT que la valeur de l'échange foncier a été négociée entre les parties à 50€/m² suite aux avis des domaines visés, soit une valeur de cession de 341 500€ HT (TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS), et une valeur d'acquisition de 324 150€ HT (TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS). Cet échange donne donc lieu au versement d'une soulte à Ile de France Mobilités de 17 350€ (DIX-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS) à la charge de SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que le lot B est une emprise de 237 m² correspondant à une partie de l'impasse René Réaumur et qu'elle doit être acquise par Ile-de-France Mobilités auprès de Grand Paris Seine et Oise afin de permettre à SNCF Réseau d'acquérir le lot A auprès de cette même collectivité, sans générer de situation d'enclavement

CONSIDÉRANT l'intérêt public de cet échange foncier ;

CONSIDÉRANT une erreur de plume dans la décision n° 20260183 du 25 mars 2026 sur la valeur des biens échangés ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : décide de retirer la décision n°20260183 du 25 mars 2026 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de l'acte authentique d'échange foncier avec SNCF Réseau pour :

- Les parcelles cédées par Île-de-France Mobilités au profit de SNCF Réseau : parcelles section AP n°313, 319, 320 et 322, pour une superficie totale de 6 830 m² et pour une cession à 341 500€ HT (TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS) ;
- Les parcelles cédées par SNCF Réseau au profit d'Ile-de-France Mobilités : parcelles section AP n°315, 316, 324 et 325, pour une superficie totale de 6 483 m² et pour une acquisition à 324 150€ HT (TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS) ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la perception par Île-de-France Mobilités d'une soulte d'un montant de 17 350€ Hors Taxe, due par SNCF Réseau, laquelle sera intégrée à l'acte d'échange ;

ARTICLE 4 : d'autoriser l'acquisition du lot B par Île-de-France Mobilités auprès de l'Agglomération Grand Paris Seine et Oise au prix des Domaines de 2 370€ afin de permettre à SNCF Réseau de régulariser le lot A ;

ARTICLE 5 : de préciser que la recette issue de la soulte sera inscrite au budget d'Île-de-France Mobilités ainsi que la dépense ;

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS

**DÉCISION COMPLÉMENTAIRE N°20260293
DU 02 JUIN 2026**

**A LA DÉCISION ORIGINALE N°20260095
DU 06 MARS 2026**

**PATRIMOINE – ÉCHANGE FONCIER AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT PARIS-SACLAY (EPAPS)**

ÉCHANGE FONCIER DES PARCELLES SITUÉES A ORSAY ET A PALAISEAU

**VENTE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION ZS n°54 et 56, SECTION
AB n°739 et 741 à ORSAY ET PARCELLE CADASTRÉE SECTION H N°463 A
PALAISEAU ET ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION
AB N°731, 735, 743 ET 746 - SIGNATURE D'UN ÉCHANGE FONCIER**

POUR LA RÉALISATION DU TCSP MASSY-SACLAY

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ; ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération n° 20211209-297 du 09 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général le 16 décembre 2021 et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le courrier en date du 3 décembre 2025 adressé par Île-de-France Mobilités à l'EPAPS, confirmant l'accord d'IDFM sur les termes de l'échange foncier, précisant les parcelles concernées, le montant de la soulte de 135 150€ ainsi que l'engagement de procéder au déclassement préalable de la parcelle section AB n°741 ;
- VU** l'avis des Domaines du 15 septembre 2025 entérinant la valeur en zone AU à 50€ HT/m², la valeur en zone UX2a à 150€ HT/m² et la valeur en zone N à 5€ HT/m² ;
- VU** la décision originale n°20260095 du 6 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de transport en commun en site propre (TCSP) Massy-Saclay nécessite des ajustements fonciers dans le périmètre des communes d'Orsay et de Palaiseau et que, dans ce cadre, IDFM et l'EPAPS ont convenu d'un échange foncier portant sur des emprises respectives situées à Orsay et à Palaiseau ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cédées par Île-de-France Mobilités représentent une superficie totale de 10 829 m², tandis que celles rétrocédées par l'EPAPS représentent une superficie totale de 3 345 m² ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'écart de surface et de valeur entre les emprises échangées, une soulte d'un montant de 135 150€ est due par l'EPAPS à Île-de-France Mobilités et a été négociée entre les parties ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AB n°741, appartenant à Île-de-France Mobilités, relève du domaine public et constitue la seule emprise concernée par une valorisation au titre des futures constructions, et qu'elle doit, à ce titre, faire l'objet d'un désaffectation et d'un déclassement préalable à la signature de l'acte authentique d'échange foncier ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrée section AB n°741 a d'ores et déjà fait l'objet d'une mise en sécurité, par le dépôt de tas de terre tout autour de celle-ci, ne laissant aucun accès au public.

CONSIDÉRANT l'intérêt public de cet échange foncier ;

DÉCIDE :

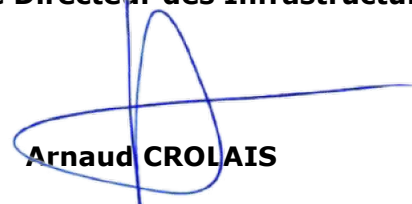
ARTICLE 1 : de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AB n°741, suite à sa sécurisation et sa fermeture au public laquelle constitue la seule emprise concernée par une valorisation au titre des futures constructions prévues sur les lots Q13, Q16, Q17 et Q19, préalablement à la signature de l'acte authentique d'échange foncier ;

ARTICLE 2 : prononce le déclassement du domaine public d'Île-de-France Mobilités de la parcelle cadastrée section AB n°741 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260090

DU 27 FEVRIER 2026

**PATRIMOINE – CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ET MISE A
DISPOSITION D'UN BIEN SITUE :**

**Parvis de la gare de Cergy-Préfecture, Cergy, parcelles cadastrées
section AX n°43 et n°166**

**POUR UNE OCCUPATION D'UN BÂTIMENT EN VUE DE LA MISE EN PLACE
D'UNE MAISON DU VELO, D'UN PARKING VELO ET D'UN LOCAL
CHAUFFEUR**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée par la Préfecture le 20 février 2026 portant délégation de signature par Monsieur Laurent PROBST, Directeur Général, au profit de Monsieur Arnaud CROLAIS, en qualité de Directeur des Infrastructures ;
- VU** La Délibération du Conseil d'Administration n°20241211-227 portant l'attribution de la concession de service public pour l'entretien-maintenance et l'exploitation du service de location de vélos « Véligo Location » à Cyclonova ;

CONSIDERANT que le bien consiste en un ensemble immobilier situé sur le parvis du pôle d'échange multimodal de Cergy Préfecture, 95000 Cergy, parcelles cadastrées section AX numéros 43 et 166, appartenant à la CACP, établissement public administratif dont le siège social se situe Parvis de la Préfecture Hôtel d'Agglomération 95000 Cergy ;

CONSIDERANT que ce bâtiment sera à terme, à l'exception des sanitaires publics du niveau bas, exclusivement destiné à l'accueil d'activités portées par IDFM par l'intermédiaire de ses délégataires de service public ; que la CACP et IDFM ont convenu d'opérer un transfert de gestion de la Maison du Vélo, propriété de la CACP, au profit d'IDFM ;

CONSIDERANT que cette convention de transfert de gestion permettra la mise à disposition du bien au délégataire Cyclonova qui utilisera le 1^{er} étage et au délégataire FSO qui utilisera le rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT que cet équipement est l'une des composantes du Pôle Multimodal de Cergy-Préfecture, prévu dans le schéma de référence du PEM ainsi que dans le conventionnement avec les financeurs Etat, Région, Département du Val d'Oise, Ile de France Mobilités (IDFM) et CACP

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise une convention de transfert de gestion, à durée indéterminée et qui entrera en vigueur à compter de la date du procès-verbal d'entrée ;

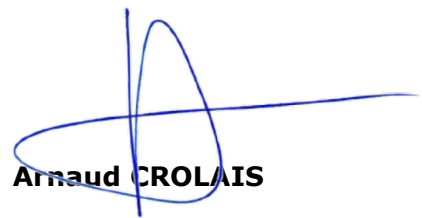
ARTICLE 2 : d'autoriser la mise à disposition du site à Cyclonova (1^{er} étage) et Francilité Seine-et-Oise (rez-de-chaussée) durant l'intégralité de leur contrat de DSP ;

ARTICLE 3 : précise que cette occupation sera prise moyennant une redevance annuelle de 10 000 euros HT/HC durant 30 ans ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente occupation seront reportées au budget de 2026 et suivants ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,



Arnaud CROLAIS

DECISION N° 20260096

DU 09 MARS 2026

PATRIMOINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D’UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

Eco-station bus « Aubergenville-Elisabethville » (78410)

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d’Île-de-France Mobilités n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l’Eco-station bus « Aubergenville-Elisabethville » est implantée sur la commune de Aubergenville et constitue une dépendance du domaine public d’une superficie totale de 1 850 m², sur les parcelles cadastrées section AN n°163 et 450, section AM n°1, 378, 868, 1224 et 1284 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise souhaite en transférer la gestion à Île-de-France Mobilités, conformément aux articles L.2123-3 à L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la convention de transfert de gestion prévoit que le transfert est consenti à titre gratuit, sans indemnisation ni participation financière entre les parties, mais qu’Île-de-France Mobilités prendra en charge tous les impôts, taxes y compris la taxe foncière et droits divers rattachés à l’exploitation de l’Eco-station bus ;

CONSIDÉRANT que le transfert de gestion n'emporte aucun transfert de propriété ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la signature de la convention de transfert de gestion entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Île-de-France Mobilités portant sur l'éco-station bus « Aubergenville-Elisabethville » (78410), située sur les parcelles cadastrées section AN n°163 et 450, section AM n°1, 378, 868, 1224 et 1284 ;

ARTICLE 2 : de prendre acte que le transfert de gestion est consenti à titre gratuit, sans indemnisation ni participation financière, dans les conditions prévues par la convention ;

ARTICLE 3 : de préciser que la convention de transfert de gestion prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et s'applique tant que la dépendance demeure affectée à l'exploitation d'une gare routière/éco-station bus dans les conditions qu'elle prévoit ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260089

DU 26 FEVRIER 2026

**PATRIMOINE – DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION
DANS LE CADRE DU TCSP MASSY-SACLAY**

**LIEUDIT PLAINE DE CORBEVILLE, ORSAY (91400)
PARCELLE CADASTREE SECTION ZS N°10**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 août 2012 ;
- VU** l'arrêté de cessibilité en date du 23 mai 2013 ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et l'ordonnance d'expropriation rectificative du 9 décembre 2013 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2025-0411 du 08 octobre 2025 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 15 octobre 2025 ;
- VU** le jugement rendu le 7 juillet 2014 par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de l'ESSONNE fixant à 2 904€ (DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS), le montant de l'indemnité d'expropriation due pour une emprise de 605 m² de la parcelle section ZS n°10 sise sur la commune d'ORSAY, appartenant à :
 - **Usufruitier** : Madame CHARLOT Jacqueline Jeannine, née le 04/02/1929 à PARIS (75) épouse de M. DHONT Bernard Demeurant : 1, rue André Chenier à ORSAY (91400) ;

- **Nu-propriétaire indivise** : Madame DHONT Sandrine Véronique Dominique, née le 10/09/1971 à ORSAY (91) épouse de M. ROCA Jean Bernard Demeurant : 17, rue de Predecelle à PECQUEUSE (91470) ;
 - **Nu-propriétaire indivise** Madame DHONT Véronique Marie Jeanne, née le 06/08/1958 à ORSAY (91) épouse de M. DHONT-MOREAU Didier Demeurant : 29, rue François Leroux à ORSAY (91400) ;
- VU** la décision n°20140432 du 15 septembre 2014 pour la consignation d'une indemnité d'expropriation pour la réalisation du projet TCSP Massy-Saclay ;
- VU** la déclaration de consignation n°2231664 du 8 septembre 2014, d'une somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (2 904€) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la dépossession de la parcelle section ZS n°10, située sur la commune d'Orsay, lieudit Plaine de Corbeville (91400) ;
- VU** les mandats de recouvrement de Madame Véronique Marie Jeanne DHONT et de Madame Sandrine Véronique Dominique DHONT, qui autorise le versement des fonds sur le compte bancaire de l'Office Notarial LAPOTRE, BROCHAY, DEWALD et LOISEAU-DEWALD à Orsay ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et l'ordonnance d'expropriation rectificative du 9 décembre 2013 susvisées ont permis la prise de possession des biens susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation de la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (2 904€) convenue avec Mesdames Véronique DHONT-MOREAU et Sandrine DHONT, autorisant la prise de possession de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de TCSP Massy-Saclay ;

CONSIDÉRANT que les expropriés ont apporté la preuve que plus aucunes inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements ne grèvent désormais le bien, permettant le paiement de la somme ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : qu'Ile-de-France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE (2 904€) correspondant au montant de l'indemnité consignée, à verser sur le compte du notaire représentant les expropriés, soit « Alexia LAPÔTRE, Jérôme BROCHAY, Guillaume DEWALD, Delphine LOISEAU-DEWALD », notaires associés à Orsay, place de la République, enregistrés au RCS d'Evry sous le numéro 313 550 501, sur le compte bancaire n°FR7640031000010000122018C73, mandataire de Mesdames Véronique DHONT-MOREAU et Sandrine DHONT ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**La Cheffe du Département Foncier
Patrimoine,**

Marion BOUQUET



DECISION COMPLEMENTAIRE N° 20260252

DU 06/05/2026

A LA DECISION ORIGINALE N°20260089

DU 26 FEVRIER 2026

**PATRIMOINE – DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION
DANS LE CADRE DU TCSP MASSY-SACLAY**

**LIEUDIT PLAINE DE CORBEVILLE, ORSAY (91400)
PARCELLE CADASTREE SECTION ZS N°10**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L. 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 août 2012 ;
- VU** l'arrêté de cessibilité en date du 23 mai 2013 ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et l'ordonnance d'expropriation rectificative du 9 décembre 2013 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n° 20260073 du 19 février 2026 télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 ;
- VU** le jugement rendu le 7 juillet 2014 par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de l'ESSONNE fixant à 2 904€ (DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS), le montant de l'indemnité d'expropriation due pour une emprise de 605 m² de la parcelle section ZS n°10 sise sur la commune d'ORSAY, appartenant à :
 - **Usufuitier** : Madame CHARLOT Jacqueline Jeannine, née le 04/02/1929 à PARIS (75) épouse de M. DHONT Bernard Demeurant : 1, rue André Chenier à ORSAY (91400) ;

- **Nu-propriétaire indivise** : Madame DHONT Sandrine Véronique Dominique, née le 10/09/1971 à ORSAY (91) épouse de M. ROCA Jean Bernard Demeurant : 17, rue de Predecelle à PECQUEUSE (91470) ;
 - **Nu-propriétaire indivise** Madame DHONT Véronique Marie Jeanne, née le 06/08/1958 à ORSAY (91) épouse de M. DHONT-MOREAU Didier Demeurant : 29, rue François Leroux à ORSAY (91400) ;
- VU** la décision n°20140432 du 15 septembre 2014 pour la consignation d'une indemnité d'expropriation pour la réalisation du projet TCSP Massy-Saclay ;
- VU** la déclaration de consignation n°2231664 du 8 septembre 2014, d'une somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (2 904€) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la dépossession de la parcelle section ZS n°10, située sur la commune d'Orsay, lieudit Plaine de Corbeville (91400) ;
- VU** les mandats de recouvrement de Madame Véronique Marie Jeanne DHONT et de Madame Sandrine Véronique Dominique DHONT, qui autorise le versement des fonds sur le compte bancaire de l'Office Notarial LAPOTRE, BROCHAY, DEWALD et LOISEAU-DEWALD à Orsay ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et l'ordonnance d'expropriation rectificative du 9 décembre 2013 susvisées ont permis la prise de possession des biens susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités a rencontré un obstacle au paiement au motif de l'existence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou nantissements grevant le bien exproprié, et qu'en conséquence elle a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation de la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (2 904€) convenue avec Mesdames Véronique DHONT-MOREAU et Sandrine DHONT, autorisant la prise de possession de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de TCSP Massy-Saclay ;

CONSIDÉRANT que les expropriés ont apporté la preuve que plus aucunes inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements ne grevent désormais le bien, permettant le paiement de la somme ;

CONSIDÉRANT qu'Ile-de-France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les intérêts suivent le capital et que la totalité de la somme consignée sera versée sur le compte du notaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : qu'Île-de-France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE (2 904€) correspondant au montant de l'indemnité consignée, à verser sur le compte du notaire représentant les expropriés, soit « Alexia LAPÔTRE, Jérôme BROCHAY, Guillaume DEWALD, Delphine LOISEAU-DEWALD », notaires associés à Orsay, place de la République, enregistrés au RCS d'Evry sous le numéro 313 550 501, sur le compte bancaire n°FR7640031000010000122018C73, mandataire de Mesdames Véronique DHONT-MOREAU et Sandrine DHONT ;

ARTICLE 2 : autorise le versement des intérêts dans leur totalité sur le compte du notaire représentant les expropriés ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**L'adjointe au Chef du Département
Foncier Patrimoine**

Marion BOUQUET



DECISION N° 20260191

DU 31 MARS 2026

PATRIMOINE

**Local vélo de La Croix-de-Berny RER : SIGNATURE D'UN ACTE
CONSITUANT DES SERVITUDES**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités est propriétaire d'un local vélo jouxtant la gare de La Croix-de-Berny RER ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la construction du bâtiment gare par la RATP, les fondations de ce bâtiment ainsi que la casquette de la toiture dépassent sur les parcelles n° M119 de 21m² et n°M128 de 39m², propriété d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer des servitudes pour régulariser le débord de fondation et le surplomb de la casquette de la gare servant à l'évacuation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les frais d'établissement des servitudes seront portés par la RATP ;

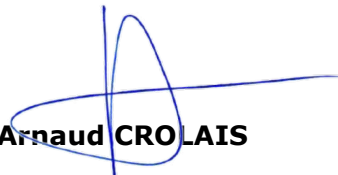
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'acte visant à constituer les servitudes d'empiètement, de tour d'échelle et de surplomb, avec la RATP, pour les parcelles n° M119 de 21m² et n°M128 de 39m² et constituant le fonds servant ;

ARTICLE 2 : précise que tous les frais, droits et émoluments liés à cet acte seront supportés par la RATP ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20260188

DU 27 MARS 2026

PATRIMOINE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES D'UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

**2 rue des Métigers à MONTLIGNON (95680)
Parcelles cadastrées section AI n°77, 122, 123, 142 et 147**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2026-0073 du 19 février 2026 portant délégation de signature télétransmise le 20 février 2026 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la délégation de service public numéro 4 pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération « Val Parisis » ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exploitation des lignes de bus affectées à la délégation de service public numéro 4 desservant le territoire de la communauté d'agglomération « Val Parisis » ayant débuté le 1er août 2024, Île-de-France Mobilités a acquis le 03 décembre 2023 une emprise foncière bâtie devant accueillir les travaux d'aménagement et de transition énergétique nécessaires à la livraison d'un nouveau centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT que ledit immeuble est implanté, 2 rue des Métigers à Montlignon, et qu'il est cadastré section AI n°77, 122, 123, 142 et 147 à MONTLIGNON (95680) ;

CONSIDÉRANT que ce bien nécessite son classement dans le domaine public d'Île de France Mobilités et son affectation au service public de transport ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de classer dans le domaine public d'Île-de-France Mobilités les parcelles cadastrées section AI n°77, 122, 123, 142 et 147 à MONTLIGNON.

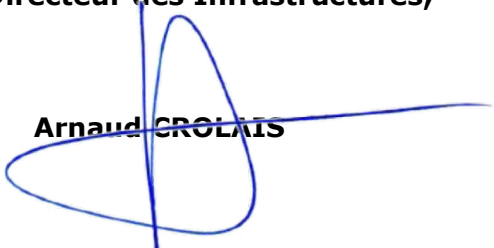
ARTICLE 2 : de préciser que ces parcelles sont nécessaires à la mise en œuvre de la délégation de service public n°4 attribuée à la société LACROIX & SAVAC par délibération n°20231207-235 en date du 7 décembre 2023 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération « Val Parisis » ayant débutée le 1^{er} août 2024 et qu'il convient donc d'affecter ces parcelles au service public de transport. ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, sis, 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20260237

DU 28 AVRIL 2026

**TZEN 5 –PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU PROJET TZEN 5 ET
A LA RELOCALISATION DES ACTIVITÉS EXPLOITÉES SUR LES SITES SIS
31 RUE DE SEINE ET 36 RUE EDITH CAVELL
VITRY-SUR-SEINE (94)**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code civil ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20260073 du 19 février 2026 portant délégation de signature et réceptionnée en préfecture le 20 février 2026 et notamment son article 3.1.2 ;
- VU** le protocole transactionnel conclu entre l'EPA ORSA, Île-de-France Mobilités, la SCI DU FOUR, la SCI EDITH CAVELL, les sociétés LUXO BERNES, LXB et LUXO SERVICES, en présence de Monsieur Xavier Libert, médiateur désigné par la Cour administrative d'appel de Paris ;

CONSIDÉRANT que le projet T Zen 5 constitue une opération d'intérêt général visant la réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service reliant Paris à Choisy-le-Roi et nécessitant la maîtrise foncière des emprises situées notamment sur les parcelles anciennement cadastrées section G 45, devenues G 274 et G 275 à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance d'expropriation du 7 mai 2021 a transféré à Île-de-France Mobilités une partie des emprises nécessaires au projet ;

CONSIDERANT que des contentieux demeurent pendants devant la Cour administrative d'appel de Paris et le Tribunal administratif de Melun relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que les parties, sous l'égide du médiateur désigné par la Cour administrative d'appel de Paris, sont parvenues à un accord transactionnel global permettant :

- la relocalisation des activités des sociétés LUXO BENNES, LXB et LUXO SERVICES sur le site sis 1 rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine ;
- la fixation définitive des indemnités de dépossession et d'éviction ;
- la libération coordonnée des emprises nécessaires aux projets portés par Île-de-France Mobilités et l'EPA ORSA ;
- l'extinction des litiges en cours par désistement réciproque ;

CONSIDÉRANT que la part d'IDFM correspond le versement d'une indemnité de dépossession de 75 531,40 euros HT ;

CONSIDÉRANT que ce protocole présente un caractère transactionnel indivisible et répond à l'intérêt public en sécurisant juridiquement et opérationnellement la réalisation du projet T Zen 5 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public du projet TZEN 5 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le protocole transactionnel conclu entre Île-de-France Mobilités, l'EPA ORSA, la SCI DU FOUR, la SCI EDITH CAVELL, les sociétés LUXO BENNES, LXB et LUXO SERVICES, portant règlement global des conséquences foncières, indemnitaires et contentieuses liées au projet T Zen 5 et aux emprises concernées ;

ARTICLE 2 : autorise le versement à la SCI EDITH CAVELL d'une indemnité de dépossession d'un montant de 75 531,40 euros HT dans les conditions prévues par le protocole transactionnel ;

ARTICLE 3 : de préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,**

**Le Chef du Département Projets de
Surface Zone 1 (PS1)**

Yves DANTEC



**Décision n°20260152
du 13 mars 2026**

CESSION VEHICULE SUITE SINISTRE A L'ASSUREUR AXA

VEHICULE IVECO BUS - IMMATRICULE EH-569-CP

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

CONSIDERANT que le véhicule immatriculé de marque IVECO BUS immatriculé EH-569-CP est la propriété d'Île-de-France Mobilités sous le n°217222 ;

CONSIDERANT que ce véhicule est mis à disposition de la société RATP Cap Mantois ;

CONSIDERANT que ce véhicule a été détruit lors d'un sinistre survenu le 29 septembre 2025 et engageant la responsabilité de la société RATP Cap Mantois ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce sinistre survenu, le véhicule a été déclaré techniquement irréparable ;

CONSIDERANT que la société AXA, assureur de la société RATP Cap Mantois, propose d'indemniser Île-de-France Mobilités de la perte de ce bien pour un montant de 48 000,00 € et de reprendre la carcasse du véhicule ;

CONSIDERANT que cette proposition agréée Île-de-France Mobilités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De céder le véhicule immatriculé EH-569-CP à l'assureur AXA pour un montant de 48 000,00 €.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Décision n° 20260287

Du 27 mai 2026

CESSION DE VEHICULES ILE-DE-FRANCE MOBILITES PAR VENTE AUX ENCHERES

Le Chef du Département Transition Énergétique,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n° 20260201 du 16 avril 2026 article 1.2.1 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Jérémie Olivier, chef du département Transition Énergétique ;

CONSIDERANT que les véhicules immatriculés AA-623-PC, AG-995-GM, BR-143-XG, CL-406-TK, DB-765-XL sont propriétés d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT l'état 7704 du 10 mars 2026 transmis par la Direction nationale d'interventions domaniales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la cession des véhicules appartenant à Île-de-France Mobilités par vente aux enchères sur le site internet encheres-domaine.gouv.fr de la Direction nationale d'interventions domaniales aux montants suivants :

Parc	Marque	Modèle	Immat.	Numéro de châssis	Date d'immat.	Mise à prix	Prix de vente	N° de lot
217189	IRISBUS	EVADYS	AA623PC	VNESFR16000311122	19/05/2009	5 000,00 €	7 100,00 €	280
217194	IRISBUS	EVADYS	AG995GM	VNESFR16000311156	30/11/2009	5 000,00 €	8 700,00 €	281
237607	MERCEDES	INTOURO	BR143XG	WEB63325113256512	25/07/2011	5 000,00 €	10 000,00 €	277
237614	MERCEDES	INTOURO M	CL406TK	WEB63325213260549	12/10/2012	5 000,00 €	18 200,00 €	275
237619	MERCEDES	INTOURO L	DB765XL	WEB63325313264817	02/01/2014	5 000,00 €	28 100,00 €	273
TOTAL							72 100,00 €	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Jérémie OLIVIER

Décision n° 20260289
Du 28 mai 2026

CESSION DE VEHICULES ILE-DE-FRANCE MOBILITES PAR VENTE AUX ENCHERES

Le Chef du Département Transition Énergétique,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
VU la décision n° 20260201 du 16 avril 2026 article 1.2.1 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Jérémie Olivier, chef du département Transition Énergétique ;

CONSIDERANT que les véhicules immatriculés GQ-918-QN, BC-724-NH, BA-567-GT, AB-356-HB, AG-281-LG, CF-378-GE sont propriétés d'Île-de-France Mobilités ;

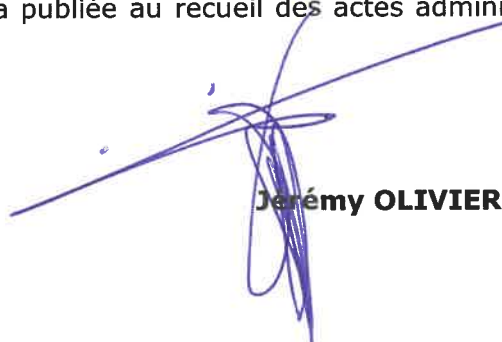
CONSIDERANT l'état 7704 du 5 mai 2026 transmis par la Direction nationale d'interventions domaniales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la cession des véhicules appartenant à Île-de-France Mobilités par vente aux enchères sur le site internet encheres-domaine.gouv.fr de la Direction nationale d'interventions domaniales aux montants suivants :

N° parc	Marque	Modèle	Immat.	Numéro de châssis	Date d'immat.	Mise à prix	Prix de vente	N° de lot
237554	MERCEDES	INTOURO	GQ918QN	WEB63325213248549	19/11/2008	5 000,00 €	16 500,00 €	246
217136	IRISBUS	CROSSWAY LE	BC724NH	VNESFR1620M010054	02/11/2010	3 000,00 €	5 300,00 €	125
207087	IRISBUS	RECREO	BA567GT	VNESFR1600M009802	21/09/2010	5 000,00 €	11 500,00 €	247
237597	SETRA	S 415 UL	AB356HB	WKK63310113108183	17/06/2009	5 000,00 €	15 700,00 €	126
237601	SETRA	S 415 UL	AG281LG	WKK63310113108919	02/12/2009	5 000,00 €	17 600,00 €	127
237611	MERCEDES	INTOURO M	CF378GE	WEB63325213258796	16/05/2012	5 000,00 €	26 500,00 €	128
TOTAL							93 100,00 €	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Jérémie OLIVIER

Décision n° 20260290
Du 28 mai 2026

CESSION DE VEHICULES ILE-DE-FRANCE MOBILITES PAR VENTE AUX ENCHERES

Le Chef du Département Transition Énergétique,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n° 20260201 du 16 avril 2026 article 1.2.1 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Jérémie Olivier, chef du département Transition Énergétique ;

CONSIDERANT què le véhicule immatriculé CM-722-DD est propriété d'Île-de-France Mobilités ;

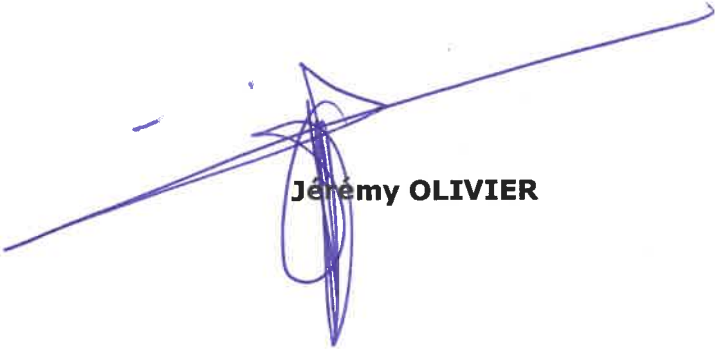
CONSIDERANT l'état 7704 du 19 mai 2026 transmis par la Direction nationale d'interventions domaniales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la cession des véhicules appartenant à Île-de-France Mobilités par vente aux enchères sur le site internet enchères-domaine.gouv.fr de la Direction nationale d'interventions domaniales aux montants suivants :

N° parc	Marque	Modèle	Immat.	Numéro de châssis	Date d'immat.	Mise à prix	Prix de vente	N° de lot
212057	IRISBUS	CITELIS 18	CM722DD	VNEPU09D100301901	24/09/2007	500,00 €	510,00 €	164
TOTAL							510,00 €	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Jérémie OLIVIER

Décision n° 2026/0116

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPÉRATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 06 février 2024 modifiant la délégation d'attributions du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022 modifiant son règlement intérieur ;
- VU** la délibération de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités
- VU** la nomination de Madame Marie Lacassin-Mayeux en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Marie Lacassin-Mayeux en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing
- VU** l'avis de la CPI en date du 04 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E4000	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 57	68 950,00
E3000	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 2103	35 231,70

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
E4000	Ville de PARIS	68 950,00
E3000	Syndicat mixte de la Goelle	35 231,70

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Marie LACASSIN-MAYEUX

DECISION n° 20260075
Du 06 février 2026

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS COMPRISES
OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 20240206-033 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe CROLET en tant que de Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la décision 20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'avis de la commission des projets d'infrastructures en date du 04 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
F1203	Aménagement du couloir bus de la rue de l'Amiral Mouchez	50 941,90 €
F1204	Aménagement du terminus L193 à Porte d'Italie	57 576,40 €
F3198	Création des arrêts Schwob-Gameline, rue du var-Gameline Bd Communauté	61 424,01 €
F3199	Création des arrêts Normandie et Bonaventure pour une circulation en double sens	53 161,49 €
F4206	Création de 3 arrêts de bus Rue des Saules	39 655,70 €
F7175	Suppression de l'arrêt Lallier en direction de Villejuif-Louis Aragon	4 378,45 €

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
F1203	Ville de Paris	50 941,90 €
F1204	Ville de Paris	57 576,40 €
F3198	Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise (GPSEO)	61 424,01 €
F3199	Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise (GPSEO)	53 161,49 €
F4206	Ville de Montgeron	39 655,70 €
F7175	Ville de Chevilly-Larue	4 378,45 €

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260217-dec20260075-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Décision n° 20260253

Du 05 mai 2026

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE
OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 20240206-033 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe CROLET en tant que Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la décision n° 20260201 du 16 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe Crolet ;
- VU** l'avis de la commission des projets d'infrastructures en date du 13 octobre 2025 ;
- VU** la décision 2025/0414 du 23 octobre 2025 ;
- VU** le courrier de demande de financement adressé par la commune de Montereau-Fault-Yonne à Ile-de-France mobilités du surcout de l'opération F2199 à hauteur de 7 711,80 €TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve la demande de prise en charge par Ile-de-France Mobilités du surcout de l'opération, sous la forme d'une subvention attribuée à la commune de Montereau-Fault-Yonne

ARTICLE 2 : cette subvention fera l'objet d'un remboursement à la commune de Montereau-Fault-Yonne, sur présentation de la facture acquittée des travaux, dans la limite de 7 711,80€ TTC.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision n° 2026/0157

Du 11/03/2026

**PROROGATION DE DELAIS
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le Chef du pôle Gestion Budgétaire et Administrative,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur général n°20250106 en date du 20 mars 2025 portant délégation de signature à Cédric PERROT en sa qualité de Chef de pôle gestion budgétaire et administrative ;
- VU** la convention n° C2022-19D01487 notifiée 08 mars 2020 relative à l'amélioration de la qualité de service de 11 gares de la ligne P afin d'accueillir l'arrivée de nouveaux matériels roulants ;
- VU** la demande de SNCF Gares & Connexions – Direction des gares d'Ile De France en date du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que le retard dans la demande de solde n'est pas imputable au bénéficiaire de la subvention ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : le délai de validité de la subvention attribuée et de demande de solde, visé à l'article 8.1 de la convention n° C2022-19D01487 précédemment citée est prorogé jusqu'au 28 mars 2027.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à SNCF Gares & Connexions – Direction des gares d'Ile De France.



Cédric PERROT

Décision N° 20250550 du 19/12/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE RESEAU BRIE ET DEUX MORIN– DSP 12

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-512-050, « Transport à la Demande de la Communauté de Communs des Deux Morins » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV BRIE ET DEUX MORIN »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°202220217-027 du 17 février 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin
- VU** la délibération n°20221207-230 du 7 décembre 2022 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin ;
- VU** la délibération n°20231012-166 du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin ;
- VU** la délibération n°202431207-227 du 07 décembre 2023 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin ;
- VU** la délibération n°20240403-051 du 03 avril 2024 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin ;
- VU** la délibération n°20241211-232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin ;
- VU** la délibération n°20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 7 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin ;
- VU** la délibération n°20250710-116 du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant 8 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Brie et deux Morin ;

- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 19/12/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-512-050, à partir du 1^{er} janvier 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Brie et deux Morin est autorisée à exploiter temporairement le ligne 000-512-050, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

P/O Cécile MASI, cheffe du département
Offre Grande
Couronne



Décision N° 20250552 du 29/12/2025

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-534-502, 000-534-557, 000-534-558, 000-534-564, 000-534-571, 000-534-574, 000-534-575, 000-534-595, 000-534-532, 000- 534-402, 000-534-403 EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS SEINE ET OISE EST »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT EST DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE GRAND PARIS SEINE ET OISE – DSP 34

Le Directeur Général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210211-009 du 11 février 2021 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine et Oise est;
- VU** la délibération n° 20211209-330 du 9 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine et Oise est ;
- VU** la délibération n° 20221207-230 du 7 décembre 2022 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine et Oise est;
- VU** la délibération n° 20230306-007 du 6 mars 2023 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine et Oise est;
- VU** la délibération n° 20240403-051 du 3 avril 2024 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine et Oise est
- VU** la délibération n° 20241211-232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine et Oise est
- VU** la délibération n° 20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 7 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine et Oise est
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier, Directeur Général adjoint ;

VU l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 12/07/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation des lignes 000-534-502, 000-534-557, 000-534-558, 000-534-564, 000-534-571, 000-534-574, 000-534-575, 000-534-595, 000-534-532, 00-534-402, 000-534-403, par l'entreprise Keolis Seine et Oise Est à partir du 5 janvier 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Keolis Seine et Oise Est est autorisée à exploiter temporairement les lignes, 000-534-502, 000-534-557, 000-534-558, 000-534-564, 000-534-571, 000-534-574, 000-534-575, 000-534-595, 000-534-532, 00-534-402, 000-534-403 dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N° 20260133 du 25/02/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DES LIGNES 000-511-121 et 000-511-203 EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV MARNE ET OURCQ »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LES TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20211209-314 du 9 décembre 2021 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne-et-Ourcq ;
- VU** la délibération n° 20221207-230 du 7 décembre 2022 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Marne-et-Ourcq ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Marne-et-Ourcq ;
- VU** la délibération n° 20231207-227 du 7 décembre 2023 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Marne-et-Ourcq ;
- VU** la délibération n° 20240618-106 du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Marne-et-Ourcq ;
- VU** la délibération n° 20241211-232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Marne-et-Ourcq ;
- VU** la délibération n° 20240214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Marne-et-Ourcq ;

- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 25/02/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation des lignes 000-511-121 et 000-511-203 par l'entreprise Transdev Marne-et-Ourcq à partir du 9 mars 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Marne-et-Ourcq est autorisée à exploiter temporairement les lignes 000-511-121 et 000-511-203, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision N° 20260132 du 25/02/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DES LIGNES 000-508-022, 000-508-158, 000-508-711 EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS ROISSY PAYS DE FRANCE EST »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT ROISSY EST – DSP 08

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20230306-0111 du 6 mars 2023 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est ;
- VU** la délibération n°20241211-249 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est ;
- VU** la délibération n°20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est ;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** les annexes A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 10/02/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation des lignes 000-508-022, 000-508-158, 000-508-711 par l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est à partir du 9 mars 2026.

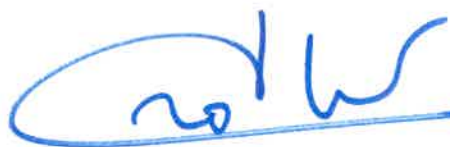
DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Keolis Roissy Pays de France Est est autorisée à exploiter temporairement les lignes 000-508-022, 000-508-158, 000-508-711, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et les profils lignes susvisés, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision N° 20260134 du 25 février 2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

DE LA LIGNE 100-100-286

« Antony RER – Villejuif Louis Aragon »

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU la décision n° 20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU le dossier technique n°2110 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 février 2026 ;
- VU la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;

CONSIDERANT l'adaptation des niveaux d'offre à la suite du prolongement du Métro 14 à Aéroport d'Orly (suppression de partiels) pour la ligne 100-100-286 à partir du 9 mars 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-286 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Philippe CROLET

Directeur des Mobilités de Surface

Accusé de réception en préfecture
N° 20260134-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

**Décision N° 20260135
du 25 février 2026**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 100-100-308
« Créteil – Préfecture du Val-de-Marne <> Villiers-sur-Marne – Gare du
Plessis Trévisé » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU la nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU la décision n° 20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU le dossier technique n°2111 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 février 2026 ;
- VU la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;

CONSIDERANT la mise à jour des temps de parcours du lundi au vendredi en période scolaire et de vacances scolaires de la ligne 100-100-308 à partir du 9 mars 2026

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-308 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Philippe CROLET

Directeur des Mobilités de Surface

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260225-20260135-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Décision N° 20260138

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-193**

**« Mairie de l'Haÿ-les-Roses – Porte d'Italie »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°2112 enregistré par Île-de-France Mobilités le 26 février 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la ligne 100-100-193 vers Porte d'Italie à partir du 02 mars 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-193 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
076-287500078-20260304-20260138-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2026



Décision N° 20260168 du 18/03/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-516-021, EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV PAYS DE FONTAINEBLEAU »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE DE LA CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU, LA CC MORET SEINE ET LOING AINSI QUE LE SUD DE LA CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX – DSP 16

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20221010-169 du 10 octobre 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n° 20231207-227 du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20240618-106 du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20241211-232 du 18 décembre 2024 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;

VU l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 18/03/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-516-021, par l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau à partir du 19 avril 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-516-021, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision N° 20260169 du 18/03/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-516-041, EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV PAYS DE FONTAINEBLEAU »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE DE LA CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU, LA CC MORET SEINE ET LOING AINSI QUE LE SUD DE LA CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX – DSP 16

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20221010-169 du 10 octobre 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n° 20231207-227 du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20240618-106 du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20241211-232 du 18 décembre 2024 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20250432 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;

- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 18/03/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-516-041, par l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau à partir du 3 mai 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-516-041, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision n° 20260194

Du

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-171**

**« Château de Versailles- Pont de Sèvres »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le directeur général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général à monsieur Pierre RAVIER ;
- VU** la nomination de monsieur Pierre RAVIER en qualité de directeur général adjoint ;
- VU** le dossier technique n°2109 enregistré par Île-de-France Mobilités le 19 février 2026 ;

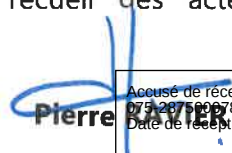
CONSIDERANT la nécessité au 15 avril 2026 de changer le centre de remisage de la ligne 100-100-171 du centre bus Point du Jour vers Croix Nivert en lien avec la ligne 100-100-42 afin de faciliter les opérations de démarrage de la DSP 41 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-171 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
07528750078-20260416-20260194-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Décision n° 20260195

Du

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-042
« Gare St Lazare – Boulogne cours de l'île Seguin »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le directeur général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général à monsieur Pierre RAVIER ;
- VU** la nomination de monsieur Pierre RAVIER en qualité de directeur général adjoint ;
- VU** le dossier technique n°2108 enregistré par Île-de-France Mobilités le 19 février 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de changer le centre de remisage de la ligne 100-100-042 du centre bus Croix Nivert vers Point du Jour en lien avec la ligne 100-100-171 afin de faciliter les opérations de démarrage de la DSP 41 et le prolongement de la 100-100-042 à Brimborion le 15 avril 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-042 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260416-20260195-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Décision N° 20260225 du 21/04/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-519-077,
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV SENART »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT L'EST DE
LA CA GRAND PARIS SUD – DSP 19**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-093 du 14 avril 2021 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n°20211209-326 du 9 décembre 2021 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n°20221207-230 du 7 décembre 2022 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n° 20231207-227 du 7 décembre 2023 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n°20240618-106 du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n°20241211-232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 7 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n°20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 8 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n° 20251210-322 du 10 décembre 2025 approuvant l'avenant 9 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Sénart ;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
02/04/2026 10:00:25-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

- VU** la décision n°20260201 du 16 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 21/04/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-519-077, par l'entreprise Transdev Senart à partir du 4 mai 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Senart est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-519-077, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision N° 20260234

Du 24/04/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 100-
100-103**

**« Ecole Vétérinaire de Maisons-Alfort <> Thiais – Georges
Halgout » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** Le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** Le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** La délibération n°20250710-101 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026 ;
- VU** La délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** La décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** La nomination de Monsieur Philippe CROLET en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** La décision n° 20260201 du 16 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU** Le dossier technique n°2114 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2026 ;

CONSIDERANT l'adaptation des TM à l'autonomie du matériel standard hydrogène de la ligne 100-100-103 à partir du 4 mai

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-103 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Philippe CROLET

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260424-20260234-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Décision N° 20260240
Du : 29/04/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-528-106,
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV VERSAILLES »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT
VERSAILLES GRAND PARC (Cœur urbain) – DSP 28**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20230306-013 du 6 mars 2023 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n°20240403-051 du 3 avril 2024 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n°20241211-232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n°20250214 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** la décision n° 20260201 du 16 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 10/06/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-528-106, par l'entreprise Transdev Versailles à partir du 1er septembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20260429-20260240-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026

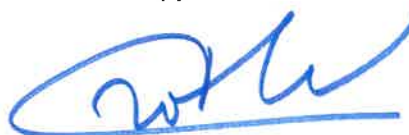
DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Versailles est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-528-106, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET



Décision N° 20260241

Du: 29/04/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-516-011,
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV PAYS DE
FONTAINEBLEAU»**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE
TERRITOIRE DE LA CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU, LA CC
MORET SEINE ET LOING AINSI QUE LE SUD DE LA CC BRIE
DES RIVIERES ET CHATEAUX – DSP 16**

Le directeur général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
la délibération n°20221010-169 du 10 octobre 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n° 20231207-227 du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20240618-106 du 18 juin 2024 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20241211-232 du 18 décembre 2024 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n°20250214-007 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 5 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général ;

- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Pierre Ravier, directeur général adjoint ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 29/04/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-516-011, par l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau à partir du 26 mai 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Pays de Fontainebleau est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-516-011, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER



Décision N° 20260239
Du : 30/04/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-510-100, EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV MARNE LA VALLEE »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LES AGGLOMERATIONS DE VAL D'EUROPE ET DE MARNE ET GONDOIRE – DSP 10

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20250710-111 du 10 juillet 2025 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Marne la Vallée ;
- VU** la délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20260201 du 16 avril 2026 2025 portant délégation de signature du Directeur Général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 27/04/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-510-100, par l'entreprise Transdev Marne la Vallée à partir du lundi 4 mai 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Marne la Vallée est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-510-100, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET





Décision N° 20260244
Du : 30/04/2026

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 000-528-102 et 000-528-107 EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV VERSAILLES »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT VERSAILLES GRAND PARC (Cœur urbain) – DSP 28

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20230306-013 du 6 mars 2023 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n° 20230628-106 du 28 juin 2023 approuvant l'avenant 1 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n°20240403-051 du 3 avril 2024 approuvant l'avenant 2 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n°20241211-232 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant 3 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** la délibération n°20250214 du 14 février 2025 approuvant l'avenant 4 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Versailles ;
- VU** La délibération n° 20251210-308 du 10 décembre 2025 modifiant la délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général, et notamment son article 5 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe Crolet en qualité de Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** La décision n° 20260201 du 16 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Philippe CROLET ;
- VU** l'annexe A02 et le profil ligne enregistré par Île-de-France Mobilités le 10 février 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions d'exploitation de la ligne 000-528-102 et 000-528-107, par l'entreprise Transdev Versailles à partir du 20 avril 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Versailles est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-528-102 et 000-528-107, dans les conditions définies dans l'annexe A02 et le profil ligne susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 12 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Philippe CROLET

